



KE

72

C381

17-6

Bill A-

2888

LIST OF ACTS

SESSION 1935

SIXTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 25-26 GEORGE V, 1935

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 21, 1935

CHAP.		BILL No.
1.	Auditors for National Railways.....	20
2.	Canada-France Trade Agreement (Additional Protocol).....	32
3.	Canadian National Railways Refunding Act.....	19
4.	Electricity Inspection Act (French Version).....	18
5.	Fisheries Act.....	26
6.	Interpretation Act (Remembrance Day).....	3
7.	Ottawa Agreement	23
8.	Pension Act	6
9.	Precious Metals Marking Act.....	2
10.	Representation Act	4

ASSENTED TO APRIL 4, 1935

11.	Appropriation Act, No. 1.....	49
12.	Appropriation Act, No. 2.....	47
13.	Relief Measures Act.....	41
14.	Weekly Day of Rest.....	22

ASSENTED TO APRIL 17, 1935

15.	Appropriation Act, No. 3.....	59
16.	Canadian Farm Loan Act.....	15
17.	Canadian National Financing Act.....	24
18.	Copyright Amendment Act.....	58
19.	Economic Council	39
20.	Farmers' Creditors Arrangement Act.....	10
21.	Gold Export Act.....	42
22.	Income War Tax Act (Special Tax).....	54
23.	Prairie Farm Rehabilitation Act.....	55
24.	Radio Broadcasting	60
25.	Royal Canadian Mounted Police Act.....	9
26.	Salary Deduction Act.....	53

LIST OF ACTS
ASSENTED TO JUNE 13, 1935

CHAP.	BILL No.
27. Appropriation Act, No. 4.....	84
28. Customs Tariff	83
29. Excise Act	82
30. Interpretation Act (Clerical error).....	74
31. Meat and Canned Foods Act.....	25
32. Patent Act, 1935.....	A-48
33. Special War Revenue Act.....	81
34. Supplementary Public Works Construction.....	63

ASSENTED TO JUNE 28, 1935

35. Admiralty Act	E2-88
36. Criminal Code	M2-107
37. Dominion Franchise Act.....	109
38. Employment and Social Insurance Act.....	8
39. Fair Wages and Hours of Labour Act.....	75
40. Income War Tax Act.....	80
41. Juvenile Delinquents Act.....	L2-106
42. Live Stock and Live Stock Products Act.....	72
43. Loan Act	110
44. Minimum Wages Act.....	40
45. Pension Act (Chairman of Board).....	119
46. Post Office Act.....	100
47. Second Narrows Bridge (Burrard Inlet).....	118
48. Weights and Measures Act.....	70

ASSENTED TO JULY 5, 1935

49. Appropriation Act, No. 5.....	116
50. Appropriation Act, No. 6.....	122
51. Canada-Poland Convention of Commerce Act.....	121
52. Canadian Fisherman's Loan Act.....	120
53. Canadian Wheat Board Act.....	98
54. Combines Investigation Act.....	79
55. Companies Act	85
56. Criminal Code	73
57. Dominion Elections Act	105
58. Dominion Housing Act	112
59. Dominion Trade and Industry Commission Act.....	86
60. Exchange Fund Act	101
61. Farmers' Creditors Arrangement Act (British Columbia).....	114
62. Fruit, Vegetables and Honey Act.....	95
63. Limitation of Hours of Work Act.....	21
64. Natural Products Marketing Act.....	117
65. Radio Broadcasting Act.....	99
66. Soldier Settlement Act.....	62

**LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT**

ASSENTED TO APRIL 4, JUNE 13, JUNE 28 AND JULY 5

CHAP.	<i>Railway and Bridge Companies</i>	BILL No.
67.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company.....	A2-96
<i>Insurance Companies</i>		
68.	Portage la Prairie Mutual Insurance Company.....	D2-97
69.	Wapiti Insurance Company.....	C2-87
<i>Other Companies</i>		
70.	Canadian Marconi Company	B-27
71.	The Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa.....	O2-111

DIVORCES

72.	Aronoff, Ray Leitman.....	H
73.	Bennett, Eva	H2
74.	Bennett, Mary Wynifred Bayford.....	C
75.	Brockwell, Agnes Mabel Potter.....	N
76.	Bruker, Lily Usheroff.....	Q2
77.	Campbell, Charles Henry	K
78.	Campbell, Dora Eleanor Mathieson.....	T2
79.	Dafoe, Minnie Elizabeth Lyons.....	E
80.	de Beaujeu, Albertine Robert ^e Montpellier.....	Q
81.	de Boissière, Hilda High.....	R2
82.	Eardley-Wilmot, Trevor	F
83.	Fossion, Emile	G2
84.	Gauthier, Mary Frances Isobel Brown.....	U
85.	Gorman, Amy May Wells.....	V
86.	Harfield, Jean Taggart.....	P2
87.	Henderson, Stuart Lewis Ralph.....	J
88.	Kinnon, Maria Elphinstone Hastie.....	L
89.	Ley, John Henry	O
90.	McCabe, Nora Ellen Moore.....	X
91.	McCaffrey, Marie Philomene Florence Maher.....	I
92.	McGuire, Charles Michael.....	W
93.	McIntyre, Lillian Gurden.....	D
94.	Muttart, Muriel Mabel.....	F2
95.	Nicholson, Mary Elizabeth Taylor.....	K2
96.	Randles, Ethel Ellis Callow.....	Z
97.	Rice, Isabelle Hume Sadlier.....	T
98.	Soucy, Hildur Emilia Hill.....	Y
99.	Stokolsky, Emma Gelfman Goldman.....	P
100.	Weeks, Gladys Sarah Jenkinson.....	J2
101.	Wilson, Helen Gertrude Bryant.....	I2

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

Assigned to April 4, June 12, June 28 and July 8

Bill No.	Chapter	Company
A2-23	100	Canadian National Railway and Bridge Company
		Canadian National Railway and Bridge Company
D2-27	101	Canadian National Railway and Bridge Company
C2-27	102	Canadian National Railway and Bridge Company
		Other Companies
B-27	103	Canadian National Railway and Bridge Company
		The Community General Hospital, Alms House and Rectory of
O2-111	104	The Sisters of Charity at Ottawa

DIVORCES

H	73	Almond, Roy
H2	74	Almond, Roy
C	75	Almond, Roy
N	76	Almond, Roy
C2	77	Almond, Roy
K	78	Almond, Roy
T2	79	Almond, Roy
E	80	Almond, Roy
G	81	Almond, Roy
L2	82	Almond, Roy
T	83	Almond, Roy
Q2	84	Almond, Roy
V	85	Almond, Roy
V	86	Almond, Roy
P2	87	Almond, Roy
J	88	Almond, Roy
I	89	Almond, Roy
O	90	Almond, Roy
X	91	Almond, Roy
I	92	Almond, Roy
W	93	Almond, Roy
D	94	Almond, Roy
T2	95	Almond, Roy
H2	96	Almond, Roy
N	97	Almond, Roy
T	98	Almond, Roy
Y	99	Almond, Roy
P	100	Almond, Roy
J2	101	Almond, Roy
I2	102	Almond, Roy

DROPPED BILLS, 1935

	Bill No.
Bank Act (Mr. Coote) (only second reading)....	69
Canadian and British Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	13
Cornwall Bridge Company (Senate) (Six months' hoist).....	B2-108
Criminal Code (Minister of Justice) (with- drawn).....	5
Criminal Code (Libels) (Mr. Luchkevich) (only first reading).....	51
Dominion Elections Act (Mr. McInnis) (nega- tived).....	16
Dominion Elections Act (Alternative Vote) (Mr. Reynon) (included in Bill 105 but dropped)..	52
Fisheries Act (Mr. Reid) (negatived).....	17
Foreign Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	14
Hamilton Life Insurance Company (Senate) (Pre- amble not proven).....	U2-115
Industrial Disputes Investigation Act (Minis- ter of Labour) (Lost in B. and C. Committee of Senate).....	71
Interest Act (Mr. Coote) (dropped).....	11
Joseph, Frances Goldberg (Diverse) (lost in H.P.B. Committee of the House).....	B-64
New Westminster Harbour Commissioners Act (Minister of Marine) (only first reading)...	61
Patent Act (Secretary of State) (withdrawn)...	7

Post Office Act (Newspaper Ownership) (lost in B. and C. Committee of the Senate)....	50.
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (defeated).....	38
Railway Act (Traffic by Water) (Mr. Neill) (negatived).....	12
Roberts, Clarence MacGregor (Divorce) (negatived).....	H-43
Weights and Measures (Minister of Trade and Commerce) (withdrawn).....	46

Loi modifiant et redonnant les lois relatives aux brevets d'invention.

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE

Combines Investigation Act and Criminal Code (Six months' hoist).....	C
Northern Telephone Company, to incorporate (withdrawn).....	H2
Remarriage of divorced Persons (withdrawn).	S
Tow, Lillian (Patent) (Preamble not proven)	B2

Le 1917

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13ième jour de
février 1935.

Le TRÈS HONORABLE SÉNATEUR MEIGHEN, C.P.

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets, 1935.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

- Définitions. **2.** En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Demandeur.» a) «demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- «Commissaire.» b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets; 10
- «Invention.» c) «invention» signifie tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières; 15
- «Représentants légaux.» d) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ou autres représentants légaux;
- «Ministre.» e) «Ministre» signifie le secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre ministre de la Couronne qui, à l'occasion, peut être nommé par le gouverneur en conseil pour administrer la présente loi; 20
- «Brevet.» f) «brevet» signifie les lettres patentes pour une invention; 25
- «Breveté.» g) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet;

Les articles et les paragraphes en italique ne font pas partie du bill. Ils sont imprimés aux seules fins de renseignement, et ils seront disjointes lors de la troisième lecture du bill, l'intention étant qu'ils doivent prendre naissance à la Chambre des communes.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, toutes les courtes modifications sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

Les articles d'application générale qui se trouvent à la fin de la loi actuelle sont transposés et replacés à leur endroit logique dans cette refonte.

Les principales modifications figurent aux articles 3, 26, 28, 33, 43, 47, 63 et 64 de cette refonte. Elles reproduisent sous une autre forme, respectivement, les articles 3, 7, 9, 14, 22, 26, 40 et 41 de la loi actuelle, et ont trait à la nomination du commissaire, la demande de brevets, au serment de l'inventeur, spécifications et réclamations, demandes en conflit, durée du brevet, conditions applicables à tous les brevets et révocation du brevet.

2. (a) «Demandeur». Cette définition a pour but de limiter l'usage de ce mot à un demandeur ou inventeur, ou à ses représentants légaux, tels que définis au présent article.

2. (f) «Brevet». Cette définition est identique à celle de la loi britannique.

«Ouvré sur une échelle commerciale.»

h) «ouvré sur une échelle commerciale» signifie que l'article a été fabriqué ou que le procédé décrit et revendiqué dans une demande de brevet a été exécuté dans un établissement ou organisme défini et important ou par ce moyen, et sur une échelle appropriée et raisonnable dans les circonstances. S.R., c. 150, art. 2, mod. 5

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. (1) Est attaché au Secrétariat d'Etat du Canada ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1), mod. 10

Commissaire des brevets. Traitement.

(2) *Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des brevets, lequel reste en fonction durant bon plaisir; il peut lui être versé un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, que peut déterminer le gouverneur en conseil.* S.R., c. 150, art. 3, mod. 15

Fonctions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 4. 20

Attributions du commissaire.

5. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire exerce les attributions et accomplit les fonctions que lui impose la présente loi. 25

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire ou un autre fonctionnaire désigné par le Ministre exerce les attributions et accomplit les fonctions du commissaire.

Enquêtes.

(3) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 5, mod. 30

Sous-commissaire.

6. *Il peut être nommé un sous-commissaire, lequel doit être un fonctionnaire technique d'expérience dans l'administration du bureau des brevets.* 35

Personnel.

7. *Peuvent être nommés au besoin, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'administration de la présente loi.* S.R., c. 150, art. 3 (2), mod. 40

2. (h) «Ouvré sur une échelle commerciale». Cette définition est identique à celle de la loi britannique. (Patent and Design Acts, 1907-1932, art. 93).

3. Cette modification a pour effet de fixer la nomination du commissaire par le gouverneur en conseil. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«3. Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

4. Aucun changement.

5. Cette modification de l'article 5 de la loi a pour effet de permettre au commissaire suppléant ou à tout autre fonctionnaire ou commis nommé d'exercer les fonctions de commissaire en l'absence ou l'incapacité d'agir de ce dernier. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«5. Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

2. Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. 1923, c. 23, art. 5.»

6. Nouveau. Il existe, depuis plusieurs années, un commissaire suppléant au Bureau des brevets, mais la loi actuelle ne dit rien sur sa nomination et les qualités de lui requises.

7. C'est le paragraphe 2 qui a été transposé de l'article de la loi et modifié, comme l'indiquent les lignes soulignées, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.

Les employés
du bureau
des brevets
ne peuvent
faire le
commerce
de brevets.

8. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ni acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 150, art. 56. 5

Erreurs de
rédaction.

9. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 150, art. 53. 10

Perte ou destruction
des brevets.

10. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition acquittant les droits établis ci-dessus pour les copies authentiques de documents. S.R., c. 150, art. 54. 15

Consultation
par le public.

11. A l'exception des *caveat* et des pièces produites dans les cas de demandes de brevets encore pendantes, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres pièces peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52, mod. 20

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et
formules.

12. (1) A la demande du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles 25

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer la bonne administration par le commissaire et autres fonctionnaires et employés du bureau des brevets; et 30

b) Pour rendre effectives les conditions de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsistent alors entre le Canada et tout autre pays; et 35

c) En particulier sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'inscription des cessions, transmissions, permis, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et 40

(iv) La forme et la teneur de tout certificat émis conformément aux termes de la présente loi.

8 à 12. Ces articles appartenant à la dernière partie de la loi et ils sont transposés sans modifications. A la fin de chaque article on lira l'ancien numéro.

11. (1) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction. (2) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction. (3) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction.

12. Cet article est nouveau.

13. (1) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction. (2) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction. (3) Les renseignements relatifs à la situation des personnes qui ont été déclarées interdites, doivent être communiqués à la personne qui a été déclarée interdite, à la demande de celle-ci, et à la demande de tout autre intéressé, par le juge qui a prononcé l'interdiction.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi. S.R., c. 150, art. 59, mod.

SCEAU.

Sceau du bureau.

13. (1) Le commissaire doit faire fabriquer un sceau 5 pour les fins de la présente loi et le peut faire apposer sur tout brevet et sur toute autre pièce et copie de pièce émanant du bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6.

Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.

(2) Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les 10 empreintes pour authentiques, tout comme sont tenues pour authentiques les empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau 15 du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau. 1930, c. 34, art. 2.

AUTHENTICITÉ DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention autorisée ou intentée au Canada sous le 20 régime des dispositions de la présente loi, une copie d'un brevet accordé dans tout autre pays, ou toute pièce officielle s'y rapportant, censée être certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être soumise à la cour, ou à un 25 juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou la pièce censée être ainsi certifiée peut être tenue pour authentique sans production de l'original et sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2, mod. 30

PROCUREURS DE BREVETS.

Registre de procureurs.

15. (1) Au bureau des brevets est conservé un registre de procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant le droit de représenter les demandeurs dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. 35

(2) Les inscriptions sur ce registre sont faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 57.

Mandataire ou procureur de brevets.

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de 40 reconnaître une personne comme mandataire ou procureur de brevets, soit d'une manière générale, soit dans un cas déterminé. S.R., c. 150, art. 58.

13. Le paragraphe 2 est tiré de la modification adoptée en 1930, c. 34, art. 2 et inséré ici, puisqu'il y est question de la reconnaissance accordée au sceau du bureau des brevets.

14. Cet article, portant sur la production de copies certifiées de brevets à titre de preuve, fut adopté en 1930, c. 34, art. 2.

15 et 16. Ces articles ont trait aux procureurs de brevets, et ce sont les articles 57 et 58 de la loi actuelle qu'on a transposés sans modification.

APPELS.

En cas
d'appel.

17. Dans toutes les causes où un appel est prescrit de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi, cet appel est accordé et interjeté suivant dispositions de la Loi de la cour de l'Echiquier et des règles et de la pratique de ladite cour. S.R., c. 150, art. 62. 5

Avis d'appel.

18. Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs mandataires respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prorogé par le commissaire avec l'approbation du ministre et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi. S.R., c. 150, art. 68, mod. 15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverne-
ment peut
faire usage
des inven-
tions bre-
vées.

19. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans son rapport, le commissaire estime être une indemnité raisonnable, et appel de toute décision du commissaire sous le régime du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 48. 20

Usage d'une
invention
brevetée
sur navires,
aéronefs, etc.,
d'un autre
pays.

20. Nul brevet n'a pour effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre de tout autre pays qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1928, c. 4, art. 3, mod. 30

Les articles
brevetés
sont marqués
comme tels.

21. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas; ou si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 150, art. 51, mod. 35

Frais de
procédure
devant
la cour.

22. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à 40

17. Cet article traite des appels en général. C'est l'article 62 de la loi actuelle qu'on a transposé sans modification.

18. Attendu que cet article a trait aussi aux appels il est tiré de l'article 68 de la loi actuelle et inséré ici, en son lieu et place.

19. C'est l'article 48 de la loi actuelle transposé sans modification.

20. Cet article fut adopté en 1928, c. 4, art. 3.

21 à 25. Ces articles sont les articles 51, 61, 66, 67 et 60 de la loi actuelle, transposés sans modification.

la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties. S.R., c. 150, art. 61.

Brevets émis
avant le 13
juin 1923.

23. Les brevets délivrés antérieurement au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, et qui auraient pu être attaqués pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, peuvent, avec le même effet, être ainsi attaqués après ladite date, et dans une action pour délit de contrefaçon de ces brevets, toute violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après ladite date. S.R., c. 150, art. 66. 5 10

Statut non
atteint.

24. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne ou acquis par lui ou par elle au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du chapitre quarante-quatre du Statut de mil neuf cent vingt et un, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsiste comme si ladite loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 150, art. 67. 15

Rapport
annuel.

25. Le commissaire fait préparer annuellement et présenter au Parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publiée, de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 150, art. 60. 20 25

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut
prendre des
brevets.

26. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, 30

a) inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et

b) non brevetés ou décrits dans une publication imprimée en ce pays ou dans quelque autre pays plus de deux ans avant sa demande, et 35

c) n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, 40

peut, en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention. S.R., c. 150, art. 7, mod.

26. Cet article modifie l'article 7 de la loi actuelle relatif aux demandes de brevets. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

« 7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée en ce pays ou en pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, peut en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention.

Demandes
dans d'autres
pays.

(2) Nulle personne à ce autorisée par ailleurs qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe précédent n'est privée de recevoir un brevet pour son invention, et nul brevet n'est déclaré invalide parce qu'il a été en premier lieu breveté par l'inventeur ou ses représentants légaux ou ses ayants droit ou que les susdits l'ont fait breveter dans tout autre pays, à moins que la demande dudit brevet n'ait été déposée dans cet autre pays plus de douze mois avant le dépôt au Canada, dans lequel cas aucun brevet ne doit être accordé au Canada. 5 10

Ce qui
n'est pas
brevetable.

(3) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques. S.R., c. 150, art. 7, mod.

Effet d'une
demande de
brevet dans
un autre pays,
si pareille
demande est
faite au
Canada.

27. (1) La demande d'un brevet d'invention, déposée 15
au Canada par toute personne qui a auparavant déposé
régulièrement une demande de brevet pour la même inven-
tion dans tout autre pays qui, par traité, convention ou
législation, procure un privilège identique aux citoyens du
Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait 20

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.»

Le paragraphe (1) est rédigé de nouveau et divisé en deux paragraphes pour le rendre plus clair. Le nouveau paragraphe (2) est une adaptation des lois relatives aux brevets des Etats-Unis, article 4887. Le présent paragraphe 2 reste inchangé et il est renuméroté comme paragraphe 3.

L'article 7 de la loi actuelle du Canada est une adaptation de l'article 4886 des lois relatives aux brevets de Etats-Unis, mais il n'incluait pas les dispositions de l'article 4887. Le paragraphe 2 de la loi du Canada les comprendra.

La loi actuelle accordait de plus grands égards aux nationaux des autres pays qu'à ceux du Canada. Un inventeur du Canada, presque toujours, demande la protection d'un brevet, lorsque l'inventeur étranger demande cette protection dans l'autre pays. Ce dernier peut demander la protection d'un brevet au Canada dans les deux années qui suivent l'émission de son brevet étranger, et cette période prolongée a pour effet de retarder le développement hâtif de l'industrie au Canada.

Les industriels du Canada peuvent de bonne foi commencer la fabrication, entre l'émission du brevet étranger et l'émission du brevet canadien, et peuvent après avoir consenti des déboursés considérables pour le développement d'un industrie, recevoir une ordonnance de cour les empêchant de fabriquer au Canada parce qu'ils auraient contrefait un brevet subséquemment émis. Le breveté étranger bénéficie injustement de tout le travail préliminaire accompli par les Canadiens dans la création d'un marché au Canada pour l'article breveté.

Le paragraphe (2) prescrit qu'aucun brevet ne doit être accordé au Canada si la demande pour le brevet étranger a été produite plus de douze mois avant la rédaction d'une demande au Canada. Pour les autres cas, le champ est libre au fabricant canadien.

L'article 7, tel que rédigé, permet la coutume discutable de certains procureurs qui sollicitent des clients de réputation et offrent de présenter au Canada, à des prix de faveur, des demandes correspondant aux brevets des Etats-Unis.

La modification projetée a au moins pour objet de réduire ces pratiques au minimum.

27. Cet article est l'article 8 de la loi actuelle, tel qu'adopté en 1930, c. 34, art. 1. Il reste inchangé, sauf que les mots «autre» ou «tout autre pays» sont substitués au mot «étranger».

la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit autre pays; toutefois, la demande en ce pays doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle cette demande a été déposée dans un autre pays, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois. 5

Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.

(2) Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt. 10 15

Droits sauvegardés.

(3) Aucun brevet concédé sous l'empire de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sur une demande déposée avant l'adoption de la présente loi ou dans les six mois qui suivent et dans les deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans tout autre pays pour la même invention, n'est annulé en raison du fait que la date du dépôt a dépassé de plus d'une année la date du dépôt de la première demande dans tout autre pays pour la même invention. 20

Serment de l'inventeur avant obtention du brevet.

28. (1) Au moment du dépôt de sa demande de brevet, tout inventeur doit prêter serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont respectivement vraies et exactes. 25 30

Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire ce serment ou cette affirmation, ou s'il est impossible de déterminer son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le demandeur doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet et que les diverses allégations contenues dans sa demande sont respectivement vraies et exactes. 35 40

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire chargé de faire prêter serment qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment peut être reçu. S.R., c. 150, art. 10, mod. 45

28. Le premier paragraphe de cet article modifie le paragraphe (1) de l'article 10 de la loi actuelle par l'addition des mots soulignés. Les paragraphes 2 et 3 restent inchangés. Cette modification a pour objet d'empêcher la présentation irrégulière de demandes de brevets par les procureurs, qui fréquemment adressent une requête et prêtent serment au lieu et place de l'inventeur lorsque cette demande est retardée et qu'un serment ne peut être obtenu de l'inventeur dans le délai prescrit par l'article 26.

Indication
de l'adresse
du deman-
deur et du re-
présentant.

29. (1) Chaque demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y est domicilié, et, s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse d'une personne domiciliée au Canada pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes pièces de procédures instituées sous le régime de quelque disposition de la présente loi. S.R., c. 150, art. 12. 5

Nom et
adresse
peuvent être
changés sur
brevet émis.

(2) *Le nom et l'adresse de la personne ainsi nommée pour représenter le breveté peuvent être changés sur le brevet émis en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, et cette nouvelle nomination doit être enregistrée et ajoutée au dossier du brevet contre paiement d'un droit de cinq dollars.* 10 15

Les
demandes
doivent être
complétées
dans les
six mois.

30. Toutes les demandes de brevets doivent être complétées et préparées pour examen dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande, et à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur d'y donner suite dans les six mois qui suivent toute action en l'espèce, dont avis doit avoir été donné au demandeur, elles doivent être considérées comme abandonnées par les parties intéressées. 20

Quand elles
sont censées
abandonnées.

DEMANDES COLLECTIVES.

Refus
d'exécuter
cession.

31. (1) Dans le cas où
a) un demandeur a convenu par écrit de céder à une autre personne ou à un demandeur en commun un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la demande; ou 25

Différends
entre de-
mandeurs
collectifs.

b) un différend survient entre des demandeurs collectifs quant à la suite à donner à une demande, le commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces demandeurs collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce demandeur en commun de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant. 30 35

Attributions
du commis-
saire.

29. Le nouveau paragraphe ajouté à l'article 12 de la loi actuelle autorise le changement de nom d'un représentant sur un brevet émis. Il n'existe actuellement aucune disposition permettant le changement sur un brevet, du nom du représentant canadien. Il arrive souvent que lorsqu'un brevet est accordé à une compagnie, cette dernière désire nommer comme représentant son propre conseiller juridique, et cette modification est nécessaire pour faciliter cette substitution et pour que le dossier reste complet au bureau des brevets.

La pratique actuelle consiste à placer toute demande de changement de représentant au Canada dans la liasse de correspondance et non dans le dossier du brevet lui-même. Tout individu qui pratique des recherches dans les dossiers afin d'entrer en relations avec le représentant canadien peut présentement être induit en erreur sur l'identité du représentant actuel s'il ne consulte la correspondance. Il ne s'y retrouve pas toujours. Et lorsque la chemise du dossier du brevet, tel qu'émis, n'indique pas les changements de noms, le dossier est incomplet sur l'identité du représentant.

30. Cet article de la loi est nouveau. Il a pour objet de forcer le demandeur à agir avec diligence. Il est nécessaire de limiter le délai pour compléter une demande, car il se présente fréquemment des délais inutiles et vexatoires.

Actuellement, un demandeur peut présenter un ordre de surseoir, c'est-à-dire un sursis de procédures sur sa requête, ce qui suspend le travail du bureau sur cette demande. Le demandeur peut, sur réception d'une lettre officielle, retarder un an avant d'y répondre, et cette manœuvre peut se reproduire à l'infini. Le demandeur peut modifier sa requête aussi souvent que l'examineur produit de nouvelles recommandations ou des raisons pour la rejeter. (Règles 26 et 41).

L'article projeté est une adaptation de l'article 4894 des lois des brevets, des Etats-Unis.

31. Cette modification de l'article 11 de la loi ajoute le paragraphe 1, et règle la procédure lorsqu'un demandeur collectif se retire quand il admet n'avoir aucune part dans l'invention. La nécessité de cette modification est évidente. Lorsqu'il se produit un pareil cas, il devient difficile pour le bureau des brevets de la résoudre puisque la loi est silencieuse à cet égard. Cette procédure ne nuit pas aux droits d'un autre inventeur, puisque ses droits restent intacts. Son droit existait, et on ne lui impose aucune entrave. Nous n'accordons pas un droit supérieur en permettant la présentation d'une requête au nom du demandeur resté seul.

Procédure
quand un
demandeur
en commun
se retire.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des demandeurs collectifs, dont l'un découvre ensuite qu'il n'est pour rien dans l'invention, le demandeur qui reste peut donner suite à cette demande en soumettant au Ministre une déclaration sous serment des demandeurs collectifs à l'effet que le demandeur qui reste est le seul inventeur. 5

Quand le
brevet est
accordé à des
demandeurs
collectifs.

(3) Subordonnement aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, les brevets sont concédés à tous les demandeurs nommément. S.R., c. 150, art. 23 (2), mod. 10

Appel.

(4) Appel de la décision du commissaire conformément au présent article est interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 11, mod.

PERFECTIONNEMENTS.

On peut
prendre un
brevet
pour un
perfection-
nement.

32. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ni d'exploiter l'invention primitive, et le brevet pour l'invention primitive ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ni d'exploiter le perfectionnement breveté. S.R., c. 150, art. 9. 15 20

DESCRIPTIONS ET REVENDICATIONS.

Détails à
indiquer
dans la
demande.

33. Le demandeur doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie de la revendication ou des revendications de son invention. S.R., c. 150, art. 13. 25

Description
de l'inven-
tion.

34. (1) La description doit
a) Donner une explication détaillée, exacte et complète et constater le caractère de l'invention et de son application ou exploitation, telles que projetées par l'inventeur; 30

Diverses
phases et
méthodes.

b) Exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de réunion ou d'emploi d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science y afférente, ou à laquelle elle se rattache de plus près, de la faire, construire, réunir et employer; et s'il s'agit d'une machine, l'inventeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière qu'il a imaginée d'appliquer ce principe afin de distinguer son invention des autres; et il doit particulièrement indiquer et distinctement 35 40

Le paragraphe (3) est transposé ici de l'article 23 (2) de la loi actuelle, et il se trouve inséré dans l'article touchant les demandeurs communs, auquel il se rapporte.

32. C'est l'article 9 de la loi actuelle, concernant les brevets pour améliorations, qu'on a transposé sans modification.

33. C'est l'article 13 de la loi actuelle transposé sans modification.

34. C'est l'article 14 de la loi actuelle, rédigé de nouveau pour résoudre certaines difficultés qui surgissent au bureau des brevets. Il est nécessaire que la spécification expose en détail et complètement, et en termes concis et exacts, la nature de l'invention. Il importe que les réclamations se distinguent les unes des autres et soient exprimées en termes explicites.

Il importe, en outre, que la forme des réclamations soit clairement définie, autrement il devient impossible de formuler une pratique satisfaisante à suivre dans le bureau.

En Grande-Bretagne, il est permis de référer d'une réclamation à une autre pour éviter les répétitions. Aux Etats-Unis, on s'y oppose parce que rien n'est défini, et chaque réclamation est complète par elle-même. Il est d'usage général au bureau des brevets du Canada de suivre la pratique des Etats-Unis, mais un récent jugement de la cour de l'Echiquier a décidé que la coutume britannique est admissible. Toutefois, ceci n'ajoute pas à la clarté des

Reveni- cations.	c) Se terminer par une ou plusieurs revendications <u>indiquant en détail</u> et avec précision, et dans des termes explicites, la <u>nouveauté</u> , le perfectionnement ou la combinaison que le demandeur considère comme son invention et dont il revendique la propriété et le privilège exclusifs;	5
Endroit et date.	d) Porter le nom du lieu et la date où elle est faite, et être signée par le demandeur. S.R., c. 150, art. 14, mod.	10
Appareil ou machine.	(2) a) La revendication d'un appareil ou d'une machine doit énoncer clairement les diverses parties nécessaires à l'identification de cette construction nouvelle, ces parties étant énoncées dans leurs rapports coopératifs propres.	15
Procédé.	b) Une revendication de procédé doit énoncer clairement les diverses phases dudit procédé dans leur ordre propre, nécessaire à l'accomplissement d'un résultat nouveau et utile.	20
Renvois dans les récla- mations.	c) Une revendication dépendante ne peut mentionner qu'une seule revendication antérieure.	20
Contenu d'une revendication de produit.	(3) a) Une revendication de produit doit déclarer les propriétés physiques ou chimiques du produit pour l'identifier clairement.	25
Reveni- cations génériques et spécifiques.	b) Dans une demande de brevet, si l'état de l'objet brevetable le permet, des revendications génériques peuvent être incluses couvrant les diverses formes de l'invention révélée, ainsi que des revendications spécifiques à une seule incorporation préférée de l'invention.	30
Reveni- cations sup- plémentaires.	(4) a) <i>Lorsque dans une demande le nombre de revendications excède vingt-cinq, une surcharge de dix dollars doit être imposée pour chaque vingt-cinq revendications supplémentaires ou partie des susdites jusqu'à concurrence de cinquante revendications, et une taxe de cinq dollars doit être imposée pour chaque dix réclamations additionnelles ou moins en excédent de ce nombre.</i>	35
Reveni- cations excédant le nombre originaires.	b) <i>S'il est émis un brevet avec un plus grand nombre de revendications qu'en contenait la demande présentée à l'origine, une taxe de cinq dollars doit être imposée pour toutes revendications en excédent de celles originaires déposées, en plus des taxes imposées par l'alinéa précédent.</i>	40
Reveni- cations refusées sur mentions.	c) Quand une revendication ou des revendications, dont la portée a ou n'a pas été modifiée durant la poursuite, a été refusée ou ont été refusées deux fois sur des mentions ou pour les mêmes motifs, cette revendication ou ces revendications peuvent être finalement rejetées.	45

revendications, puisqu'il est permis de se référer à de multiples revendications antérieures. Ce qui augmente sans raison, et hors de proportion avec l'invention révélée dans la demande, le nombre des revendications.

L'article, tel que modifié, a pour objet de clarifier autant que possible la situation. Il décrète qu'une revendication dépendante ne peut porter que sur une seule revendication antérieure. En outre, il contient des dispositions pour imposer des honoraires sur un nombre excessif de revendications. Telle est la pratique suivie aux Etats-Unis, comme le prescrit l'article 4934 des lois sur les brevets, relatif aux honoraires.

Il est essentiel de décrire en détail une invention dans une demande de brevet, mais il arrive, surtout dans les requêtes pour des inventions chimiques, que les renseignements, nécessaires pour permettre aux autres de fabriquer l'invention brevetée, sont insuffisamment ou improprement décrits.

Il est donc essentiel que les demandeurs de brevets décrivent aussi complètement que possible la nature de leur invention et la manière dont elle peut être livrée au commerce. A cette fin, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi actuelle (maintenant l'article 34) est considérablement allongé, d'après l'article 4888 des lois relatives aux brevets, des Etats-Unis.

Il arrive fréquemment, surtout pour les inventions d'ordre chimique, que les revendications d'une nature générique demandent plus qu'il n'est actuellement décrit dans la demande. Les tribunaux des Etats-Unis ont décidé que ces demandes sont nulles par suite de leur portée trop étendue. Il ne doit pas être permis au demandeur de revendiquer plus qu'il n'a réellement inventé, et la portée de ses revendications doit se limiter aux révélations contenues dans sa spécification.

EXAMEN.

Examen.

35. Un examen minutieux de chaque demande de brevet doit être fait par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 15.

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

Brevet pour une invention seulement.

36. (1) Deux inventions distinctes ou plus ne doivent pas être revendiquées dans une demande, ni incluses dans un brevet. 5

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

(2) Si la demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur doit, sur les ordres du commissaire à cet effet, restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications radiées peuvent constituer le sujet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires. 10

Demandes distinctes portant la même date.

(3) *Ces demandes divisionnaires sont susceptibles de porter la date du dépôt de la demande originale, et constituent des demandes séparées et distinctes pour lesquelles des taxes distinctes doivent être acquittées.* 15

DESSINS ET MODÈLES.

Dessins.

37. (1) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du fondé de pouvoirs de l'inventeur ou du demandeur, ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, selon qu'il le juge à propos. 20 25

Duplicata.

(2) Un duplicata de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est joint au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(3) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en duplicata la description et les dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 150, art. 14, mod. 30

Modèles et spécimens.

38. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le demandeur, si le commissaire le requiert, fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant les diverses parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire le requiert, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences. 35 40

35. C'est l'article 15 de la loi actuelle transposé sans modification.

36. Nouveau. Rien dans la loi actuelle ne prescrit que des inventions distinctes ne doivent pas faire l'objet d'une seule demande, ni ne doivent être comprises dans un seul brevet. En outre, rien n'y prescrit la séparation des demandes. La loi britannique décrète qu'un «brevet doit être accordé pour une seule invention» (Article 14 (b)). La séparation des requêtes est en conséquence prescrite par la loi, sous la direction du commissaire.

37. Cet article comprend les dispositions des paragraphes 3, 4, et 5, de la loi, qui restent inchangés.

38. Cet article est l'article 16 de la loi actuelle qui a été transposé sans modification. Les articles 37 et 38 visent les dessins et les modèles, et ils sont réunis sous le même titre.

Substances
dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition. S.R., c. 150, art. 16.

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

Brevets pour
modes ou
procédés
spéciaux de
fabrication.

39. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médication, la description ne doit pas comprendre les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits, et revendiqués en détail ou par leurs équivalents chimiques apparents. S.R., c. 150, art. 17 (1), mod. 5 10

Action pour
contrefaçon.

(2) Dans une action pour délit de contrefaçon d'un brevet d'invention qui a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée produite par le procédé breveté. 15

Nul brevet
n'exclut la
libre
fabrication,
vente ou
usage de
l'article
pour fins
alimentaires
ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre somme à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention. 20 25 30

Appel.

(4) Toute décision du commissaire sous l'empire du présent article, est sujette à appel à la cour de l'Echiquier.

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés subséquemment au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois. S.R., c. 150, art. 17. 35

REJET DE LA DEMANDE DE BREVETS.

Le commis-
saire peut
refuser le
brevet dans
certains cas.

40. Le commissaire peut rejeter une demande de brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le demandeur n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le demandeur soit le premier inventeur et que la demande n'ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet. S.R., c. 150, art. 19. 40

39. Cette modification des mots de l'article 17 de la loi porte sur les produits d'ordre chimique destinés à l'alimentation ou à la médication.

Le mot souligné «ou» est substitué au mot «et» pour corriger une erreur involontaire. Plus loin les mots «en détail» sont ajoutés.

40, 41, 42. Ces articles concernant le rejet de la demande de brevets sont les mêmes que les articles 19, 20 et 21 de la loi actuelle.

Avis au demandeur.

41. Lorsque le commissaire rejette une demande de brevet, comme susdit, il donne au demandeur un avis lui faisant connaître le motif ou la raison du rejet d'une manière assez détaillée pour permettre au demandeur de répondre s'il le peut, à l'objection du commissaire. S.R., c. 150, art. 20. 5

Appel à la cour de l'Echiquier.

42. (1) Tout demandeur qui n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'un avis de cette objection a été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, interjeter appel de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier. 10

Jurisdiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 150, art. 21. 15

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVET.

Quand le conflit existe.

43. (1) Il existe un conflit entre deux demandes pendantes ou plus

a) Lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent sensiblement la même invention; 20

b) Quand une ou plusieurs revendications d'une demande décrivent l'invention révélée dans l'autre demande.

Procédure à suivre avant que le conflit soit déclaré.

(2) Lorsque le commissaire a devant lui deux semblables demandes ou plus, il doit notifier le conflit apparent à chacun des demandeurs, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications en conflit, ainsi qu'une copie du présent article, et le commissaire doit procurer à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande ces mêmes revendications ou des revendications similaires dans un délai spécifié. 25 30

Avis préliminaire de conflit.

(3) Lorsque deux demandes complètes ou plus contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et revendiquant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement similaires que, de l'avis du commissaire, des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevets différents, le commissaire doit immédiatement avertir chacun des demandeurs à cet effet. 35

Réponse.

(4) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit éviter le conflit par la modification ou l'annulation de la revendication ou des revendications en conflit, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît l'objet brevetable antérieur, il peut soumettre au commissaire cet objet brevetable antérieur qui est présumé devancer les revendications. Chaque demande est dès lors examinée de nouveau par rapport à cet objet 40 45

43. L'article 22 de la loi, relatif aux conflits de demandes de brevets, est rédigé à nouveau et modifié pour définir plus clairement la pratique à suivre dans les conflits.

L'article de la loi actuelle, tel que rédigé, n'accorde pas aux demandeurs la chance de préparer leurs demandes dans le cas de conflit de demande. Il en résulte que les requêtes parviennent au tribunal avant que le bureau des brevets ait étudié à fond le droit de l'invention à ces brevets, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des demandeurs. La présente modification a aussi pour objet de porter à l'attention du bureau des brevets l'art antérieur qui n'est pas disponible actuellement au bureau. Il prescrit en outre l'ouverture par le commissaire, en présence d'un témoin, des enveloppes scellées, et l'apposition de la date sur les déclarations assermentées.

brevetable antérieur, et le commissaire doit décider si l'objet qui fait le sujet de ces revendications est brevetable.
1932, c. 21, art. 1, mod.

Déclaration formelle de conflit.

(5) S'il appert que l'objet en question est brevetable et que les revendications en conflit sont retenues dans les demandes, le commissaire doit exiger de chaque demandeur la déposition, au bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, sous un délai qu'il spécifie, un affidavit de l'inscription de l'invention. L'affidavit doit déclarer: 5

- a) La date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications en conflit; 10
- b) La date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;
- c) La date à laquelle et la manière dont s'est faite la première révélation écrite ou verbale de l'intention; 15
- d) Les dates et la nature des démarches successives faites subséquemment par l'inventeur pour mettre en valeur et perfectionner, à l'occasion, ladite invention jusqu'à la date du dépôt de sa demande de brevet. 1932, c. 21, art. 1 (2), mod. 20

Ouverture des enveloppes contenant la description de l'invention.

(6) Nulle enveloppe contenant l'affidavit susdit ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits à moins qu'il ne subsiste un conflit entre deux demandeurs ou plus, dans lequel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes simultanément par le commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de cette ouverture doit être inscrite sur les affidavits. Copie de chaque affidavit doit être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art 1 (2), mod. 25 30

Décision du commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications en conflit, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. 1932, c. 21, art. 1 (2), mod. 35

Disposition des demandes à moins que des procédures ne soient instituées devant la cour de l'Echiquier.

(8) Les réclamations en conflit doivent être rejetées ou admises en conséquence à moins que, dans un délai que fixera le commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, dans lequel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes en conflit jusqu'à ce qu'il ait été décidé dans cette action 40

(i) Que, de fait, il n'y a aucun conflit entre les revendications en question, ou 45

(ii) Qu'aucun des demandeurs n'a droit à l'émission d'un brevet contenant les revendications en conflit, telle que sollicitée par lui, ou

(iii) Qu'il peut être émis un brevet ou des brevets à l'un ou à plusieurs des demandeurs, renfermant des réclamations suppléantes approuvées par la cour, ou

(iv) Que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à l'émission d'un brevet comprenant les revendications en conflit, telle que sollicitée par lui. 5

Dossiers
envoyés
à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties aux procédures visées par le présent article, le commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés à son bureau qui se rattachent aux demandes en conflit. 1932, c. 21, art. 1, mod. 10

CONCESSION ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et
effet du
brevet.

44. Tout brevet concédé sous la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, avec une mention de la description, et concède, sous réserve de l'accomplissement des conditions prescrites en la présente loi au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'exploiter, et de vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents. S.R., c. 150, art. 23, mod. 15

INVENTION PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Brevets
d'invention
par une per-
sonne à
l'emploi du
service
public.

45. (1) Tout brevet concédé pour une invention dont l'auteur est une personne alors à l'emploi du service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi est, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la présente loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir: 25

Conditions.

a) Le commissaire peut concéder à toute personne qui en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe; 30

Devoir du
commissaire.

b) Dans la fixation de ces conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou partager la redevance entre le breveté et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il eût été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention; 35 40

Droits res-
pectifs du
gouverne-
ment et du
breveté.

44. Cet article est le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi actuelle. Le paragraphe 2 de cet article, relatif aux demandes collectives est transposé à l'article 31 de la présente loi.

45. Cet article est l'article 24 de la loi actuelle, auquel on a ajouté l'alinéa e) du paragraphe 1.

- c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à d'autres d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger, pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à verser au gouvernement du Canada; 5
- d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et de recouvrer de ce chef les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir avec l'approbation du Ministre entre le breveté et le gouvernement. 10
- e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du gouverneur en conseil, peut céder le brevet suivant les conditions relatives au partage et au paiement de la considération à cet effet, ou autrement, que le gouverneur en conseil peut décider; en pareil cas, le gouvernement du Canada n'est pas censé posséder de droit ou d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté en conseil accordant ce consentement. 15 20

Différends.

(2) Lors du dépôt d'une demande de brevet, le commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article. 25

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention. 30

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Appel.

(5) Appel de toute décision du commissaire sous le régime du présent article peut être porté devant la cour de l'Échiquier. S.R., c. 150, art. 24, mod. 35

FORME DE BREVETS.

Sceau et forme de l'émission.

46. Chaque brevet est délivré sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 150, art. 25. 40

DURÉE DES BREVETS.

Durée des brevets.

47. (1) La durée des brevets d'invention émis par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans à compter

...dans les brevets d'invention...
...la durée de la protection...
...la durée de la protection...

...

...

...

...

...

46. C'est l'article 25 de la loi actuelle.

47. Cette modification a pour objet d'altérer l'article 26 de la loi actuelle concernant la durée des brevets.

de la date où la demande a été déposée au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 26 mod.

Brevets
pendants.

(2) La durée des brevets d'invention dont la demande a été déposée au bureau des brevets avant l'entrée en vigueur du présent article est limitée à dix-huit ans à compter du moment où le brevet est scellé. 5

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Délivrance
de nouveaux
brevets ou de
brevets de
perfection-
nement.

48. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, et qu'il appert en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, après désistement du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date et après acquittement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée faite par le breveté pour la même invention ou pour tout ou partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif a été ou aurait pu être accordé. 10 15 20

Effet du
nouveau
brevet.

(2) Le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a, en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description et spécification eût été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi rectifiée, avant la délivrance du brevet primitif. 25

Brevets
distincts
pour des
parties
distinctes
de l'objet
breveté.

(3) Le commissaire peut admettre des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun des brevets ainsi redélivrés. S.R., c. 150, art. 29, mod. 30

DÉSAVEUX.

Le breveté
peut
désavouer
ce qui est
inclus dans
un brevet
par erreur.

49. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à sa description en revendiquant plus que la chose dont lui ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique est le premier inventeur; ou 35

b) dans sa description, s'est présenté ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit. 40

La loi actuelle et les règlements du bureau des brevets ne renferment aucune disposition sur la date assignée à un brevet. Aux Etats-Unis, le brevet porte la date de son émission. En Grande-Bretagne, le brevet porte la date du jour de la requête. (Lois des brevets, 1907-1932, art. 13).

Avec la pratique actuelle, une demande peut rester pendante durant des années, mais cette modification hâtera les procédures et exigera la diligence pour éviter la perte de temps causée par tout délai inutile, puisque le brevet portera la date de la demande.

48. Cet article modifie le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi actuelle, concernant la redélivrance des brevets, par l'abrogation des mots «ou dans le délai d'un an à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois», aux neuvième et dixième lignes. Ce délai est expiré.

On a omis le paragraphe 2 de l'article 27 parce qu'il n'est pas nécessaire. Cette disposition est prévue par la définition de «breveté» à l'article 2 *g*). Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. Si le breveté primitif est décédé ou a cédé le brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.»

49. Cet article modifie l'article 28 de la loi actuelle pour substituer les mots soulignés «par un ou plusieurs témoins» aux mots «attesté de la manière prescrite ci-dessus». La loi ne prescrit aucune manière.

il peut, en acquittant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme et attestation du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté par un ou plusieurs témoins; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est joint et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi, l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive. 5

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes. Décès du breveté.

(3) Dans toute action pendante à l'époque où il est fait, ce désaveu n'a d'effet qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire. 10

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passé à ses représentants légaux, et chacun d'eux peut faire un désaveu. 15

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle et importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties revendiquées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 150, art. 28, mod. 20

CESSION DE BREVET.

L'ayant droit ou les représentants peuvent prendre brevet.

50. (1) Le brevet peut être concédé à toute personne à qui l'inventeur, admis en vertu de la présente loi à prendre un brevet, a cédé ou légué le droit de prendre ce brevet ou, s'il n'y a eu ni cession ni legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 150, art. 29. 25

Pas de retrait de demandes de brevets.

(2) Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 150, art. 18. 30

Les brevets sont cessibles.

51. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible, soit pour la totalité soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit. 35

Enregistrement.

(2) Cet acte de cession, ainsi que toute concession et acte translatif du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée, dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doivent être enregistrés au bureau des brevets, de la manière prescrite au besoin par le commissaire pour opérer cet enregistrement. 40

Attestation.

(3) Tout pareil acte de cession, concession ou acte translatif, avant d'être admis à l'enregistrement, doit être accompagné de la déclaration sous serment d'un ou plusieurs témoins, à l'effet que cet acte de cession, cette concession ou 45

50. Cet article modifie l'article 29 de la loi actuelle par l'insertion comme paragraphe 2 des dispositions de l'article 18 de la loi prohibant le retrait de demandes de brevets sans le consentement du cessionnaire enregistré.

51. Cet article modifie l'article 30 de la loi par l'addition de dispositions sur la preuve appropriée de la cession, et pour établir la preuve des autres documents avant leur enregistrement. Ceci pour empêcher l'enregistrement possible de documents n'ayant pas l'authenticité suffisante.

cet acte translatif a été signé et passé en leur présence par le cédant ou autre partie intéressée.

Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement.

(4) Toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa revendication. S.R., c. 150, art. 30. mod. 5

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS

Le brevet est nul en certains cas, ou valable en partie seulement.

52. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si les descriptions et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet lorsque cette addition ou cette omission est volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur, ou si le breveté et ses représentants légaux négligent de remplir les conditions prescrites dans la présente loi. 10 15

Exception en cas d'erreur involontaire.

(2) S'il appert à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit. 20

Copies du jugement à transmettre au bureau des brevets.

(3) Le breveté transmet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est jointe et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 150, art. 31, mod. 25

DÉLIT DE CONTREFAÇON.

Action pour contrefaçon de brevet.

53. Toute action pour délit de contrefaçon de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la province où la contrefaçon du brevet est alléguée avoir eu lieu et qui tient ses audiences le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les frais; Toutefois, après que s'est écoulée une période de trois années de la date du brevet, ni le breveté, ni ses représentants légaux n'ont droit d'obtenir une injonction interlocutoire empêchant la partie adverse de continuer à fabriquer, produire, ou utiliser l'invention brevetée, ni un jugement définitif, devant un tribunal de juridiction compétente, pour délit de contrefaçon d'un brevet, à moins que ce breveté ou ces représentants légaux n'aient établi à la satisfaction du tribunal qu'à l'époque du délit de contrefaçon allégué dans cette action, l'invention brevetée était ouverte sur une échelle commerciale dans les limites du Canada par le breveté ou par ces représentants légaux. S.R., c. 150, art. 33, mod. 30 35 40 45

52, 53, 54. Ce sont les articles 31, 32 et 33 de la loi actuelle modifiés tel qu'il est indiqué.

Définition de délit de contrefaçon de brevet, et recours prévu par action en dommages-intérêts.

54. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque, sans le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une invention pour laquelle un brevet a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette invention d'une 5
 personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible, de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; 10
 et le jugement est exécuté et les dommages-intérêts et frais adjugés sont recouvrables de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 150, art. 32, mod. 10

Le brevet n'atteint pas un acheteur antérieur.

55. (1) Toute personne qui achète de l'inventeur ou construit une machine nouvellement inventée ou autre 15
 article brevetable, avant la demande d'un brevet par l'inventeur, ou qui en vend ou en utilise une ainsi construite, a le droit d'employer, et de vendre à d'autres pour l'employer l'objet spécifique ainsi fabriqué ou acheté, sans responsabilité pour ce faire. 20

Délit de contrefaçon par d'autres.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, toute personne qui fabrique ou vend un article pour lequel un brevet est émis subséquentement en exécution de la présente loi, est passible d'une action pour délit de contrefaçon, pourvu que cette fabrication ou vente ait eu lieu après le dépôt de la 25
 demande couvrant ledit brevet. S.R., c. 150, art. 50, mod.

Injonction.

56. (1) Dans toute action de contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur soit du défendeur, respectivement, mais sous réserve des dispositions de l'article cinquante-trois de 30
la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos

a) Restreignant ou portant injonction à l'effet de restreindre l'exploitation, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance à cette ordon- 35
 nance; ou

b) Pour inspection ou compte, ou de ce chef; et

c) Généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent 40
 les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cette ordonnance. S.R., c. 150, art. 34, mod.

Réclamations invalides ne doivent pas porter atteinte aux réclamations valides.

57. Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux réclamations ou plus, une ou plusieurs de ces réclamations sont tenues pour valides, 45
 mais l'autre ou les autres, pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait

55. Cet article remplace l'article 50 de la loi actuelle.

La dernière partie de cet article ne paraît pas nécessaire, et la première partie, qui accorde des droits à un acheteur antérieur, devrait se limiter à l'achat ou l'acquisition avant le dépôt de la demande, au lieu de la limiter avant l'émission du brevet.

L'article 4899 des lois des brevets des Etats-Unis règle la situation de façon plus satisfaisante. On ajoute des dispositions (paragraphe 2) concernant la responsabilité si la fabrication ou la vente a lieu après le dépôt d'une demande concernant le même brevet, car l'octroi d'un brevet porte maintenant la date du dépôt de la demande et non celle de l'apposition du sceau sur la requête.

56. Cet article est l'article 34 de la loi actuelle auquel on a ajouté les mots soulignés.

57. C'est l'article 35 de la loi, tel qu'édicte en 1932, chapitre 21.

que la réclamation valide ou les réclamations valides. 1932, c. 21, art. 2.

Défense.

58. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut invoquer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi, ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et elle statue en conséquence. S.R., c. 150, art. 36. 5

EMPÊCHEMENT.

Invalidation de brevets ou de réclamations de brevets.

59. (1) Un brevet ou une réclamation afférente à un brevet peut être déclaré invalide ou nul par la cour de l'Echiquier du Canada à la demande du procureur général du Canada ou à la demande de toute personne intéressée. 10

Déclaration relative à la violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire que tout procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou tout article fabriqué, employé ou vendu ou dont la fabrication, l'emploi ou la vente est projetée par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut instituer une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté en vue d'une déclaration que ce procédé ou article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou privilège exclusif. 15 20

Cautionnement pour les frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou celui d'une province du Canada, le demandeur dans une action visée par le présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1932, c. 21, art. 3, mod. 25 30

PRIORITÉ DES INVENTIONS

L'inventeur antérieur doit révéler son invention pour établir son droit de priorité.

60. (1) Aucun brevet ou réclamation afférente à un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison qu'avant que l'invention y définie fût faite par l'inventeur qui a sollicité le brevet, elle était déjà connue ou avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi 35

- a) Qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait révélé ou employé l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou 40
- b) Qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet en vertu de laquelle il a droit de priorité ou à l'occasion de laquelle les pro-

58. Article 36 de la loi actuelle.

59. C'est l'article 37 de la loi, tel qu'adopté en 1932, c. 21. On y ajoute les mots soulignés.

60. Cette modification de l'article 37A de la loi adoptée en 1932, chapitre 21, article 4, comporte une rédaction nouvelle et la division en paragraphes et alinéas.

cédures de conflit auraient dû être ordonnées. 1932, c. 21, art. 4, mod.

Un second brevet ne peut être émis à moins que le premier n'ait été mis de côté.

Action pour mettre de côté le brevet antérieur.

Quand les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article quarante de la présente loi, la demande d'un brevet sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été émis en vertu de la présente loi, doit être rejetée à moins que le demandeur ou son cessionnaire, dans un délai que fixera le commissaire, ne commence une action pour mettre de côté le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question, mais si cette action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée à moins que le demandeur néglige de procéder à cet égard dans un délai raisonnable après qu'il a été définitivement disposé de cette action. 1932, c. 21, art. 4, mod.

(3) Si la demande a été déposée dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1932, c. 21, art. 4, mod.

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

61. Le certificat du jugement de nullité d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 150, art. 38.

Appel.

62. Le jugement qui prononce ou refuse de prononcer la nullité d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur des appels des autres décisions de la cour qui a rendu ce jugement. S.R., c. 150, art. 39.

CONDITIONS.

Pour satisfaire les besoins raisonnables du public.

Fabrication sur une échelle commerciale au Canada.

Emploi de matériaux produits au Canada.

63. (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes:

- a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit ouvrir l'invention brevetée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada; 1928, c. 4, art. 1, mod.
- b) Les parties ou matériaux constitutants, fabriqués ou produits au Canada, doivent servir autant que possible à la fabrication ou production de l'article breveté;

61 et **62**. Ces articles relatifs aux jugements, sont les articles 38 et 39 de la loi actuelle.

63. Cet article apporte une modification à l'article 40 de la loi actuelle, concernant les conditions qui régissent les brevets.

Dans cet article les mots «ouvrir sur une échelle commerciale», tel que défini à l'article de la présente loi, sont substitués aux mots «fabriquer en quantité suffisante».

L'importation et l'assemblage des parties sont réglementés et restreints, et il est prescrit que toutes les parties disponibles doivent être fabriquées au Canada. Si l'article breveté peut être ouvert au Canada, le breveté doit l'ouvrir ou mener à bien le procédé, sur une échelle commerciale, dans le Canada. (Paragraphe 1, a), b), c). Et les besoins

L'importa-
tion ou l'as-
semblage
n'est pas un
travail sur
une échelle
commerciale.

Rapports
annuels au
Ministre.

c) L'importation de plus de cinquante pour cent en valeur des parties ou matériaux utilisés dans la fabrication ou production d'un article breveté ou dans son assemblage au Canada, n'est pas censé un ouvrage sur une échelle commerciale au Canada.

5

(2) Tout propriétaire enregistré d'un ou plusieurs brevets doit, dans les trente jours qui suivent le terme de chaque année civile, transmettre ou délivrer au commissaire un rapport indiquant:—

a) Le numéro, la date et le titre de chaque brevet à lui concédé, et la date de toute cession ou transport enregistré du susdit, en donnant le nom du cessionnaire ou de la personne qui y a droit;

10

b) Si oui ou non la mise en œuvre sur une échelle commerciale d'une invention brevetée est exercée au Canada, le lieu de la mise en œuvre ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la compagnie qui la fabrique ou la fournit;

15

c) Les motifs pour lesquels cette invention brevetée n'est pas ouvrée sur une échelle commerciale au Canada, si tel est le cas.

20

La date la
plus éloignée
du rapport
s'applique.

(3) Le propriétaire enregistré ne peut pas invoquer à l'encontre d'une personne cherchant à obtenir un permis de fabrication sous l'empire du brevet au Canada, d'autre date que celle mentionnée dans le rapport annuel le plus ancien de la fabrication de l'article breveté au Canada.

25

Requête
pour fournir
l'invention
brevetée.

(4) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de mettre en œuvre sur une échelle commerciale l'invention brevetée au Canada, et demandant que le breveté soit enjoint de fabriquer ou de produire dans les limites du Canada et de fournir l'invention brevetée à un prix raisonnable ou de concéder des permis pour la fabrication ou la production et l'usage au Canada, à des conditions raisonnables, de l'article breveté. 1928, c. 4, art. 1 b) mod.

30

35

Pouvoirs du
commissaire.

(5) Si les parties ne peuvent en venir à un arrangement, le commissaire doit entendre et régler l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction

40

a) qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public à l'égard de l'invention brevetée; ou

b) que le breveté a négligé de mettre en œuvre sur une échelle commerciale l'invention brevetée au Canada, le commissaire peut ordonner au breveté

45

Ordonnance
pour fournir
l'invention
brevetée.

(i) de fabriquer ou de produire et de fournir l'article breveté dans des limites raisonnables au prix qu'il peut fixer, et en conformité de l'usage du commerce auquel se rattache l'invention quant au paiement et à la livraison; ou

50

raisonnables du public ne sont pas satisfaits si la mise en œuvre de l'invention au Canada sur une échelle commerciale est empêchée ou limitée par l'importation de l'étranger de l'article breveté. (Paragraphe 8 (i), adapté de la loi britannique, article 27 (1) c).

On y ajoute une disposition rendant obligatoire un rapport annuel au commissaire sur les brevets accordés, surtout pour se rendre compte s'ils sont ou non ouverts ou menés à bien, et connaître la raison, si tel est le cas, de cette abstention. (Paragraphe (2)).

Le ministère juge cette disposition nécessaire pour enrayer les tentatives de ceux qui détiendraient indéfiniment des brevets sans songer à fabriquer ou vendre, et arrêteraient ainsi les autres qui sont disposés à fabriquer ou produire l'article pour l'usage du public.

Cette modification favorisera l'obtention d'un brevet par un demandeur qui de bonne foi désire établir une industrie au Canada et qui en est empêché par l'existence d'un brevet détenu par un autre mais non mis en œuvre par le détenteur enregistré.

Il n'a jamais été admis qu'une simple mise en œuvre formelle put être un moyen d'é luder la loi, et c'est pour éliminer tout malentendu qu'il devient nécessaire d'exiger une mise en œuvre sur une échelle commerciale.

Cet article est rédigé de nouveau et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés et par les lignes verticales.

Accorder
des permis

(ii) d'accorder des permis de fabrication ou de production et d'usage de l'invention brevetée qu'il lui est loisible de fixer;

selon le cas, dans et après un délai que le commissaire peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet. 1928, c. 4, art. 1, c) mod. 5

Exception.

(6) Le commissaire ne doit rendre aucune ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe précédent avant l'expiration de trois années à compter de la date de l'émission du brevet. 1928, c. 4, art. 1 c) mod. 10

Renvoi à la
cour de
l'Echiquier.

(7) Le commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déferer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article. 1928, c. 4, art. 1, c) mod. 15

Besoins
raisonnables.

(8) Pour les fins du présent article, il est réputé que les besoins raisonnables du public n'ont pas été satisfaits,

Défaut de
fabriquer en
quantité
suffisante
ou à des
conditions
raisonnables.

(i) Si, à défaut par le breveté de fabriquer sur une échelle commerciale et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté sur une échelle commerciale ou de concéder des permis à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté, ou si la mise en œuvre de l'invention au Canada sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par l'importation de l'étranger de l'article breveté; ou 20 25 30

Conditions
injustes
du breveté.

(ii) Si les conditions imposées par le breveté pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'invention brevetée ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie dans le Dominion du Canada. S.R., c. 150, art. 40, mod. 35

Appel.

(9) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 40, mod. 40

Délai pour la
révocation
du brevet.

64. (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet, tout individu peut demander au commissaire la révocation du brevet en alléguant que l'invention brevetée est fabriquée ou produite exclusivement ou principalement hors du Canada, en vue de fournir au marché canadien l'invention protégée par le brevet. 45

Attributions
du commis-
saire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les déclarations qu'elle contient

... dans les limites du Canada.

... sur une échelle commerciale.

5

10

... dans les limites du Canada.

15

... dans les limites du Canada.

20

... dans les limites du Canada.

25

... dans les limites du Canada.

CHAPITRE

30

... dans les limites du Canada.

64. Est modifié l'article 41 de la loi actuelle par insertion des mots «ouvré sur une échelle commerciale» et par la radiation des mots «est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada».

35

... dans les limites du Canada.

sont exactes, et si l'octroi d'un permis relatif audit brevet a été antérieurement ordonné en vertu de l'article soixante-trois, alors, subordonnément aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté ne prouve que l'invention brevetée est ouverte sur une échelle commerciale dans les limites du Canada, ou ne donne au commissaire des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi ouverte sur une échelle commerciale le commissaire peut rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit 5

- a) immédiatement; ou
b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans l'ordonnance. 10

à moins que dans l'intervalle, il ne soit établi à sa satisfaction que l'invention brevetée est ouverte sur une échelle commerciale dans les limites du Canada.

Traité. (3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement qui subsiste alors entre le Canada et tout autre pays. 15

Prorogation du délai. (4) Si dans le délai fixé par l'ordonnance l'invention brevetée n'est pas ouverte sur une échelle commerciale dans les limites du Canada, mais que le breveté donne des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi ouverte sur une échelle commerciale, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans l'ordonnance précédente pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans l'ordonnance subséquente. 20 25

Appel. (5) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. 1928, c. 4, art. 2, mod.

CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un caveat. 65. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de son invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, sur versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copies sur la demande dudit demandeur ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet. 30 35 40

Le déposant est prévenu des demandes faites par d'autres. (2) Si une autre personne dépose pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le

5
 10
 15
 20
 25
 30
 35
 40
 45

(5) A moins que le présent ait été révisé en vertu de
 l'article 42 de la loi actuelle, le présent article ne sera
 en vigueur que le jour où le présent article sera en
 vigueur.

Page 37

TITRE DE BRÈVE

10
 15
 20
 25
 30
 35
 40
 45

(1) Les dispositions des articles mentionnés en la
 présente loi ont été révisées en vertu de l'article 42 de
 la loi actuelle.

Page 37

65. C'est l'article 42 de la loi actuelle.

10
 15
 20
 25
 30
 35
 40
 45

(1) Les dispositions des articles mentionnés en la
 présente loi ont été révisées en vertu de l'article 42 de
 la loi actuelle.

Page 37

caveat; et celle-ci doit, dans les trois mois de la date de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et remplir les autres formalités nécessaires pour la demande d'un brevet; et si le commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets. 5

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à dater de ce dépôt, le commissaire n'est pas tenu de donner avis, 10 le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42.

TAXES DE BREVETS

Tarif des droits.

66. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après 15 versement des droits suivants, savoir:

Lors du dépôt d'une demande de brevet.....	\$15 00	
Lors de la concession d'un brevet à payer sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de la concession du brevet.....	20 00	20
Lors du dépôt d'une modification après concession d'une demande de brevet.....	5 00	
Lors du dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00	
Lors d'une demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00	25
Lors d'une demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet.....	2 00	
Lors d'une demande de joindre un désaveu à un brevet.....	2 00	30
Lors d'une demande de copie d'un brevet à l'exclusion des dessins.....	4 00	
Lors de la présentation d'une demande de redélivrance d'un brevet après désistement.....	30 00	35
Lors de la présentation d'une demande ou requête sous l'autorité des articles trente-neuf, quarante-cinq, soixante-trois ou soixante-quatre de la présente loi pour chaque brevet y mentionné.....	10 00	
Lors du dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet, pour chaque brevet y mentionné.....	35 00	40
Lors de la demande d'enregistrement en vertu de l'article quinze.....	5 00	
Les copies authentiques des pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la <i>taxe minimum</i> étant de \$1.00:		45

Les droits de perception en vertu de cet article
 de cet article.
 Pour chaque pays, les droits de perception de
 l'Etat ou de l'un des Etats membres de l'Union
 sont, en ce qui concerne les droits de perception
 de l'Etat, les droits de perception de l'Etat
 de l'Union.

(2) Si l'Etat d'un pays au sein duquel il a été versé un droit
 de droit de perception au profit de l'Etat d'un
 autre pays, un droit additionnel de perception
 ne peut être perçu sur le même droit de perception
 que celui qui a été perçu dans l'Etat d'origine
 de ce droit de perception.

66. L'article 43 de la loi concernant les taxes est modifié
 par l'insertion de plusieurs nouvelles taxes; il prescrira que
 le simple retrait de revendications après l'octroi d'un
 brevet n'entraînera pas une taxe supplémentaire.

(1) Les droits de perception de l'Etat d'origine
 de l'Etat d'origine des revendications après l'octroi
 d'un brevet supplémentaire ne sont pas soumis à une
 taxe supplémentaire.

(2) Les droits de perception pour les brevets sont
 payés dans le pays où le brevet a été octroyé
 conformément à l'application du règlement en conseil.
 R. L. n. 150, art. 43, mod.

Les droits de perception de l'Etat d'origine
 des revendications après l'octroi d'un brevet
 le sont en ce qui concerne les brevets supplémentaires
 des brevets. R. L. n. 150, art. 43.

(3) Tous droits de perception pour les brevets
 sont payés dans le pays où le brevet a été octroyé
 conformément à l'application du règlement en conseil.
 R. L. n. 150, art. 43, mod.

(4) Les droits de perception de l'Etat d'origine
 des revendications après l'octroi d'un brevet
 le sont en ce qui concerne les brevets supplémentaires
 des brevets. R. L. n. 150, art. 43.

(5) Les droits de perception de l'Etat d'origine
 des revendications après l'octroi d'un brevet
 le sont en ce qui concerne les brevets supplémentaires
 des brevets. R. L. n. 150, art. 43.

	Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme.....	0 25	
	Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier.....	0 10	5
	Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25	
	Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille.....	0 15	
Taxes versées antérieurement à la présente loi.	(2) S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars antérieurement au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa délivrance.		10 15
Au sujet de la déchéance d'une demande.	(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance, une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre le droit exigible à la concession du brevet, d'un droit supplémentaire de quinze dollars.		20
Annulation des revendications.	(4) <u>La simple annulation des revendications après l'octroi d'une demande n'implique pas le paiement d'une taxe additionnelle.</u>		
Taxes imprévues.	(5) Les droits à payer pour toutes formalités non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut fixer le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 43, mod.		25
Droits en acquit de tous services.	67. Ces droits sont un acquit de tous services accomplis sous le régime de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 44.		30
Emploi des droits perçus.	68. <u>Tous droits ou charges pour lesquels paiement est reçu sous l'autorité de la présente loi sont versés au ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes non rétribuées par le bureau des brevets.</u> S.R., c. 150, art. 45, mod.		35
Nulle exemption.	69. Nul n'est exempt d'acquitter les droits ou taxes à payer pour les services accomplis pour lui sous le régime de la présente loi; et aucun droit, une fois acquitté, ne doit être remboursé à celui qui l'a acquitté. S. R., c. 150, art. 46, mod.		40

10 67. Après l'expiration du délai de réclamation, le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives. Le directeur de l'administration des douanes et de l'excise peut, dans le délai de réclamation, adresser au demandeur un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

15 68. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

20 69. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

67, 68, 69. Ce sont les mêmes articles 44, 45 et 46 de la loi actuelle, excepté une partie de 69 qui n'est plus applicable.

70 70. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

75 71. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

80 72. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

85 73. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

90 74. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

95 75. Le demandeur peut, dans le délai de réclamation, adresser au directeur de l'administration des douanes et de l'excise un avis de réclamation, en indiquant les motifs de sa réclamation, et en joignant à cet avis les pièces justificatives.

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement
et
remise en
vigueur
des brevets.

70. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de la présente loi, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire afin d'obtenir une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

5

Ordonnance
de rétablis-
sment ou de
rejet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés, à la suite de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de l'affaire, le commissaire peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit de rejet de la demande.

10

Effet du
retard.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après retard inutile ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

20

Non-paiement
du
droit.

(4) Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance de rétablissement ou de remise en vigueur du brevet.

25

Remise
de droit.

(5) Si la demande est rejetée, le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

Droits sauve-
gardés.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur comme susdit, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation ou la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

30

35

Appel.

(7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, interjeter appel de la décision du commissaire à la cour de l'Échiquier qui est compétente à entendre et à décider cet appel. S.R., c. 150, art. 47, mod.

40

70. Cet article modifie l'article 47 de la loi actuelle, concernant le rétablissement et la remise en vigueur des brevets, en ce qui touche l'annulation des brevets sous le régime des diverses lois des brevets cités au paragraphe 1.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles
brevetés
doivent
être timbrés
ou marqués.

71. Tout breveté, sous l'empire de la présente loi, qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque ou empreinte de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, la chose est impossible, sans avoir apposé à cet article ou à tout colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant l'année de la date du brevet qui s'applique à cet article, en la manière et forme prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 150, art. 63. 5

Peine.

Contrefaçon
de la marque
d'un article
breveté.

72. Quiconque

a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté pour la fabrication ou la vente exclusive de cet objet, sans le consentement de ce breveté; 15

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente du Roi* ou de *la Reine*, *Breveté* ou *Patenté*, ou toute autre expression analogue avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; 20

c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public, 25
est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 64. 30

Acte
criminel.

Fausse
inscription
constitue
un acte
criminel.

73. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve cette pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel et passible, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois ou des deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 65, mod. 45

73

71, 72, 73. Ce sont les articles 63, 64 et 65 de la loi
actuelle, sauf la modification indiquée à l'article 73.

ABROGATION.

Abrogation. **74.** Sont par les présentes abrogées la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, et les lois modificatrices, chapitre quatre du statut de 1928, le chapitre trente-quatre du statut de 1930, et le chapitre vingt-et-un du statut de 1932.

LOI DES BREVETS, 1933

Déposition des articles

Articles

1. Titre abrégé.
2. Introduction.
3. Bureau des brevets et fonctionnaires.
4. Nominations du commissaire.
5. Fonctions du commissaire.
6. Attributions du commissaire.
7. Les sous-commissaires sont lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir.
8. Sous-commissaires.
9. Personnel.
10. Les employés ne peuvent s'occuper de brevets.
11. Étrangers et rédaction.
12. Faute ou destruction des brevets.
13. Coproduction par le public.
14. Règles et règlements.
15. Bureau du bureau.
16. Bureau du bureau des brevets pour les pays étrangers.
17. Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.
18. Règles de procédure.
19. Instance des procédures.
20. En cas d'appel.
21. Avis d'appel.
22. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
23. Le droit d'une invention brevetée sur matière de tout autre pays.
24. Les articles brevets sont marqués.
25. Texte du commissaire à la direction du tribunal.
26. Frais à l'encontre du commissaire.
27. Brevets faits avant le 15 juin 1933.
28. Statut sous 1931, c. 44 non étendu par prorogation de cette loi.
29. Rapport annuel.
30. Nomination de brevets.
31. Qui peut prendre brevets.
32. Demandes dans tout autre pays déposées plus de deux ans avant leur dépôt au Canada.
33. Ce qui ne peut pas être breveté.

LOI DES BREVETS, 1935.

Disposition des articles.

ARTICLE

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Bureau des brevets et fonctionnaires.
Nomination du commissaire.
4. Fonctions du commissaire.
5. Attributions du commissaire.
Le sous-commissaire agit lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir.
6. Sous-commissaire.
7. Personnel.
8. Les employés ne peuvent s'occuper de brevets.
9. Erreurs de rédaction.
10. Perte ou destruction des brevets.
11. Consultation par le public.
12. Règles et règlements.
13. Sceau du bureau.
Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.
14. Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.
15. Registre de procureurs.
16. Inconduite des procureurs.
17. En cas d'appel.
18. Avis d'appel.
19. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
20. Usage d'une invention brevetée sur navires de tout autre pays.
21. Les articles brevetés sont marqués.
22. Frais du commissaire à la discrétion du tribunal.
Nuls frais à l'encontre du commissaire.
23. Brevets émis avant le 18 juin 1923.
24. Statut sous 1921, c. 44 non atteint par abrogation de cette loi.
25. Rapport annuel.
26. Demandes de brevets.
Qui peut prendre brevets.
Demandes dans tout autre pays déposées plus de douze mois avant leur dépôt au Canada.
Ce qui ne peut pas être breveté.

27. Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.
Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.
Droits sauvegardés.
28. Serment de l'inventeur au moment de déposer la demande.
Lorsque l'inventeur est mort ou incapable, ou si sa résidence est inconnue.
Devant qui est prêté le serment.
29. Indication de l'adresse du demandeur et de son représentant.
Changement de nom du représentant sur brevet émis.
30. Les demandes doivent être complétées dans les six mois.
Quand elles sont censées abandonnées.
31. Demandes collectives.
32. Perfectionnements.
33. Descriptions et revendications.
Détails requis.
34. Description.
Description et fonctionnement.
Démarches et méthodes variées.
Se termine avec revendications distinctes.
Revendications pour appareil ou machines.
Revendications de procédés.
Mentions dans les revendications.
Revendications du produit.
Revendications génériques et spécifiques.
Revendications supplémentaires.
35. Examen de la demande.
36. Brevet pour une invention seulement.
Demandes divisionnaires.
37. Dessins et modèles.
38. Modèles et spécimens.
Substances dangereuses.
39. Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médecine.
Action pour contrefaçon.
Fabrication et vente libres d'un article destiné à l'alimentation.
40. Pouvoir du commissaire de refuser le brevet.
41. Avis du rejet au demandeur.
42. Appel à la cour de l'Echiquier.
Juridiction.
43. Conflit de demandes de brevet.
Procédure pour établir le conflit.
Enveloppes scellées contenant la déclaration.
Disposition des demandes.
Procédures à la cour de l'Echiquier.

44. Concession et durée des brevets.
Ce que le brevet doit contenir et conférer.
45. Inventions par une personne à l'emploi du service public.
46. Forme des brevets.
47. Durée des brevets.
48. Redélivrance des brevets.
Effet d'un nouveau brevet.
Brevet pour parties distinctes.
49. Désaveux.
Erreurs désavouées.
Forme et attestation du désaveu.
Décès du breveté.
Effet du désaveu.
50. Cessions.
L'ayant droit peut prendre brevet.
Retrait de la demande seulement du consentement de l'ayant droit.
51. Les brevets sont cessibles.
Doivent être enregistrés et attestés.
52. Quand les brevets sont nuls.
Déclarations fausses.
Descriptions trop étendues.
Erreur involontaire.
Jugement envoyé au bureau des brevets.
53. Juridiction des tribunaux en cas de violation.
54. Violation, définition et recours.
55. Le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.
56. Injonction peut s'ensuivre.
Appel.
57. Les réclamations invalides ne portent pas atteinte aux réclamations valides.
58. Défense dans action pour violation.
59. Invalidation.
60. Priorité des inventions.
L'inventeur antérieur doit révéler son invention.
Action pour mettre de côté le premier brevet.
61. Le jugement annulant les brevets doit être déposé.
62. Assujetti à l'appel.
63. Conditions.
Besoins raisonnables.
Travail sur une échelle commerciale.
Importation et assemblage.
Rapports au commissaire.
Permis.
Défaut de fabrication ou de donner des conditions raisonnables.
Commerce ou industrie injustement affectés.
Empêchement par importation.

64. Révocation de brevets.
Attributions du commissaire.
Traités non affectés.
Prorogation de délai.
Appel.
65. Caveat.
Avis.
Durée.
66. Taxes des brevets.
Acquittées avant la présente loi.
Autres taxes.
Restauration d'une demande déchuë.
Cas imprévus.
67. Droits en acquit de tous services.
68. Emploi des droits perçus.
69. Nulle exemption.
Remise du droit acquitté, moins \$10.
70. Rétablissement du brevet.
S'il est annulé pour non-paiement des droits ou négligence à construire ou à fabriquer ou pour importation d'une invention brevetée.
Ordonnance de rétablissement.
Effet du délai.
Acquittement des taxes au préalable.
Sauvegarde des droits.
Appel.
71. Infractions et peines.
Articles doivent être timbrés ou marqués.
72. Contrefaçon de la marque d'un article breveté.
73. Fausses inscriptions.
74. Abrogation des lois antérieures.

RÉIMPRESSION.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13ième jour de
février 1935.

Le TRÈS HONORABLE SÉNATEUR MEIGHEN, C.P.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

S.R., c. 150. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de
1935 sur les brevets.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. En la présente loi et dans tout règlement établi ou 5
ordonnance rendue sous son autorité, à moins que le con-
texte n'exige une interprétation différente, l'expression
- «Demandeur.» a) «demandeur» comprend un inventeur et les représen-
tants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- «Commissaire.» b) «Commissaire» signifie le Commissaire des brevets; 10
«Invention.» c) «invention» signifie toute découverte, ou tout per-
fectionnement, d'un produit industriel, d'un procédé,
d'une machine, d'un moyen de fabrication ou de com-
position de matières, présentant le caractère de la
nouveau-té et de l'utilité; 15
- «Représentants légaux.» d) «représentants légaux» comprend les héritiers, exé-
cuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, cu-
rateurs, tuteurs, ayants-droit ou autres représentants
légaux;
- «Ministre.» e) «Ministre» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou 20
tel autre ministre de la Couronne qui, à l'occasion,
peut être nommé par le Gouverneur en conseil pour
appliquer la présente loi;
- «Brevet.» f) «brevet» signifie les lettres patentes couvrant une
invention; 25
- «Breveté.» g) «breveté» signifie la personne ayant actuellement
droit à l'avantage d'un brevet;

Les articles et les paragraphes en italique ne font pas partie du bill. Ils sont imprimés à simple titre d'indication, et ils seront disjointes lors de la troisième lecture du bill, l'intention étant qu'ils doivent prendre naissance à la Chambre des communes.

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, les modifications courtes sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

Les articles d'application générale qui se trouvent à la fin de la loi actuelle sont transposés et insérés à leur place régulière, parmi les premiers articles de cette refonte.

Les principales modifications sont apportées par les articles 3, 26, 28, 33, 43, 47, 63 et 64 de cette refonte, lesquels correspondent respectivement aux articles 3, 7, 9, 14, 22, 26, 40 et 41 de la loi actuelle, et elles visent: la nomination du Commissaire, les demandes de brevets, la déclaration sous serment de l'inventeur, le mémoire descriptif et les revendications, les conflits de demandes, la durée du brevet, les conditions applicables à tous les brevets et la révocation des brevets.

2. a) «Demandeur». Cette définition a pour but de limiter l'emploi de ce mot à un demandeur ou à un inventeur, ou à ses représentants légaux, tels que définis au présent article.

2. f) «Brevet». Cette définition est identique à la définition britannique.

« Mise en œuvre sur une échelle commerciale. »

h) « mise en œuvre sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif de tout brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation précise et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances. S.R., c. 150, art. 2 mod. 5

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. (1) Sera attaché au Secrétariat d'Etat du Canada ou à tel autre ministère du gouvernement du Canada que le Gouverneur en conseil pourra désigner, un bureau 10 appelé Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1) mod.

Commissaire des brevets. Traitement.

(2) *Le Gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire des brevets, qui restera en fonction durant bon plaisir et pourra recevoir un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil.* 15
S.R., c. 150, art. 3 mod.

Fonctions du Commissaire.

4. Le Commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il aura 20 la charge et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 4.

Attributions du Commissaire.

5. (1) Sous la direction du Ministre, le Commissaire doit exercer les attributions et accomplir les fonctions que 25 lui confère et impose la présente loi.

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Si le Commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire ou un autre fonctionnaire désigné par le Ministre exercera les attributions et accomplira les fonctions du Commissaire. 30

Enquêtes.

(3) Pour les fins de la présente loi, le Commissaire sera revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 5 mod.

Sous-commissaire.

6. *Peut être nommé un sous-commissaire, qui doit être un 35 fonctionnaire technique d'expérience dans l'administration du Bureau des brevets.*

Personnel.

7. *Peuvent être nommés au besoin, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, 40 sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente loi.* S.R., c. 150, art. 3 (2) mod.

2. h) «Mise en œuvre sur une échelle commerciale.»
Cette définition est identique à la définition britannique.
(Patent and Design Acts, 1907-1932, art. 93.)

3. Cette modification a pour objet de faire nommer le Commissaire par le Gouverneur en conseil. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«**3.** Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

4. Aucun changement.

5. Cette modification de l'article 5 de la loi a pour objet de permettre au sous-commissaire, ou à tout autre fonctionnaire ou commis désigné, d'exercer les fonctions de Commissaire, si le Commissaire est absent ou incapable d'agir. L'article actuel se lit comme suit :

«**5.** Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

2. Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.»

6. Nouveau. Il existe, depuis plusieurs années, un sous-commissaire au Bureau des brevets, mais la loi actuelle est muette au sujet de la nomination et des qualités requises du sous-commissaire.

7. Il s'agit du paragraphe 2, transposé de l'article 3 de la loi, et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.

Les employés
du Bureau
ne peuvent
trafiquer de
brevets.

8. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce Bureau, comme susdit, sera nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 150, art. 56. 5

Erreurs
d'écriture.

9. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans la copie d'un document au Bureau des brevets ne seront pas censées invalider le document; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées par autorité du Commissaire. S.R., c. 150, art. 53. 10

Perte ou
destruction
de brevets.

10. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il pourra en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, et après que la personne qui en fera la demande aura acquitté la taxe établie ci-dessous pour les copies authentiques de documents. S.R., c. 150, art. 54. 15

Consultation
par le public.

11. A l'exception des *caveat* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52 mod. 25

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et
formules.

12. (1) A la demande du Ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles

- a) pour rendre effectifs les objets de la présente loi, ou pour en assurer la régulière application par le Commissaire et par les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et 30
- b) pour rendre effectifs les termes de tout traité, convention, accord ou engagement alors subsistant entre le Canada et un autre pays; et 35
- c) en particulier, relativement aux matières suivantes:
 - (i) La forme et la teneur des demandes de brevets;
 - (ii) La forme du registre des brevets et de ses index;
 - (iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et 40
 - (iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

8 à 12. Ces articles sont transposés, sans changement, de la dernière partie de la loi. Dans chaque cas, le numéro primitif de l'article est cité à la fin.

12. Nouveau.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi. S.R., c. 150, art. 59 mod.

SCEAU.

Sceau du Bureau.

13. (1) Le Commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente loi et peut le faire apposer sur tout brevet et sur tout autre document et copie de document émanant du Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6. 5

Le sceau fait foi.

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du Grand Sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau. 1930, c. 34, art. 2. 10 15

PREUVE DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets étrangers admises en preuve.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la cour, ou à un juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2 mod. 20 25 30

PROCUREURS DE BREVETS.

Registre des procureurs.

15. (1) Au Bureau des brevets doit être gardé un registre des procureurs sur lequel seront inscrits les noms de toutes les personnes ayant le droit de représenter les demandeurs dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets. 35

Inscriptions.

(2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 57. 40

13. Le paragraphe 2 provient de la modification apportée en 1930, c. 34, art. 2, et il est inséré ici, vu qu'il se rapporte à la reconnaissance judiciaire accordée au sceau du Bureau des brevets.

14. Cet article, relatif à la production de copies certifiées conformes de brevets, à titre de preuve, a été adopté en 1930, c. 34, art. 2.

15 et 16. Ces articles ont trait aux procureurs de brevets. Il s'agit des articles 57 et 58 de la loi actuelle, transposés sans changement.

Inconduite.

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le Commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier. S.R., c. 150, art. 58. 5

APPELS.

Pratique d'appel.

17. Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier en vertu de la présente loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* et des règles et de la pratique de ladite cour. S.R., c. 150, art. 62. 10

Avis d'appel.

18. Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier, le Commissaire doit adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prorogé par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi. S.R., c. 150, art. 68 mod. 15 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

19. Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au titulaire du brevet, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 48. 25

Usage d'une invention brevetée sur navires, aéronefs, etc., d'un autre pays.

20. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1928, c. 4, art. 3 mod. 30 35

Les articles brevetés doivent être marqués.

21. Tout breveté sous l'autorité de la présente loi doit indiquer, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas; ou si la nature de l'article ne permet 40

17. Cet article, relatif aux appels en général, est l'article 62 de la loi actuelle, transposé sans changement.

18. Comme cet article concerne les appels, il est aussi transposé de l'article 68 de la loi actuelle, et inséré ici, à sa place régulière.

19. Il s'agit de l'article 48 de la loi actuelle, transposé sans changement.

20. Cet article a été adopté en 1928, c. 4, art. 3.

21 à 25. Il s'agit des articles 51, 61, 66, 67 et 60 de la loi actuelle, transposés sans changement.

pas de le marquer de cette façon, il doit apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant cette indication. S.R., c. 150, art. 51 mod.

Frais de
procédure
devant la
cour.

22. Les frais du Commissaire, dans toutes procédures 5
exercées devant la cour en vertu de la présente loi, seront à la discrétion du tribunal, mais le tribunal ne peut ordonner au Commissaire de régler les frais de quelque autre des des parties. S.R., c. 150, art. 61.

Brevets
délivrés
avant le
13 juin 1923.

23. Tout brevet délivré antérieurement au treizième 10
jour de juin mil-neuf-cent-vingt-trois, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant ladite date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après ladite date; et dans une action en contrefaçon d'un 15
tel brevet, toute violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après ladite date. S.R., c. 150, art. 66.

Statut non
affecté.

24. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté 20
ou à une autre personne ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre quarante-quatre des Statuts de mil-neuf-cent-vingt-et-un, ne peut être affecté par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège sub- 25
sistera comme si ladite loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 150, art. 67.

Rapport
annuel.

25. Le Commissaire doit faire préparer annuellement et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier périodiquement, 30
mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires 35
et dessins. S.R., c. 150, art. 60.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut
obtenir des
brevets.

26. (1) Quiconque a fait la découverte, ou a inventé un perfectionnement, d'un produit industriel, d'un procédé, d'une machine, d'un moyen de fabrication ou de composition de matières, présentant le caractère de la nouveauté 40
et de l'utilité,

a) si l'objet de sa découverte ou invention n'était pas connu ou utilisé par d'autres antérieurement à la découverte ou invention qu'il en a faite, et

26. La modification porte sur l'article 7 de la loi actuelle, relatif aux demandes de brevets. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«**7.** (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans un publication imprimée en ce pays ou en pays étranger plus

b) si l'objet de sa découverte ou invention n'était pas breveté ou décrit dans quelque publication imprimée au Canada ou dans un autre pays plus de deux ans avant la présentation de sa demande, et

c) si l'objet de sa découverte ou invention n'était pas d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant la présentation de sa demande, peut, en adressant au Commissaire une requête à cet effet, et en se conformant aux autres exigences de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette découverte ou invention. S.R., c. 150, art. 7 mod. 5 10

Demandes en d'autres pays.

(2) Aucune personne qui y a droit d'autre part et qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe précédent, ne peut être empêchée de recevoir un brevet pour son invention, et aucun brevet ne peut être déclaré invalide du fait que l'inventeur ou ses représentants légaux ou ses ayants-droit ont pris ou faire prendre pour cette invention un brevet dans quelque autre pays, à moins que la demande dudit brevet n'ait été déposée dans cet autre pays plus de douze mois avant le dépôt au Canada, auquel cas aucun brevet ne doit être accordé au Canada. (Nouveau) 15 20

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est contraire aux lois, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques. S.R., c. 150, 25 art. 7 mod.

de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, peut en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.»

Le paragraphe 1 est rédigé de nouveau et divisé en deux paragraphes, pour le rendre plus clair. Le nouveau paragraphe 2 est une adaptation de l'article 4887 de la législation des Etats-Unis sur les brevets. Le présent paragraphe 2 est inchangé, et il devient le paragraphe 3.

L'article 7 de la loi canadienne actuelle est une adaptation de l'article 4886 de la législation des Etats-Unis sur les brevets, mais il ne contenait pas les dispositions de l'article 4887. Le paragraphe 2 de la loi canadienne les contiendra.

La loi actuelle a accordé aux ressortissants des autres pays de plus grands égards qu'aux ressortissants du Canada. Sauf très peu d'exceptions, un inventeur au Canada demande tout d'abord la protection d'un brevet au Canada, tandis qu'un ressortissant d'un autre pays commence par demander protection dans cet autre pays. Il est alors permis à l'inventeur étranger de demander la protection d'un brevet au Canada, dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de son brevet étranger, et cette prolongation de délai a pour effet de retarder le prompt développement de l'industrie au Canada.

Les industriels canadiens peuvent, de bonne foi, commencer la fabrication au Canada, dans le laps de temps qui s'écoule entre la délivrance du brevet étranger et la délivrance du brevet canadien, et après avoir engagé une dépense considérable en vue de développer une industrie, ils s'exposent à recevoir une ordonnance de cour qui leur interdit de fabriquer au Canada parce qu'ils auraient violé un brevet canadien subséquentement délivré. Le brevet étranger bénéficie injustement de tout le travail préliminaire accompli par le breveté canadien dans la création d'un marché au Canada pour l'article breveté.

Le paragraphe 2 prescrit qu'aucun brevet ne peut être accordé, au Canada, si la demande du brevet étranger a été déposée plus de douze mois avant le dépôt d'une demande au Canada. Par ailleurs, le fabricant canadien a le champ libre.

L'article 7, dans son état actuel, permet la pratique contestable de certains procureurs qui sollicitent des clients de marque, et qui offrent de déposer, au rabais, des demandes canadiennes correspondant aux brevets des Etats-Unis.

La modification projetée tend pour le moins à réduire ces pratiques.

Effet d'une demande de brevet dans un autre pays, si pareille demande est faite au Canada.

27. (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a antérieurement déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, aura la même vigueur et le même effet qu'aurait eu la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays; toutefois, la demande au Canada doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle cette demande a été déposée dans un autre pays, ou à compter du treizième jour de juin mil-neuf-cent-vingt-trois. 5 10

Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.

(2) Aucun brevet ne sera concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt. 15 20

Droits sauvegardés.

(3) Aucun brevet concédé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, sur une demande déposée avant l'adoption de la présente loi ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans un autre pays pour la même invention, ne sera annulé du fait que la date du dépôt a dépassé de plus d'une année la date du dépôt de la première demande dans un autre pays pour la même invention. 1930, c. 34, art. 1 mod. 25 30

Déclaration sous serment de l'inventeur avant obtention du brevet;

28. (1) Au moment du dépôt de sa demande de brevet, tout inventeur doit faire une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 35

Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire cette déclaration sous serment ou cette affirmation, ou si, après de diligentes recherches, le lieu où il se trouve ne peut être déterminé, le demandeur doit déclarer sous serment ou affirmer qu'il croit véritablement que la personne dont il est l'ayant-droit ou le représentant légal est l'auteur de l'invention pour laquelle le brevet est sollicité, et que les diverses allégations contenues dans sa demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 40 45

27. Il s'agit de l'article 8 de la loi actuelle, tel qu'adopté en 1930, c. 34, art. 1. Il est inchangé, sauf que les mots «autre» ou «un autre» sont substitués au mot «étranger».

28. Le premier paragraphe de cet article modifie le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi actuelle, par l'insertion des mots soulignés. Les paragraphes 2 et 3 sont inchangés. Cette modification a pour objet d'empêcher le dépôt irrégulier de demandes de brevets par des procureurs, qui fréquemment adressent une requête et font une déclaration sous serment, au lieu de l'inventeur, lorsque cette demande est retardée et qu'une déclaration sous serment ne pourrait être obtenue de l'inventeur dans le délai prescrit par l'article 26.

Devant qui peut être faite la déclaration sous serment.

(3) Cette déclaration sous serment ou cette affirmation peut être faite devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, ou devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire aux serments qui a pouvoir ou autorité dans l'endroit où cette déclaration sous serment peut être reçue. S.R., c. 150, art. 10 mod. 5

Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.

29. (1) Tout demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y réside, et, s'il n'y réside pas, le nom et l'adresse d'une personne résidant au Canada pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes pièces de procédure exercée en vertu de quelque disposition de la présente loi. S.R., c. 150, art. 12. 10 15

Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.

(2) *Le nom et l'adresse de la personne ainsi désignée pour représenter le breveté peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, être changés sur le brevet délivré, et cette nouvelle désignation doit être enregistrée et ajoutée au dossier du brevet contre paiement d'un taxe de cinq dollars.* (Nouveau) 20

Les demandes doivent être complétées dans un délai de six mois.

Cas où la demande est censée abandonnée.

30. Toute demande de brevet doit être complétée et préparée pour examen dans les six mois qui en suivent le dépôt; à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action se rattachant à la demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, la demande sera considérée comme abandonnée par les parties intéressées. (Nouveau) 25

DEMANDES COLLECTIVES.

Refus d'exécuter cession.

31. (1) Dans le cas où
a) un demandeur est convenu par écrit de céder à une autre personne ou à un codemandeur un brevet qui lui a été accordé, et refuse de poursuivre la demande; ou 30

29. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 12 de la loi actuelle, afin d'autoriser le changement de nom d'un représentant, sur un brevet délivré. Il n'existe actuellement aucune disposition permettant de changer, sur un brevet, le nom du représentant canadien. Il arrive souvent que lorsqu'un brevet est cédé à une compagnie, cette dernière désire nommer comme représentant son propre conseiller juridique, et cette modification est nécessaire pour faciliter cette substitution et pour que le dossier reste complet au Bureau des brevets.

La pratique actuelle consiste à placer toute demande de changement de représentant au Canada, dans la filière de correspondance et non dans le dossier même du brevet. Tout individu qui fait des recherches dans les dossiers afin de pouvoir communiquer avec le représentant canadien pourrait, à l'heure actuelle, être induit en erreur quant à l'identité du représentant réel, s'il ne consultait pas la correspondance, dont il ignore le plus souvent l'existence. Et lorsqu'une copie certifiée de la couverture du dossier du brevet, tel que délivré, ne contient pas les changements de noms, le dossier est incomplet quant à l'identité du représentant.

30. Cet article de la loi est nouveau. Il a pour objet de forcer le demandeur à faire diligence. Il est essentiel de fixer un délai statutaire pour compléter et poursuivre une demande, car il se produit fréquemment des retards inutiles et vexatoires.

Actuellement, un demandeur peut faire surseoir à sa demande, c'est-à-dire demander un sursis des procédures, ce qui empêche le Bureau de procéder sur cette demande. Le demandeur peut, sur réception d'une lettre officielle, retarder un an avant d'y répondre, et ce procédé peut continuer à un degré quelconque, indéfiniment. Le demandeur peut modifier sa demande aussi souvent que l'examineur produit de nouvelles recommandations ou des raisons motivant son rejet. (Règles 26 et 41)

L'article projeté est adapté de l'article 4894 de la législation des Etats-Unis sur les brevets.

31. Cette modification à l'article 11 de la loi ajoute un paragraphe à l'article 1, relatif à la procédure lorsqu'un codemandeur se retire après avoir découvert qu'il n'a aucune part dans l'invention. La nécessité de cette modi-

Différends
entre code-
mandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant. 5

Attributions
du Commis-
saire.

Procédure
quand un
codemandeur
se retire.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs, dont l'un découvre ensuite qu'il n'est pour rien dans l'invention, le demandeur qui reste peut poursuivre cette demande en démontrant, à la satisfaction du Ministre, au moyen d'un affidavit des codemandeurs, que le demandeur qui reste est l'unique inventeur. (Nouveau) 15

Quand le
brevet est
accordé à des
codemandeurs.

(3) Subordonnément aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera concédé à tous les demandeurs nommément. S.R., c. 150, art. 23 (2) mod. 20

Appel.

(4) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article peut être interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 11 mod.

PERFECTIONNEMENTS.

Brevets de
perfectionne-
ment.

32. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtiendra pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'article d'invention original, et le brevet couvrant l'invention primitive ne confèrera pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'article de perfectionnement couvert par un brevet. S.R., c. 150, art. 9. 25 30

MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDICATIONS.

Détails à
indiquer dans
la demande.

33. Le demandeur doit indiquer, dans sa demande de brevet, le titre ou le nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications. S.R., c. 150, art. 13. 35

Mémoire
descriptif.

34. (1) Le mémoire descriptif doit

Application
ou exploi-
tation.

a) décrire et déterminer d'une façon détaillée, exacte et complète, et préciser la nature de l'invention et son application ou exploitation, telles que conçues par l'inventeur; 40

fication est évidente. Lorsque des situations de cette nature ont surgi, le Bureau des brevets a éprouvé des difficultés à les résoudre, étant donné que la loi est silencieuse à cet égard. Cette procédure ne porte aucunement atteinte aux droits d'un autre inventeur, vu que les droits de ce dernier sont restés intacts. Le droit existait, de sorte qu'il ne subit aucun atteinte. Nous n'élargissons pas le droit en permettant la présentation de la demande au nom du demandeur qui reste.

Le paragraphe (3) est transposé de l'article 23 (2) de la loi actuelle, et inséré ici dans l'article qui concerne les codemandeurs, auquel il se rapporte.

32. Il s'agit de l'article 9 de la loi actuelle, relatif aux brevets de perfectionnement, transposé sans changement.

33. Il s'agit de l'article 13 de la loi actuelle, transposé sans changement.

34. La modification porte sur l'article 14 de la loi actuelle, lequel est rédigé de nouveau pour résoudre certaines difficultés qui surgissent au Bureau des brevets. Il est essentiel que le mémoire descriptif expose d'une façon détaillée et complète, et en termes concis et exacts, la nature de l'invention, et que les revendications soient distinctes et exprimées en termes explicites.

Diverses phases et méthodes.

b) exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, d'assemblage ou d'utilisation d'une machine, ou la fabrication ou composition de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'y rapproche le plus, de fabriquer, construire, assembler et exploiter l'objet de l'invention; et s'il s'agit d'une machine, l'inventeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière qu'il a conçue d'appliquer ce principe afin de distinguer son invention des autres; et il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention; (Nouveau)

Revendications.

c) se terminer par une ou plusieurs revendications indiquant en détail et avec précision, et dans des termes explicites, la nouveauté, le perfectionnement ou la combinaison que le demandeur considère comme son invention et dont il revendique la propriété et le privilège exclusifs;

Endroit et date.

d) porter le nom du lieu et la date où il est dressé, et être signé par le demandeur. S.R., c. 150, art. 14 mod.

Appareil ou machine.

(2) a) Une revendication au sujet d'un appareil ou d'une machine doit énoncer clairement les diverses pièces nécessaires à l'identification de cette nouvelle structure, ces pièces étant représentées dans leurs rapports coopératifs propres;

Procédé.

b) Une revendication de procédé doit énoncer clairement les diverses phases dudit procédé dans leur suite régulière et nécessaire à l'accomplissement d'un résultat nouveau et utile;

Mention de revendications.

c) Une revendication dépendante ne peut renvoyer qu'à une seule revendication antérieure.

Teneur d'une revendication de produit.

(3) a) Une revendication de produit doit énoncer les propriétés physiques ou chimiques du produit, afin de l'identifier clairement;

Revendications générales et spécifiques.

b) Dans une demande de brevet, si la condition de l'invention s'y prête, peuvent être incluses des revendications génériques couvrant les diverses formes de l'invention divulguée, ainsi que des revendications spécifiques portant sur un seul élément préféré de l'invention.

Revendications additionnelles.

(4) a) *Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de dix dollars doit être imposée pour chaque groupe de vingt-cinq revendications additionnelles ou partie des susdites jusqu'à concurrence de cinquante revendications, et une taxe de cinq dollars doit être imposée pour chaque groupe de dix réclamations additionnelles, ou de moins de dix, en excédent dudit nombre.*

Il est également essentiel que la forme des revendications soit clairement définie, sans quoi il est impossible de formuler une pratique satisfaisante à suivre dans le Bureau.

Dans la pratique britannique, il est permis de faire renvoi d'une revendication à une autre, pour éviter les répétitions. Aux Etats-Unis, il y a objection à cette pratique, parce qu'elle est considérée comme non définie et parce que chaque revendication est indépendante. Au Bureau des brevets du Canada, la pratique générale a été de suivre la forme en usage dans la pratique américaine, mais un récent jugement de la cour de l'Echiquier a décidé que la pratique britannique est admissible. Toutefois, cette forme n'ajoute pas à la clarté des revendications, vu qu'elle permet de faire renvoi à une multiplicité de revendications antérieures, ce qui augmente sans raison, et hors de proportion avec l'objet de l'invention divulgué dans la demande, le nombre des revendications.

L'article, tel que modifié, a pour objet d'éclaircir autant que possible la situation. Il décrète qu'une revendication dépendante ne peut faire renvoi qu'à *une seule* revendication antérieure (2 c). En outre, il prévoit l'imposition de taxes sur un nombre excessif de revendications, selon la pratique suivie aux Etats-Unis, comme le prescrit l'article 4934 de la législation américaine sur les brevets, relatif aux taxes.

Dans une demande de brevet, il est de nécessité fondamentale de décrire en détail l'invention; mais il arrive, surtout dans les demandes se rapportant à des inventions d'une nature chimique, que les renseignements nécessaires pour permettre à des tiers de fabriquer l'objet d'invention breveté, sont insuffisamment ou improprement décrits.

Il est donc essentiel que les personnes qui ont l'intention de demander un brevet décrivent aussi complètement que possible la nature de leur invention, et la manière dont elle peut passer dans la pratique commerciale. A cette fin, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi actuelle (devenu l'article 34) a une portée beaucoup plus ample, et il suit le régime de l'article 4888 de la législation américaine sur les brevets.

Il arrive fréquemment, surtout pour les inventions d'une nature chimique, que les revendications d'une nature générale réclament plus que ce qui est réellement divulgué dans la demande. Les tribunaux des Etats-Unis ont décidé que ces revendications sont nulles, à cause de leur portée trop étendue. Il ne devrait pas être permis au demandeur de revendiquer plus qu'il n'a réellement inventé, et la portée de ses revendications devrait être limitée aux revendications divulguées dans son mémoire descriptif.

Revendica-
tions excédant
le nombre
original.

b) *S'il est délivré un brevet portant un plus grand nombre de revendications que n'en contenait la demande présentée à l'origine, une taxe de cinq dollars doit être imposée pour toutes revendications en excédent de celles qui ont été déposées à l'origine, en sus des taxes imposées par l'alinéa précédent.* 5

Revendica-
tions refusées
sur réfé-
rences.

c) *Quand une ou plusieurs revendications, dont la portée a ou n'a pas été modifiée durant la poursuite de la demande, ont été refusées deux fois sur références ou pour les mêmes motifs, cette revendication ou ces revendications peuvent être finalement rejetées.* 10

EXAMEN.

Examen.

35. *Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 15.* 15

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

Brevet
pour une
invention
seulement.

36. (1) *Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent pas être revendiquées dans une même demande, ni comprises dans un même brevet.*

Demandes
division-
naires si
plus d'une
invention est
revendiquée.

(2) *Si la demande décrit et revendique plus d'une seule invention, le demandeur doit, sur les instructions du Commissaire à cet effet, restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications écartées pourront faire le sujet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires.* 20

Demandes
distinctes
portant la
même date.

(3) *Ces demandes divisionnaires devront porter la date du dépôt de la demande originale, et constitueront des demandes séparées et distinctes pour lesquelles des taxes distinctes devront être acquittées. (Nouveau)* 25

DESSINS ET MODÈLES.

Dessins.

37. (1) *Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du procureur de l'inventeur ou du demandeur, avec renvois écrits et correspondant à la description; mais le Commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.* 30 35

Duplicata.

(2) *Un duplicata de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester en dépôt au Bureau des brevets.* 40

35. Il s'agit de l'article 15 de la loi actuelle, transposé sans changement.

36. Nouveau. Rien dans la loi actuelle ne prescrit que des inventions distinctes ne peuvent être revendiquées dans une même demande, ou comprises dans un même brevet. En outre, rien n'y prescrit la division des demandes. La loi britannique décrète que «tout brevet doit être accordé pour une seule invention». (Article 14 *b*.) Autorité législative est en conséquence accordée pour la division des demandes, sous la direction du Commissaire.

37. Cet article comprend les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi, qui sont inchangés.

Copies au lieu de doubles.

(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle. S.R., c. 5 5
150, art. 14 mod.

Modèles et échantillons.

38. (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le Commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur une échelle convenable, montrant les diverses parties de 10 l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le Commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité pour fins d'expérience. 15

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite. S.R., c. 150, art. 16.

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

39. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des 20 substances préparées ou produites par des procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou pro- 25 cédes de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes. S.R., c. 150, art. 17 (1) mod.

Action en contrefaçon.

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute 30 substance formée des mêmes composants et éléments chimiques sera, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

Aucun brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la produc- 35 tion d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'effet contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'emploi de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais 40 pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre prix à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à 45

38. Cet article est le même que l'article 16 de la loi actuelle, transposé sans changement. Les articles 37 et 38 visent les dessins et modèles, et ils sont réunis sous le même titre.

39. Cette modification porte sur les termes de l'article 17 de la loi. Elle vise les produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

Le mot souligné «ou» est substitué au mot «et» pour corriger une erreur involontaire. Plus loin les mots «en détail» sont ajoutés, conformément à la modification de l'article britannique 38A.

l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui l'ont conduit à l'invention.

Appel.

(4) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Echiquier.

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés subséquentement au treizième jour de juin mil-neuf-cent-vingt-trois. S.R., c. 150, art. 17.

5

REJET DES DEMANDES DE BREVETS.

Le Commissaire peut refuser le brevet.

40. Le Commissaire peut objecter à la concession d'un brevet, lorsqu'il s'est assuré qu'aux termes de la loi le demandeur n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le Commissaire ne doute que le breveté ou le demandeur soit le premier inventeur et à moins que la demande n'ait été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date du brevet. S.R., c. 150, art. 19.

Avis au demandeur.

41. Lorsque le Commissaire objecte à la concession d'un brevet, comme susdit, il doit notifier son objection au demandeur et lui en faire connaître le motif ou la raison, d'une manière assez détaillée pour permettre au demandeur d'y répondre, s'il le peut. S.R., c. 150, art. 20.

Appel à la cour de l'Echiquier.

42. (1) Tout demandeur qui n'a pu obtenir un brevet en raison de l'objection du Commissaire, comme susdit, peut, en tout temps, dans les six mois qui suivent l'envoi postal de cette objection sous recommandation à son adresse ou à celle de son agent, interjeter appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier.

Jurisdiction.

(2) La cour de l'Echiquier aura juridiction exclusive pour entendre et décider un tel appel. S.R., c. 150, art. 21.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Cas où conflit existe.

43. (1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes

a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention;

b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans une autre demande. (Nouveau.)

Procédure à suivre avant déclaration de conflit.

(2) Lorsque le Commissaire a devant lui deux ou plusieurs telles demandes, il devra notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article, et le Commissaire procurera à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes

40, 41, 42. Ces articles, relatifs au refus de concéder des brevets, sont les mêmes que les articles 19, 20 et 21 de la loi actuelle

43. L'article 22 de la loi, relatif aux conflits de demandes de brevets, est rédigé de nouveau et modifié pour définir plus clairement la pratique à suivre dans les conflits.

L'article de la loi, dans son état actuel, n'accorde pas aux demandeurs l'opportunité de mettre leurs demandes en état lorsque des procédures sont exercées en cas de conflit de demandes. Il en résulte que les demandes parviennent au tribunal avant que le Bureau des brevets ait étudié à fond la brevetabilité de l'invention, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des demandeurs. La présente modification a aussi pour objet de porter à l'attention du Bureau des brevets l'invention ou la découverte antérieure, à laquelle le Bureau n'a pas actuellement accès. Elle prescrit en outre l'ouverture par le Commissaire, en présence d'un témoin, des enveloppes scellées, et l'apposition de la date sur les affidavits.

revendications ou des revendications similaires dans un délai spécifié. (Nouveau)

Avis préliminaire de conflit.

(3) Lorsque deux ou plusieurs telles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du Commissaire, des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevetés différents, le Commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs. (Nouveau)

Réplique des demandeurs.

(4) Dans le délai que doit fixer le Commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou annulant la revendication ou les revendications concurrentes, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît l'invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du Commissaire cette invention antérieure et qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette invention antérieure, et le Commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable. 1932, c. 21, art. 1 mod.

Déclaration formelle de conflit.

(5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le Commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer:

- a) La date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;
- b) La date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;
- c) La date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention;
- d) Les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et parfaire graduellement ladite invention jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Ouverture des enveloppes contenant le relevé de l'invention.

(6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit comme susdit ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le Commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes sera inscrite sur les affidavits. Copie de chaque affidavit doit être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

1865
L. 21
21

1865-1866. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

INVENTIONS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

23. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

1865
L. 21
21

23. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

1865
L. 21
21

23. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

1865
L. 21
21

23. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

1865
L. 21
21

23. (1) Tout brevet concédé à l'étranger d'une invention faite par une personne se trouve de son plein droit en service public au Canada, et se rattache à la section de 23

1865
L. 21
21

Décision du
Commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le Commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

5

Disposition
des
demandes,
à moins que
des procé-
dures ne
soient exer-
cées devant
la cour de
l'Echiquier.

(8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixera le Commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le Commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce qu'il ait été décidé

10

(i) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question; ou

15

(ii) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la délivrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite; ou

(iii) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la cour; ou

20

(iv) que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

25

Dossiers
envoyés
à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le Commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes. 1932, c. 21, art. 1 mod.

30

CONCESSION ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et
effet du
brevet.

44. Tout brevet concédé en vertu de la présente loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, subordonnément à l'accomplissement des conditions prescrites en la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire et exploiter, et de vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétente. S.R., c. 150, art. 23 mod.

35

40

INVENTIONS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Brevets
d'invention
par des
fonction-

45. (1) Tout brevet concédé à l'égard d'une invention faite par une personne au cours de son emploi dans le service public du Canada, et se rattachant à la nature de

45

43. Le présent article est abrogé.
 44. Le présent article est abrogé.
 45. Le présent article est abrogé.
 46. Le présent article est abrogé.
 47. Le présent article est abrogé.
 48. Le présent article est abrogé.
 49. Le présent article est abrogé.
 50. Le présent article est abrogé.
 51. Le présent article est abrogé.
 52. Le présent article est abrogé.
 53. Le présent article est abrogé.
 54. Le présent article est abrogé.
 55. Le présent article est abrogé.
 56. Le présent article est abrogé.
 57. Le présent article est abrogé.
 58. Le présent article est abrogé.
 59. Le présent article est abrogé.
 60. Le présent article est abrogé.
 61. Le présent article est abrogé.
 62. Le présent article est abrogé.
 63. Le présent article est abrogé.
 64. Le présent article est abrogé.
 65. Le présent article est abrogé.
 66. Le présent article est abrogé.
 67. Le présent article est abrogé.
 68. Le présent article est abrogé.
 69. Le présent article est abrogé.
 70. Le présent article est abrogé.
 71. Le présent article est abrogé.
 72. Le présent article est abrogé.
 73. Le présent article est abrogé.
 74. Le présent article est abrogé.
 75. Le présent article est abrogé.
 76. Le présent article est abrogé.
 77. Le présent article est abrogé.
 78. Le présent article est abrogé.
 79. Le présent article est abrogé.
 80. Le présent article est abrogé.
 81. Le présent article est abrogé.
 82. Le présent article est abrogé.
 83. Le présent article est abrogé.
 84. Le présent article est abrogé.
 85. Le présent article est abrogé.
 86. Le présent article est abrogé.
 87. Le présent article est abrogé.
 88. Le présent article est abrogé.
 89. Le présent article est abrogé.
 90. Le présent article est abrogé.
 91. Le présent article est abrogé.
 92. Le présent article est abrogé.
 93. Le présent article est abrogé.
 94. Le présent article est abrogé.
 95. Le présent article est abrogé.
 96. Le présent article est abrogé.
 97. Le présent article est abrogé.
 98. Le présent article est abrogé.
 99. Le présent article est abrogé.
 100. Le présent article est abrogé.

44. Cet article est le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi actuelle. Le paragraphe 2 dudit article, relatif aux demandes collectives, a été transposé à l'article 31 de la présente loi.

45. Il s'agit de l'article 24 de la loi actuelle, auquel a été ajouté l'alinéa e) du paragraphe 1.

naires publics
au cours de
leur emploi.

son emploi, sera, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la présente loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir :

- Conditions. a) Le Commissaire peut concéder à quiconque en fait 5
la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée, à des conditions que le Commissaire doit fixer;
- Devoir du Commissaire. b) Dans la fixation de ces conditions, le Commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles 10
l'invention a été faite, ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré posséder, et doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou répartir 15
la redevance entre le breveté et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au breveté ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'eût pas été dans le service public lorsqu'il a fait l'invention; 20
- c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à d'autres d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du Commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger, pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à payer au gouvernement 25
du Canada;
- d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et pour recouvrer de ce chef des dom- 30
mages-intérêts; et, avec l'approbation du Ministre, le Commissaire pourra répartir ces dommages-intérêts entre le breveté et le gouvernement;
- e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du Gouver- 35
neur en conseil, peut céder le brevet, aux conditions relatives à la répartition et au paiement du prix de la cession, ou à d'autres égards, que le Gouverneur en conseil peut déterminer; auquel cas le gouvernement du Canada ne sera pas censé posséder de droit ni 40
d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté ministériel accordant ce consentement. (Nouveau.)

Différends.

(2) Lors du dépôt d'une demande de brevet pour une 45
invention, le Commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever quant à la question de savoir si l'invention répond aux conditions du présent article.

(3) Sur le refus de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis 50

Sur refus de
l'inventeur, le
sous-ministre
peut faire
demande.

par le brevet de l'inventeur dans lequel il se trouve employé à l'époque où il a fait l'invention, ou sous-tel brevet à titre officiel, demandé et obtenu un brevet pour cette invention.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la même jouissance de son invention hors du Canada.

(5) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Ontario. R.N. c. 158, art. 34 mod.

Article 33
L'inventeur
Droit de
Canada
Brevet

42. Tout brevet doit être délivré sous le nom de l'inventeur et sous le régime de la Commission; et après avoir été dûment enregistré, ce brevet sera valable et acquies en vertu de la loi et de ses règlements édictés pour la durée y mentionnée. R.N. c. 158, art. 35.

Article 34
L'inventeur
Droit de

43. La durée des brevets sera de dix ans à compter de la date de leur délivrance. R.N. c. 158, art. 36.

Article 35
Brevet

44. La durée des brevets de l'invention dont le demandeur a été déclaré au Bureau des brevets avant l'expiration du présent article sera limitée à dix-huit mois à compter de la date de la demande en vertu de laquelle l'invention a été brevetée. R.N. c. 158, art. 37 mod.

Article 36
Brevets

45. Le demandeur d'un brevet de l'invention dont le demandeur a été déclaré au Bureau des brevets avant l'expiration du présent article sera tenu de déposer, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande en vertu de laquelle l'invention a été brevetée, un exemplaire de son invention, accompagné d'un rapport descriptif de l'invention, devant le Commissaire des brevets. R.N. c. 158, art. 38 mod.

Article 37
L'inventeur
Droit de
Canada
Brevet

46. Le demandeur d'un brevet de l'invention dont le demandeur a été déclaré au Bureau des brevets avant l'expiration du présent article sera tenu de déposer, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande en vertu de laquelle l'invention a été brevetée, un exemplaire de son invention, accompagné d'un rapport descriptif de l'invention, devant le Commissaire des brevets. R.N. c. 158, art. 39 mod.

Article 38
L'inventeur
Droit de
Canada
Brevet

47. Le demandeur d'un brevet de l'invention dont le demandeur a été déclaré au Bureau des brevets avant l'expiration du présent article sera tenu de déposer, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande en vertu de laquelle l'invention a été brevetée, un exemplaire de son invention, accompagné d'un rapport descriptif de l'invention, devant le Commissaire des brevets. R.N. c. 158, art. 40 mod.

par le sous-chef du ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a fait l'invention, ce sous-chef pourra, à titre officiel, demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété 5 comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Appel.

(5) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 24 mod. 10

FORME DES BREVETS.

Mode de délivrance.

46. Tout brevet doit être délivré sous le sceau du Bureau des brevets et sous la signature du Commissaire; et après avoir été dûment enregistré, ce brevet sera valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 150, art. 25. 15

DURÉE DES BREVETS.

Durée du brevet.

47. (1) La durée de tout brevet d'invention délivré par le Bureau des brevets sera limitée à dix-huit ans à compter de la date où la demande en aura été déposée au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 26 mod.

Brevets pendants.

(2) La durée des brevets d'invention dont la demande 20 aura été déposée au Bureau des brevets avant l'entrée en vigueur du présent article sera limitée à dix-huit ans à compter du moment où le brevet aura été scellé. (Nouveau)

REDÉLIVRANCE DE BREVETS.

Délivrance de brevets nouveaux ou rectifiés.

48. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace à cause d'une description ou spécification insuffisante, 30 ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, et qu'il appert en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire peut, 35 si le breveté renonce au brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement de la taxe supplémentaire ci-après prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention 40 et pour la totalité ou pour une partie du temps restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été ou aurait pu être accordé.

Effet du nouveau brevet.

(2) Le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura, en droit, dans l'instruction de toute 45 action engagée par la suite, pour quelque motif survenu

46. Cet article est le même que l'article 25 de la loi actuelle.

47. Cette modification vise l'article 26 de la loi, relatif à la durée des brevets.

La loi actuelle et les règlements du Bureau des brevets ne renferment aucune disposition concernant la date que doit porter un brevet. Aux Etats-Unis, le brevet porte la date de sa délivrance. En Grande-Bretagne, le brevet porte la date de la demande. (Patent Acts, 1907-1932, art. 13.)

Selon la pratique actuelle, une demande peut rester pendant durant des années, mais cette modification hâtera les procédures et obligera à faire la diligence voulue pour éviter la perte de temps causée par tout retard inutile, vu que le brevet porte la date de la demande.

48. La modification vise le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi actuelle, relatif à la redélivrance de brevets, et elle disjoint les mots «ou dans le délai d'un an à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois», aux neuvième et dixième lignes, cette date étant périmée.

Le paragraphe 2 de l'article 27 est omis, parce qu'il n'est pas nécessaire. Cette disposition est couverte par la définition de «breveté» à l'article 2 *g*). Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. Si le breveté primitif est décédé ou a cédé le brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.»

subséquentement, le même effet que si la description et spécification avait été déposée en premier lieu dans la forme ainsi rectifiée, avant la délivrance du brevet original.

Brevets distincts pour éléments distincts.

(3) Le Commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. S.R., c. 150, art. 27 mod. 5

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus par erreur dans un brevet.

49. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur; ou 15

b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément essentiel ou important de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et 20 qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit;

il peut, en acquittant la taxe ci-après prescrite, faire un désaveu des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme et attestation du désaveu.

(2) L'acte de désaveu doit s'effectuer par écrit, en double 25 exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins; un exemplaire doit être déposé et conservé au bureau du Commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi, après quoi l'acte de désaveu sera censé faire partie du mémoire descriptif 30 original.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Dans toute action pendante à l'époque où il est fait, ce désaveu n'aura d'effet qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder, ou s'il cède 35 son brevet, la faculté qu'il avait passera à ses représentants légaux, et chacun d'eux pourra faire un désaveu.

Effet du désaveu.

(5) Le brevet sera par la suite tenu pour bon et valide quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et qui n'a pas été désa- 40 vouée, pourvu qu'elle constitue un élément essentiel et important de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties indûment revendiquées; et, en conséquence, l'auteur du désaveu sera admis à soutenir une action ou poursuite à l'égard de la partie qui lui appartient. S.R., 45 c. 150, art. 28 mod.

49. La modification vise l'article 28 de la loi actuelle, et elle a pour objet de substituer les mots soulignés «par un ou plusieurs témoins» aux mots «attesté de la manière prescrite ci-dessus». La loi ne prescrit aucun mode.

CESSIONS.

L'ayant-droit
ou les repré-
sentants
peuvent
prendre
brevet.

50. (1) Le brevet peut être concédé à toute personne à qui l'inventeur, admis en vertu de la présente loi à obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, à défaut de cession ou de legs, aux représentant légaux de l'inventeur. S.R., c. 150, art. 29.

5

Retrait de
demandes.

(2) Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement écrit de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 150, art. 18.

Les brevets
sont cessibles.

51. (1) Tout brevet délivré pour une invention est 10 légalement cessible, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit.

Enregistre-
ment.

(2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte de concession et que tout acte translatif du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter, et de concéder à d'autres le droit d'exécuter et 15 d'exploiter l'invention brevetée, dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, au besoin, par le Commissaire pour opérer cet enregistrement.

Attestation.

(3) Tout pareil acte de cession, de concession ou de 20 transport, avant d'être admis à l'enregistrement, doit être accompagné de l'affidavit d'un ou de plusieurs témoins attestant que cet acte a été signé et passé en leur présence par le cédant ou par une autre partie intéressée. (Nou-
veau)

25

Nullité de la
cession, à
défaut d'en-
registrement.

(4) Toute cession affectant un brevet d'invention sera nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation. 30
S.R., c. 150, art. 30 mod.

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS.

Le brevet
est nul en
certains cas,
ou valide
en partie
seulement.

52. (1) Le brevet sera nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins con- 35 tiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, si la lacune ou la surcharge est délibérément pratiquée pour induire en erreur, ou si le breveté et ses représentants légaux négligent de remplir les conditions prescrites dans la présente loi. 40

Exception en
cas d'erreur
involontaire.

(2) S'il appert à la cour que pareille lacune ou surcharge est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer

50. La modification vise l'article 29 de la loi actuelle, et elle comporte l'insertion, comme paragraphe 2, des dispositions de l'article 18 de la loi, prohibant le retrait des demandes de brevets sans le consentement du cessionnaire enregistré.

51. La modification vise l'article 30 de la loi, et elle comporte l'addition de dispositions relatives à la preuve régulière de l'exécution des cessions, et relatives à l'authenticité des autres actes, avant l'enregistrement. Le but est d'empêcher l'enregistrement possible de documents n'ayant pas l'authenticité suffisante.

52, 53, 54. Ce sont les articles 31, 32 et 33 de la loi actuelle, modifiés de la manière indiquée.

sur les frais; et le brevet sera réputé valide quant à la partie de l'invention décrite, à laquelle le breveté aura été reconnu comme ayant droit.

Copies du jugement à transmettre au Bureau des brevets.

(3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement; une copie doit être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi. S.R., c. 150, art. 31 mod. 5

CONTREFAÇON.

Jurisdiction.

53. Toute action en contrefaçon de brevet peut être portée devant une cour régulière ayant juridiction, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la contrefaçon est alléguée avoir été commise, et siégeant le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal doit juger la cause et statuer sur les frais. Toutefois, après que s'est écoulée une période de trois années à compter de la date du brevet, ni le breveté, ni ses représentants légaux n'auront droit d'obtenir une ordonnance ou injonction interlocutoire empêchant la partie adverse de continuer à fabriquer, à produire ou à exploiter l'article d'invention breveté, ni un jugement définitif, d'un tribunal de juridiction compétente, en cas de contrefaçon d'un brevet, à moins que ce breveté ou ces représentants légaux n'aient établi à la satisfaction du tribunal qu'à l'époque de la contrefaçon alléguée dans cette action, l'invention brevetée était mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada par ce breveté ou par ces représentants légaux. S.R., c. 150, art. 33 mod. 10 15 20 25

Définition de contrefaçon d'un brevet, et recours prévu au moyen d'une action en dommages-intérêts.

54. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque, sans le consentement par écrit du breveté, fabrique, construit ou met en usage un article d'invention pour lequel un brevet a été obtenu en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cet article d'invention d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à le fabriquer ou à l'exploiter, et l'exploite, est, pour cet acte, passible, de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une poursuite en dommages-intérêts; et le jugement sera exécuté et les dommages-intérêts et frais adjugés seront recouvrables de la même manière que dans les autres causes jugées par la cour où l'action est portée. S.R., c. 150, art. 32 mod. 30 35 40

Le brevet n'atteint pas un acquéreur antérieur.

55. (1) Quiconque achète de l'inventeur, ou construit une machine nouvellement inventée ou autre article brevetable, avant la demande d'un brevet par l'inventeur, ou vend ou exploite une machine ainsi construite ou un 45

55. Cet article remplace l'article 50 de la loi actuelle.

La dernière partie de cet article ne paraît pas nécessaire, et la première partie, qui accorde des droits à un acquéreur antérieur, devrait régulièrement se limiter à l'achat ou à

Article 50 de la loi actuelle

article brevetable ainsi fabriqué, aura le droit d'exploiter et de vendre à d'autres, pour l'exploiter, l'objet précis ainsi fabriqué ou acheté, sans encourir quelque responsabilité de ce fait.

Contrefaçon
par d'autres
personnes.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, quiconque fabrique ou vend un article pour lequel un brevet doit être délivré subséquentement en vertu de la présente loi, est passible d'une poursuite en contrefaçon, pourvu que la fabrication ou la vente ait eu lieu après le dépôt de la demande couvrant ledit brevet. S.R., c. 150, art. 50 mod. 5 10

Ordonnance
de cessation.

56. (1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, respectivement, mais subordonné-ment aux dispositions de l'article cinquante-trois, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre, 15

a) pour interdire à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet ou pour lui enjoindre de cesser cette exploitation, fabrication ou vente, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance; ou 20

b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou de décompte; et

c) généralement, quant aux procédures de l'action. 25

Appel.

(2) Il pourra être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui aura rendu cette ordonnance. S.R., c. 150, art. 34 mod. 30

Revendica-
tions
invalides
ne portent
pas atteinte
aux reven-
dications
valides.

57. Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides. 1932, c. 21, art. 2. 35

Défense dans
action en con-
trefaçon.

58. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente loi, ou en droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prendra connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et elle statuera en conséquence. S.R., c. 150, art. 36. 40

EMPÊCHEMENT.

Invalidation
de brevets
ou de reven-
dications.

59. (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé. 45

l'acquisition avant le dépôt de la demande, au lieu de se limiter à l'achat ou à l'acquisition avant la délivrance du brevet.

L'article 4899 de la législation des Etats-Unis sur les brevets règle la situation d'une façon plus satisfaisante, et des dispositions (paragraphe 2) sont ajoutées relativement à la responsabilité si la fabrication ou la vente a lieu après le dépôt de la demande couvrant ledit brevet, car la concession du brevet portera dorénavant la date du dépôt de la demande et non celle de l'apposition du sceau sur la demande.

56. Cet article est le même que l'article 34 de la loi actuelle, avec insertion des mots soulignés.

57. C'est l'article 35 de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21.

58. Cet article est le même que l'article 36 de la loi actuelle.

59. C'est l'article 37 de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21, avec insertion des mots soulignés.

Déclaration relative à la violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut intenter une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif. 5

Cautionnement pour frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant l'instruction de la cause, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut déterminer; mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet aura le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1932, c. 21, art. 3 mod. 15 20

PRIORITÉ DES INVENTIONS.

L'inventeur antérieur doit divulguer son invention pour établir son droit de priorité.

60. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par un autre inventeur, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi 25

- a) qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou
- b) qu'avant la délivrance du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet qui lui confère un droit de priorité ou qui aurait donné lieu aux procédures prescrites dans les cas de conflit. 1932, c. 21, art. 4 mod. 30

Un second brevet ne peut être délivré à moins que le premier n'ait été écarté.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article quarante de la présente loi, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente loi, doit être rejetée, à moins que le demandeur ou son ayant-droit n'intente, dans un délai que le Commissaire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question; mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande ne sera pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action aura été finalement réglée. 35 40 45

Action pour écarter le brevet antérieur.

(3) Si la demande a été déposée dans le mois de l'arrêt qui suit le date de la décision du premier arrêt, les dispositions du présent paragraphe de l'article ne s'appliquent pas à la détermination des délais respectifs des parties à cette action. (S.R. c. 11, art. 4 mod.)

TRAVAUX

41. Le verdict d'un jury est annulé en faveur d'un des parties au procès en cas de preuve que ce verdict est le résultat de l'usage de la force ou de la menace ou de la fraude ou de la corruption. Le verdict devient nul et est retravaillé avec le jury ou de son offre à moins que le jury ne soit informé par appel et qu'il y ait eu un verdict. (S.R. c. 11, art. 38)

42. Le jugement annulé ou révisé d'un autre procès est sujet à appel devant toute cour compétente pour l'un des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu le jugement. (S.R. c. 11, art. 39)

60. La modification vise l'article 37A de la loi, tel qu'édicté en 1932, c. 21, art. 4; elle comporte une rédaction nouvelle et une division en paragraphes et alinéas.

Cas ou les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

(3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1932, c. 21, art. 4 5 mod.

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

61. Le certificat d'un jugement annulant un brevet 10 doit, à la requête de quiconque en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet devient alors nul et doit être tenu pour avoir été nul et de nul effet, à moins que le jugement ne soit in- 15 firmé en appel ainsi qu'il y est ci-après pourvu. S.R., c. 150, art. 38.

Appel.

62. Le jugement annulant ou refusant d'annuler un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour 20 juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement. S.R., c. 150, art. 39.

CONDITIONS.

Conditions régissant tous brevets.

63. (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi quant à la concession de brevets à des personnes dans le service public, sera subordonné 30 aux conditions suivantes:

Pour satisfaire les besoins raisonnables du public. Mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada. Emploi de matériaux produits au Canada.

a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne son brevet et, à cette fin, il doit mettre en œuvre l'invention brevetée sur une échelle commerciale au Canada; 1928, c. 4, 35 art. 1 mod.

b) Pour la fabrication ou la production de l'article breveté devront être utilisés, dans la mesure où ils seront à disposition, des pièces ou matériaux constituants qui sont fabriqués ou produits au Canada; 40 (Nouveau)

L'importation ou l'assemblage n'est pas une mise en œuvre sur une échelle commerciale.

c) L'importation de plus de cinquante pour cent en valeur des pièces ou matériaux utilisés dans la fabrication ou production d'un article breveté ou dans son assemblage au Canada, ne sera pas censée être une mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada. 45 (Nouveau)

Rapports annuels au Commissaire.

(2) Tout propriétaire enregistré d'un ou de plusieurs brevets doit, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de chaque année de calendrier, transmettre ou 50 délivrer au Commissaire un rapport déclarant:

61 et 62. Ces articles, relatifs aux jugements, sont les mêmes que les articles 38 et 39 de la loi actuelle.

63. La modification vise l'article 40 de la loi actuelle, relatif aux conditions qui régissent les brevets.

Dans tout cet article l'expression «mettre en œuvre sur une échelle commerciale», telle que définie à l'article 2 de la présente loi, est substituée aux mots «fabriquer en quantité suffisante».

L'importation et l'assemblage des pièces sont réglés et restreints, et il est prescrit que toutes les pièces disponibles doivent être fabriquées au Canada. Si l'article breveté est susceptible d'être mis en œuvre au Canada, le breveté doit le mettre en œuvre ou appliquer le procédé sur une échelle commerciale au Canada. (Paragraphe 1, a), b), c). Et les besoins raisonnables du public ne sont pas satisfaits, si la mise en œuvre de l'invention au Canada sur une échelle commerciale est empêchée ou limitée par l'importation, de l'étranger, de l'article breveté. (Paragraphe 8 (i), adapté de la Loi britannique, article 27 (1) b).

Puis une disposition est ajoutée qui prescrit la transmission ou remise de rapports annuels au Commissaire en ce qui concerne les brevets encore en vigueur, aux fins spéciales de constater si les brevets ont ou n'ont été mis en exploitation ou en application, et de déterminer la raison de cette non-exploitation ou non-application, si tel est le cas. (Paragraphe (2))

- a) Le numéro, la date et le titre de chaque brevet à lui concédé, et la date de toute cession ou transport enregistré du susdit, en donnant le nom du cessionnaire ou de l'ayant-droit;
- b) Si la mise en œuvre sur une échelle commerciale de l'invention brevetée est opérée au Canada ou si elle ne l'est pas, puis le lieu de la mise en œuvre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la compagnie qui fabrique ou fournit l'article couvert par l'invention;
- c) Les raisons pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, si tel est le cas. (Nouveau)

La date du plus ancien rapport s'applique.

(3) Le propriétaire enregistré ne peut invoquer, à l'encontre d'une personne cherchant à obtenir une licence de fabrication à la faveur du brevet au Canada, aucune autre date que celle qui est mentionnée dans le plus ancien rapport annuel de la fabrication de l'article breveté au Canada. (Nouveau)

Requête pour contraindre à fournir.

(4) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut présenter au Commissaire une requête alléguant que les besoins raisonnables du public n'ont pas été satisfaits en ce qui concerne une invention brevetée, ou que le breveté a manqué de mettre en œuvre sur une échelle commerciale au Canada l'invention brevetée, et demandant que le breveté puisse recevoir l'ordre de fabriquer ou de produire au Canada et de fournir à un prix raisonnable l'article d'invention ou d'accorder des licences de fabriquer ou de produire et d'utiliser au Canada l'article breveté, à des conditions raisonnables. 1928, c. 4, art. 1 b) mod.

Pouvoirs du Commissaire.

(5) Si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, le Commissaire doit entendre et régler l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction

- a) qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée; ou
- b) que le breveté a manqué de mettre en œuvre sur une échelle commerciale au Canada l'invention brevetée, le Commissaire pourra ordonner au breveté

Ordonnance obligeant à fournir.

(i) de fabriquer ou produire et de fournir l'article breveté dans des limites raisonnables et au prix qu'il pourra fixer, et conformément à l'usage du commerce auquel se rattache l'invention quant au paiement et à la livraison; ou

Accorder des licences.

(ii) d'accorder des licences de fabriquer ou produire et d'utiliser l'article d'invention breveté, aux conditions qu'il pourra fixer;

dans l'un ou l'autre cas, et dans et après un délai que le Commissaire pourra déterminer, et sous peine de déchéance du brevet. 1928, c. 4, art. 1, c) mod.

Le ministère estime que cette disposition est nécessaire pour réprimer les tentatives de ceux qui veulent détenir indéfiniment des brevets, sans pourvoir à la fabrication ou vente, et empêchent ainsi les autres qui sont disposés à fabriquer ou produire l'article pour l'usage du public.

Cette modification favorisera l'obtention d'un brevet par un demandeur qui, de bonne foi, désire établir une industrie au Canada, et qui en est empêché par l'existence d'un brevet détenu mais non mis en œuvre par le titulaire enregistré.

Ce n'a jamais été l'intention qu'une pure et simple mise en œuvre réponde aux termes de la loi, et c'est pour écarter tout malentendu qu'il est nécessaire d'exiger une mise en œuvre sur une échelle commerciale.

Cet article a été rédigé de nouveau, et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés et par les lignes verticales.

- Restriction. (6) Le Commissaire ne doit rendre aucune ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe précédent avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet. 1928, c. 4, art. 1 c) mod. 5
- Renvoi à la cour de l'Echiquier. (7) Le Commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier, qui a juridiction en l'espèce et peut rendre sur le cas telle ordonnance que le Commissaire est autorisé à rendre sous l'autorité du présent article. 1928, c. 4, art. 1, c) mod. 10
- Besoins raisonnables. (8) Pour les fins du présent article, les besoins raisonnables du public ne seront pas censés avoir été satisfaits, 10
- Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables. (i) si, par le défaut, de la part du breveté, de fabriquer sur une échelle commerciale et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou des parties de cet article qui sont nécessaires à son utilisation pratique, ou de mettre en œuvre sur une échelle commerciale le procédé breveté, ou d'accorder des licences à des conditions équitables, préjudice est porté à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté, ou si la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté de l'étranger; ou 15 20 25
- Conditions non équitables du breveté. (ii) si les conditions imposées par le breveté pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article d'invention breveté, portent injustement préjudice à un commerce ou à une industrie dans le Dominion du Canada. S.R., c. 150, art. 40 mod. 30
- Appel. (9) Appel de toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article peut être interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 40 mod. 35

RÉVOCATION.

- Délai pour la révocation du brevet. **64.** (1) Après l'expiration d'au moins trois années à compter de la date du brevet, tout individu peut à tout moment demander au Commissaire la révocation du brevet en alléguant que l'article d'invention breveté est fabriqué ou produit exclusivement ou principalement hors du Canada pour approvisionner le marché canadien de l'article d'invention protégé par le brevet. 40
- Attributions du Commissaire. (2) Le Commissaire doit étudier la demande, et si, après enquête, il s'est assuré que les allégations qu'elle contient sont exactes, et si la concession d'une licence relative audit brevet a été antérieurement ordonnée en vertu de l'article soixante-trois de la présente loi, alors, surbordonnement 45

aux dispositions du présent article, et à moins que la loi ne
ne prévue que l'invention brevetée est mise en œuvre sur
une échelle commerciale au Canada, ou se fasse au Canada
dans une échelle commerciale pour l'invention
brevetée à un autre pays en vertu de son brevet ou
breveté le Commissionaire pourra rendre une ordonnance

retourner le brevet; soit

1) immédiatement; soit

2) après un délai raisonnable que l'ordonnance pourra
déterminer;

à moins que dans l'intervalle il ne soit établi à la satis-
faction du Commissionaire que l'invention brevetée est mise
en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

(5) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être
rendue si elle est en contradiction avec un traité ou un
accord ou un engagement ayant subsisté entre
le Canada et un autre pays.

(6) Si dans le délai fixé par l'ordonnance, l'invention pas-
sée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale
au Canada, mais que le brevet donne des raisons satis-
faisantes pourqu'il l'invention brevetée n'est pas mise
en œuvre sur une échelle commerciale, le Commis-
sionaire peut prolonger le délai mentionné dans l'ordonnance
pendant d'une période n'excédant pas deux mois et
pour l'ordonnance appropriée pour le brevet.

(7) Après de toute décision rendue par le Commissionaire
sous l'article du présent article pour être interjeté à la
cour de l'Empire, 1928, c. 4, art. 120.

Traité

Propriété
de l'Etat

Appel

Canada

1) (1) L'ordonnance à l'expiration de laquelle un brevet
est un brevet breveté sans invention et qui n'est pas
déposée de son idée peut donner au Bureau des brevets
une description de son invention ou l'état de l'art à son
jour et avec un avis précis à son propos et ce de
l'ordonnance et l'ordonnance.

Colonie
l'invention
de l'Etat
un brevet
une description
de son invention
à son propos

64. L'article 41 de la loi actuelle est modifié par l'insertion
des mots «mise en œuvre sur une échelle commerciale»,
en remplacement des mots «est fabriqué ou appliqué
suffisamment dans les limites du Canada».

Appel
des
brevets
de l'Etat

aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté ne prouve que l'invention brevetée est mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, ou ne donne au Commissaire des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi mise en œuvre sur une échelle commerciale, le Commissaire pourra rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit

- a) immédiatement; soit
 b) après un délai raisonnable que l'ordonnance pourra déterminer;

à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi à la satisfaction du Commissaire que l'invention brevetée est mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

Traité.

(3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue si elle est en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement alors subsistant entre le Canada et un autre pays.

Prorogation de délai.

(4) Si, dans le délai fixé par l'ordonnance, l'invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, mais que le breveté donne des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi mise en œuvre sur une échelle commerciale, le Commissaire peut prolonger le délai mentionné dans l'ordonnance précédente d'une période n'excédant pas douze mois et que l'ordonnance subséquente pourra déterminer.

Appel.

(5) Appel de toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article peut être interjeté à la cour de l'Echiquier. 1928, c. 4, art. 2 mod.

Caveat.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

65. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore parfait son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le Commissaire, sur versement de la taxe prescrite par la présente loi, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*; sauf que des copies peuvent en être délivrées sur réquisition dudit demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur obtient un brevet pour son invention.

Avis au déposant du *caveat*.

(2) Si une autre personne dépose, pour une invention, une demande de brevet que ce *caveat* peut affecter en quoi que ce soit, le Commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la

date de l'expiration de l'avis si elle veut se prévaloir de son
avis, pendant lequel et pendant les autres formalités
requises pour la demande d'un brevet; et si la Commis-
sion a été d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes
procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que
la présente loi prescrit dans les cas de demandes concou-
rantes.

(3) A moins que la personne qui a déposé un brevet ne
présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à
compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré
de l'obligation de donner avis, et le casus ne demeurera
plus que ce qui est énoncé de preuve, au besoin de la non-
venance ou de l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150,
art. 42.

Date du
brevet

TAXES DE BREVETS.

15	100.	(1) Les taxes suivantes doivent être versées avant 15 jours de l'expiration de la demande d'un brevet ou l'avis de la Commission de la preuve, dans le présent loi, selon le dépôt d'un brevet, à savoir : Sur la concession d'un brevet, à l'avis de la Commission détachée, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de la Commission du brevet, 20 00 Sur dépôt d'un brevet, après expiration d'un délai de trois mois, 5 00 Sur dépôt d'un brevet, 5 00 Sur demande d'enregistrement d'un brevet, pro toto, 4 00 Sur demande d'enregistrement d'un brevet ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet, 2 00 Sur demande de joindre un brevet à un brevet, 2 00 Sur demande de copie d'un brevet avec mention de la date de la concession du brevet, 20 00
----	------	--

Taxe des
brevets

65. Cet article est le même que l'article 42 de la loi
actuelle.

35	30 00	Sur dépôt d'un brevet, après expiration des articles trente-neuf, quarante-cinq, quarante- trois ou quarante-quatre de la présente loi, pour chaque brevet y mentionné, 10 00 Sur dépôt d'un brevet de brevetement et de remise en vigueur d'un brevet pour chaque de- posé y mentionné, 35 00 Sur demande d'enregistrement en vertu de l'article cinquante, 5 00 Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquitte- ment des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00 :
----	-------	--

date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que la présente loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes. 5

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré 10 de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeurera plus que comme élément de preuve, au besoin, de la nouveauté ou de l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42.

TAXES DE BREVETS.

Tarif des taxes.

66. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant 15 que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins mentionnées dans la présente loi, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet.....	\$15 00	
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de concession du brevet.....	20 00	20
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet.....	5 00	
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00	
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00	25
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet.....	2 00	
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet....	2 00	30
Sur demande de copie d'un brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins.....	4 00	
Sur présentation d'une requête pour la redélivrance d'un brevet après désistement.....	30 00	
Sur dépôt d'une demande ou requête sous l'autorité des articles trente-neuf, quarante-cinq, soixante-trois ou soixante-quatre de la présente loi—pour chaque brevet y mentionné.....	10 00	35
Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet—pour chaque brevet y mentionné.....	35 00	40
Sur demande d'enregistrement en vertu de l'article quinze.....	5 00	
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la <i>taxe minimum</i> étant de \$1.00:		45

Pour tout autre paiement ou pour tout autre paiement de tout autre de ces paiements.
 Pour tout autre paiement ou pour tout autre paiement de tout autre de ces paiements.
 Pour tout autre paiement ou pour tout autre paiement de tout autre de ces paiements.
 Pour tout autre paiement ou pour tout autre paiement de tout autre de ces paiements.
 Pour tout autre paiement ou pour tout autre paiement de tout autre de ces paiements.

(3) L'impôt sur le revenu est assésé sur le revenu net de l'année. L'impôt sur le revenu est assésé sur le revenu net de l'année. L'impôt sur le revenu est assésé sur le revenu net de l'année. L'impôt sur le revenu est assésé sur le revenu net de l'année. L'impôt sur le revenu est assésé sur le revenu net de l'année.

66. L'article 43 de la loi, relatif aux taxes, est modifié. Plusieurs nouvelles taxes y sont insérées, et l'article prévoit que la simple annulation de revendications après l'acceptation d'une demande ne comportera pas une taxe supplémentaire.

(4) La simple annulation de revendications après l'acceptation d'une demande ne comportera pas une taxe supplémentaire.

(5) Les taxes à payer pour toutes les autres taxes sont payées dans la mesure où elles sont exigées par la loi. Les taxes à payer pour toutes les autres taxes sont payées dans la mesure où elles sont exigées par la loi.

(6) Les taxes à payer pour toutes les autres taxes sont payées dans la mesure où elles sont exigées par la loi. Les taxes à payer pour toutes les autres taxes sont payées dans la mesure où elles sont exigées par la loi.

(7) Toutes les taxes ou tous les frais pour lesquels il y a une taxe ou tous les frais pour lesquels il y a une taxe ou tous les frais pour lesquels il y a une taxe ou tous les frais pour lesquels il y a une taxe.

(8) Aucune personne n'est dispensée de payer une taxe ou de faire une déclaration si elle ne l'a pas payée ou si elle ne l'a pas déclarée.

(9) Aucune personne n'est dispensée de payer une taxe ou de faire une déclaration si elle ne l'a pas payée ou si elle ne l'a pas déclarée.

Pour une page unique ou pour une première page de cent mots de copie conforme.....	0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié, étant comptées pour une page.....	5 0 10
Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille,	0 15
	10

Taxes versées antérieurement à la présente loi.

(2) Dans le cas d'un brevet sur lequel une taxe de vingt dollars a été versée antérieurement au trentième jour de juin mil-neuf-cent-vingt-trois, une taxe additionnelle de quinze dollars doit être versée à l'expiration ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa délivrance, sous peine d'annulation du brevet. 15

Rétablissement d'une demande déchuë.

(3) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de quinze dollars. 20

En cas de radiation de revendications.

(4) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle. 25

Taxes imprévues.

(5) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 43 mod. 30

La taxe couvre tous services.

67. Lesdites taxes couvrent complètement tous services accomplis sous l'autorité de la présente loi, dans tous ces cas, par le Commissaire ou par des personnes employées au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 44.

Emploi des taxes perçues.

68. Toutes les taxes, ou tous les frais pour lesquels paiement est perçu sous l'autorité de la présente loi, doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour des copies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 45 mod. 35 40

Nulle exemption.

69. Aucune personne n'est dispensée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la présente loi; et aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée. S.R., c. 150, art. 46 mod. 45

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

70. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de la présente loi, par suite du non-paiement de taxes, ou du défaut de construire ou de fabriquer l'article d'invention breveté, ou à cause de l'importation dudit article, le breveté peut, dans un délai de deux ans à compter de la date de cette annulation, s'adresser au Commissaire afin d'obtenir une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet. 5

Ordonnance de rétablissement ou de rejet.

(2) Après l'audition du breveté et de tout autre intéressé, au sujet de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*) ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances du cas, le Commissaire pourra rendre une ordonnance qui rétablisse le brevet et le remette en vigueur ou qui rejette la demande. 15

Effet du retard.

(3) Nulle pareille demande ne sera accordée s'il appert qu'elle a été déraisonnablement retardée ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté. 20

Non-paiement de taxe.

(4) Lorsque l'annulation du brevet se produit par suite du non-paiement de taxe, la taxe doit être acquittée avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance de rétablissement ou de remise en vigueur du brevet. 25

Remise de taxe.

(5) Si la demande est rejetée, le Commissaire peut, à sa discrétion, faire remise de la taxe payée sur cette demande, en retenant la somme de quinze dollars. 30

Droits sauvegardés.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande de rétablissement et de remise en vigueur comme susdit, quelque personne a légitimement commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention que protège ce brevet, cette personne peut en continuer la construction, la fabrication, l'exploitation ou la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur. 35

Appel.

(7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à pareille demande, peut interjeter appel de la décision rendue par le Commissaire en l'espèce, à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre cet appel et à en décider. S.R., c. 150, art. 47 mod. 45

70. La modification vise l'article 47 de la loi actuelle, relatif au rétablissement et à la remise en vigueur des brevets, en ce qui concerne seulement les brevets devenus nuls sous le régime des diverses lois de brevets citées au paragraphe 1.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles
brevetés
doivent être
marqués.

71. Tout breveté sous l'autorité de la présente loi, qui vend ou expose en vente un article breveté aux termes de la présente loi et ne portant pas de marque ou d'empreinte avec indication de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou qui, lorsque la nature de l'article rend 5 cette marque ou empreinte impossible, n'a pas apposé sur cet article, ou sur tout colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant l'année du brevet qui s'applique à cet article, de la manière et en la forme prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent dol- 10 lars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus S.R., c. 150, art. 63.

Contrefaçon
de la marque
d'un article
breveté.

72. Quiconque,

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, im- 15 prime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté qui détient le droit 20 exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente 25 du Roi ou de la Reine*, *Breveté* ou *Patenté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué 30 ou vendu par le breveté ou ses représentants légaux, ou avec son ou leur consentement; ou

c) expose en vente, comme breveté, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public; 35

Acte
criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 64.

Fausse ins-
cription
constitue un
acte
criminel.

73. Quiconque volontairement fait ou fait faire une 40 fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'un document se rapportant aux fins de la présente loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve cette pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au 45 plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 65 mod.

71, 72, 73. Ces articles sont les mêmes que les articles 63, 64 et 65 de la loi actuelle, sauf la modification à l'article 73, telle qu'indiquée.

ABROGATION.

Abrogation.

74. Sont par la présente loi abrogées la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, et les lois modificatives, chapitre quatre des Statuts de 1928, chapitre trente-quatre des Statuts de 1930, et chapitre vingt-et-un des Statuts de 1932.

LOI DE 1932 SUR LES BREVETS

Disposition des articles

Articles

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Bureau des brevets.
4. Commission des brevets—Traitement.
5. Fonctions de la Commission.
6. Attributions de la Commission.
7. Absence ou incapacité à agir.
8. Sous-commission.
9. Personnel.
10. Les employés du Bureau ne peuvent taper de brevets.
11. Énoncé d'actions.
12. Faute ou destruction de brevets.
13. Constitution par la grille.
14. Règles et règlements.
15. Bureau du Bureau.
16. Le sceau fait loi.
17. Copies certifiées de brevets étrangers admises en preuve.
18. Régistre des brevets.
19. Lesandres.
20. Pratique d'appel.
21. Avis d'appel.
22. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
23. Usage d'une invention brevetée sur navires, etc. d'un autre pays.
24. Les articles brevets doivent être marqués.
25. Frais de procédure devant la cour.
26. Brevets délivrés avant le 13 juin 1932.
27. Statut non adéquat.
28. Rapport annuel.
29. Demandes de brevets.
30. Qui peut obtenir des brevets.
31. Demandes dans d'autres pays.
32. Ce qui n'est pas brevetable.
33. Effet d'une demande de brevet dans un autre pays et quelle demande est faite au Canada.
34. Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.
35. Droits réservés.

LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

Disposition des articles.

ARTICLE.

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Bureau des brevets.
Commissaire des brevets—Traitement.
4. Fonctions du Commissaire.
5. Attributions du Commissaire.
Absence ou incapacité d'agir.
6. Sous-commissaire.
7. Personnel.
8. Les employés du Bureau ne peuvent trafiquer de brevets.
9. Erreurs d'écriture.
10. Perte ou destruction de brevets.
11. Consultation par le public.
12. Règles et règlements.
13. Sceau du Bureau.
Le sceau fait foi.
14. Copies certifiées de brevets étrangers admises en preuve.
15. Registre des procureurs.
16. Inconduite.
17. Pratique d'appel.
18. Avis d'appel.
19. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
20. Usage d'une invention brevetée sur navires, etc., d'un autre pays.
21. Les articles brevetés doivent être marqués.
22. Frais de procédure devant la cour.
23. Brevets délivrés avant le 13 juin 1923.
24. Statut non affecté.
25. Rapport annuel.
26. Demandes de brevets.
Qui peut obtenir des brevets.
Demandes dans d'autres pays.
Ce qui n'est pas brevetable.
27. Effet d'une demande de brevet dans un autre pays, si pareille demande est faite au Canada.
Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.
Droits sauvegardés.

- 29. Déclaration sous serment de l'inventeur ayant obtenu le brevet ;
Ou du demandeur en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.
Devant qui peut être faite la déclaration sous serment.
- 30. Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.
Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.
- 31. Les demandes doivent être complétées dans un délai de six mois.
Cas où la demande est considérée abandonnée.
- 32. Demandes collectives.
- 33. Perfectionnements.
- 34. Mémoires descriptifs et revendications.
Détails.
Mémoire descriptif.
Application ou exploitation.
Diverses phrases et méthodes.
Revendications.
Appareil ou machine.
Procédé.
Mention de revendications.
Tenue d'une revendication de produit.
Revendications générales et spécifiques.
Revendications additionnelles.
- 35. Examen.
- 36. Brevet pour une invention seulement.
Demandes divisionnaires et plus d'une invention est revendiquée.
- 37. Dessins et modèles.
- 38. Modèles et déclarations.
Substances dangereuses.
- 39. Produits et substances chimiques destinés à l'application ou à la médication.
Action en contrefaçon.
Aucun brevet n'exclut libre fabrication, etc.
- 40. La Commission peut refuser le brevet.
- 41. Avis au demandeur.
- 42. Appel à la cour de l'Échiquier.
Jurisdiction.
- 43. Conflit de demandes de brevets.
Cas où le conflit existe.
Ouverture des enveloppes contenant le relevé de l'invention.
Disposition des demandes, etc.
Processus envoyés à la cour.
- 44. Conclusion et durée des brevets.
Tenue et effet de brevet.
- 45. Inventions par des fonctionnaires publics.

28. Déclaration sous serment de l'inventeur avant obtention du brevet;
Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.
Devant qui peut être faite la déclaration sous serment.
29. Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.
Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.
30. Les demandes doivent être complétées dans un délai de six mois.
Cas où la demande est censée abandonnée.
31. Demandes collectives.
32. Perfectionnements.
33. Mémoires descriptifs et revendications.
Détails.
34. Mémoire descriptif.
Application ou exploitation.
Diverses phases et méthodes.
Revendications.
Appareil ou machine.
Procédé.
Mention de revendications.
Teneur d'une revendication de produit.
Revendications génériques et spécifiques.
Revendications additionnelles.
35. Examen.
36. Brevet pour une invention seulement.
Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.
37. Dessins et modèles.
38. Modèles et échantillons.
Substances dangereuses.
39. Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.
Action en contrefaçon.
Aucun brevet n'exclut libre fabrication, etc.
40. Le Commissaire peut refuser le brevet.
41. Avis au demandeur.
42. Appel à la cour de l'Echiquier.
Juridiction.
43. Conflit de demandes de brevets.
Cas où le conflit existe.
Ouverture des enveloppes contenant le relevé de l'invention.
Disposition des demandes, etc.
Dossiers envoyés à la cour.
44. Concession et durée des brevets.
Teneur et effet du brevet.
45. Inventions par des fonctionnaires publics.

- 40. Formes des brevets.
- 41. Durée des brevets.
- 42. Modifications de brevets.
- 43. Effet du nouveau brevet.
- 44. Brevets distincts pour éléments distincts.
- 45. Désavantages.
- 46. Le brevet peut être révoqué en tout ou partie par
 - a) erreur dans le brevet.
 - b) fraude et simulation du brevet.
 - c) défaut de nouveauté.
 - d) défaut de brevet.
 - e) défaut de brevet.
- 47. Conditions.
- 48. L'ayant-droit ou les représentants peuvent perdre
 - a) le brevet.
 - b) le droit des brevets.
- 49. Les brevets sont considérés
 - a) indépendamment.
 - b) Le brevet est nul en certains cas ou valide en
 - a) parties seulement.
 - b) l'application en cas d'erreur involontaire.
 - c) Copies du brevet à transmettre au Bureau des
 - a) brevets.
 - b) Contrefaçons.
 - c) Juridiction.
 - 50. Définition de contrefaçon d'un brevet et recours
 - a) pour les moyens de son action en dommages-
 - a) intérêts.
 - b) Le brevet n'est atteint que par un agissement antérieur.
 - c) Continuation de l'action.
 - 51. Brevets antérieurs invalidés ne portent pas atteinte
 - a) aux revendications valides.
 - b) Exécutions dans l'action en contrefaçon.
 - c) Épuisement.
 - d) Priorité des inventions.
 - 52. L'invention antérieure doit divulguer son invention
 - a) pour établir son état de nouveauté.
 - b) Action pour écarter le brevet antérieur.
 - 53. Le brevet qui annule un brevet doit être déposé
 - a) à l'appui.
 - b) Conditions.
 - 54. Pour établir les besoins rationnels du public
 - a) il faut en outre sur une échelle commerciale en
 - a) Canada.
 - b) L'importation par l'étranger n'est pas une mise
 - a) en œuvre sur une échelle commerciale.
 - c) Rapports annuels au Commissaire.
 - d) Conditions.
 - e) Délai de l'importation en quantité suffisante ou à
 - a) des conditions rationnelles.
 - f) Conditions non équitables du brevet.
 - g) Appel.

46. Forme des brevets.
47. Durée des brevets.
48. Redélivrance de brevets.
Effet du nouveau brevet.
Brevets distincts pour éléments distincts.
49. Désaveux.
Le breveté peut désavouer ce qui est inclus par erreur dans un brevet.
Forme et attestation du désaveu.
Décès du breveté.
Effet du désaveu.
50. Cessions.
L'ayant-droit ou les représentants peuvent prendre brevet.
Retrait des demandes.
51. Les brevets sont cessibles.
Enregistrement.
52. Le brevet est nul en certains cas, ou valide en partie seulement.
Exception en cas d'erreur involontaire.
Copies du jugement à transmettre au Bureau des brevets.
53. Contrefaçon.
Juridiction.
54. Définition de contrefaçon d'un brevet, et recours prévu au moyen d'une action en dommages-intérêts.
55. Le brevet n'atteint pas un acquéreur antérieur.
56. Ordonnance de cessation.
Appel.
57. Revendications invalides ne portent pas atteinte aux revendications valides.
58. Défense dans action en contrefaçon.
59. Empêchement.
60. Priorité des inventions.
L'inventeur antérieur doit divulguer son invention pour établir son droit de priorité.
Action pour écarter le brevet antérieur.
61. Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.
62. Appel.
63. Conditions.
Pour satisfaire les besoins raisonnables du public.
Mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.
L'importation ou l'assemblage n'est pas une mise en œuvre sur une échelle commerciale.
Rapports annuels au Commissaire.
Licences.
Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.
Conditions non équitables du breveté.
Appel.

64. Révocation.
 Attributions du Congrès.
 Traités.
 Prolongation de délai.
 Appel.
 65. Casus.
 Avis au déposant du casus.
 Durée du casus.
 66. Taxes de brevets.
 Taxes versées antérieurement à la présente loi.
 Rétablissement d'une demande déclinée.
 Taxes impayées.
 67. La taxe couverte pour services.
 68. Emploi des taxes payées.
 69. Nulla exceptio.
 70. Rétablissement et renvoi en vigueur des brevets.
 Ordonnance de rétablissement ou de rejet.
 Effet du retard.
 Non-paiement de taxe.
 Droits réservés.
 Appel.
 71. Conventions de paix.
 Articles brevetés doivent être marqués.
 72. Contraires de la marque d'un article breveté.
 73. Fausse inscription constatée un acte criminel.
 74. Abrogation.

SENAT DU CANADA

BILL A

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

64. Révocation.
Attributions du Commissaire.
Traité.
Prorogation de délai.
Appel.
65. *Caveat*.
Avis au déposant du *caveat*.
Durée du *caveat*.
66. Taxes de brevets.
Taxes versées antérieurement à la présente loi.
Rétablissement d'une demande déchuë.
Taxes imprévues.
67. La taxe couvre tous services.
68. Emploi des taxes perçues.
69. Nulle exception.
70. Rétablissement et remise en vigueur des brevets.
Ordonnance de rétablissement ou de rejet.
Effet du retard.
Non-paiement de taxe.
Droits sauvegardés.
Appel.
71. Contraventions et peines.
Articles brevetés doivent être marqués.
72. Contrefaçon de la marque d'un article breveté.
73. Fausse inscription constitue un acte criminel.
74. Abrogation.

RÉIMPRESSION.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

Réimprimé avec les amendements proposés au Comité
sénatorial des Banques et du Commerce.

Le TRÈS HONORABLE SÉNATEUR MEIGHEN, C.P.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

S.R., c. 150. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente Loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 sur les brevets*. S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. En la présente Loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
- «Brevet.» a) «brevet» signifie les lettres patentes couvrant une invention; 10
- «Breveté.» b) «breveté» signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention;
- «Commissaire.» c) «Commissaire» signifie le Commissaire des brevets;
- «Cour de l'Echiquier.» d) «cour de l'Echiquier» signifie la cour de l'Echiquier du Canada; 15
- «Demandeur.» e) «demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- «Invention.» f) «invention» signifie toute découverte ou invention, ou tout perfectionnement, d'un produit industriel, d'un procédé, d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'une composition de matières, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité; 20
- «Ministre.» g) «ministre» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou tel autre ministre de la Couronne qui peut être nommé par le Gouverneur en conseil pour appliquer la présente Loi; 25

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, les modifications courtes sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

« Mise en œuvre sur une échelle commerciale. »

h) « mise en œuvre sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation précise et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances; 5

« Règlement » et « règle ».

i) « règlement » et « règle » comprend un règlement et une formule;

« Représentants légaux. »

j) « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants-droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention. S.R., c. 150, art. 2 mod. 15

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. Sera attaché au Secrétariat d'Etat du Canada, ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le Gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1) mod.

Commissaire des brevets.

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire des brevets qui pourra et devra, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire par ou en conformité de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 3 et 5 mod. 20

Fonctions du Commissaire.

(2) Le Commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il aura la charge et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente Loi, sera revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 4 et 5 mod. 25 30

Durée des fonctions et traitement.

(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 3 et 5 mod. 35

Sous-commissaire.

5. (1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets. 40

3. L'article actuel est ainsi conçu :

«**3.** Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

4. (1) La disposition équivalente actuelle est l'article 3 (1), une nouvelle rédaction de 2 (1) et 5 (2) tout entier de la Loi des brevets, qui sont ainsi conçus :

«**3.** (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en son conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

«**5.** Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

(2) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.»

4. (2) C'est l'article 4 de la loi actuelle.

4. (3) Ce paragraphe est formé de parties des articles 3 et 5 de la loi actuelle.

5. Nouveau. Il comporte la nomination d'un sous-commissaire ou autre fonctionnaire désigné pour agir en l'absence ou en cas d'incapacité du Commissaire. Voir l'article 5 de la présente loi, imprimé ci-dessus.

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Lorsque le Commissaire sera absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire, ou, s'il est lui-même absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre, pourra et devra exercer les attributions et remplir les fonctions du Commissaire.

5

Personnel.

6. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 3 (2) mod.

10

Les employés du Bureau ne peuvent trafiquer de brevets.

7. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et sera nul et de nul effet tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession ab intestat d'une personne décédée. S.R., c. 150, art. 56.

15

20

Erreurs d'écriture.

8. Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées au moyen d'un certificat sous l'autorité du Commissaire. S.R., c. 150, art. 53.

25

Perte ou destruction de brevets.

9. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur paiement de la taxe prescrite. S.R., c. 150, art. 54.

30

Consultation par le public.

10. A l'exception des *caveats* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, subordonnement aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52 mod.

35

Brevets délivrés hors du Canada.

11. Nonobstant l'exception que couvre l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre

40

6. Il s'agit du paragraphe 2, transposé de l'article 3 de la loi, et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.

7. C'est une nouvelle rédaction de l'article 56 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**56.** Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ni acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs.»

La nouvelle rédaction prévoit les cas de succession *ab intestat*.

8. C'est l'article 53 de la loi actuelle, transposé avec les changements soulignés.

9. L'article actuel est ainsi conçu :

«**54.** En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition acquittant les droits établis ci-dessus pour les copies authentiques de documents.»

10. Les mots soulignés sont nouveaux.

11. Nouveau.

d'acquiescer la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada. (Nouveau)

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et formules.

12. (1) Sur recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles: 5

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente Loi, ou pour en assurer la bonne administration par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et 10

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier, sur les matières suivantes: 15

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et 20

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente Loi.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente Loi. S.R., c. 150, art. 59 25 mod.

SCEAU.

Sceau du Bureau.

13. (1) Le Commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente Loi et peut le faire apposer sur tout brevet et autre document et copie de document émanant du Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6. 30

Le sceau fait foi.

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du Grand Sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes copies ou tous extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau. 1930, c. 34, art. 2. 35

PREUVE DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets admises en preuve.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente Loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de 40

12. Nouveau. La disposition actuelle équivalente est ainsi conçue :

« **59.** Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis dans la *Gazette du Canada*; et tous les documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne les formalités au bureau des brevets. » 1923, c. 23, art. 59.

13. Le paragraphe 2 provient de la modification apportée en 1930, c. 34, art. 2, et il est inséré ici, vu qu'il se rapporte à la reconnaissance judiciaire accordée au sceau du Bureau des brevets.

14. Cet article, relatif à la production de copies certifiées conformes de brevets, à titre de preuve, a été adopté en 1930, c. 34, art. 2.

tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la cour, ou à un juge de la cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée 5 peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2 mod.

PROCUREURS DE BREVETS.

- Registre des procureurs.** **15.** (1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel seront inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets. 10 15
- Inscriptions.** (2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 57.
- Inconduite.** **16.** Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le Commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier. S.R., c. 150, art. 58. 20

APPELS.

- Pratique d'appel.** **17.** Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier en vertu de la présente Loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* et suivant les règles et la pratique de cette cour. S.R., c. 150, art. 62. 25
- Avis d'appel.** **18.** Lorsque la présente Loi autorise appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier, le Commissaire devra adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel devra être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 68 mod. 30 35

15 et 16. Ces articles ont trait aux procureurs de brevets. Il s'agit des articles 57 et 58 de la loi actuelle, transposés sans changement.

17. Cet article, relatif aux appels en général, est l'article 62 de la loi actuelle, transposé sans changement.

18. Comme cet article concerne les appels, il est aussi transposé de l'article 68 de la loi actuelle, et inséré ici, à sa place régulière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverne-
ment peut
faire usage
d'une
invention
brevetée.

19. Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 48. 5

Usage d'une
invention
brevetée, sur
navires,
aéronefs, etc.,
d'un autre
pays.

20. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1928, c. 4, art. 3 mod. 10 15

Les articles
brevetés
doivent être
marqués.

21. (1) Tout breveté sous l'autorité de la présente Loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, avis de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas. 20

Marquage
des envelop-
pes ou
paquets.

(2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté devra, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une indication au même effet. S.R., c. 150, art. 51 mod. 25

Où le mar-
quage est
impossible.

(3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière brevetée ne se prête pas à une telle indication par empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'emballage ou à l'étiquetage, le breveté devra insérer un avis au même effet dans toute description ou dans toute annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière brevetée. (Nouveau) 30

Frais de
procédure
devant la
cour.

22. Les frais du Commissaire, dans toutes procédures exercées devant une cour en vertu de la présente Loi, seront à la discrétion du tribunal, mais il ne peut être ordonné au Commissaire de payer les frais de quelque autre des parties. S.R., c. 150, art. 61. 35

Brevets
délivrés
avant le
13 juin 1923.

23. Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; 40

19. Il s'agit de l'article 48 de la loi actuelle, transposé sans changement.

20. Cet article a été adopté en 1928, c. 4, art. 3.

21. C'est une nouvelle rédaction, avec additions de l'article 51, lequel est ainsi conçu :

«**51.** Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté*, 1906, ou selon le cas; ou si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.» 1923, c. 23, art. 51.

22 à 25. Ces articles sont les articles 60, 61 et 67, transposés avec de légers changements, lesquels sont soulignés.

et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date. S.R., c. 150, art. 66.

5

Statut non affecté.

24. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ne peut être affecté par l'abrogation de cette loi, mais ce 10 recours, ce droit ou ce privilège subsistera comme si cette loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 150, art. 67.

Rapport annuel.

25. Le Commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente Loi, et publier périodiquement, 15 mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer périodiquement, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces 20 mémoires et dessins. S.R., c. 150, art. 60.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut obtenir des brevets.

26. (1) Subordonnement aux dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par d'autres avant que lui-même l'ait faite; et qui 25

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada 30 plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente Loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes 35 les autres prescriptions de la présente Loi, obtenir un brevet, qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention. R.S., c. 150, art. 7 mod.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Quiconque, avant de faire au Canada une demande de brevet pour une invention, aura fait dans un autre ou dans 40 d'autres pays une ou plusieurs demandes de brevets pour la même invention, n'aura pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention, à moins que sa demande au Canada ne soit déposée

26. La modification porte sur l'article 7 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**7.** (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans un publication imprimée en ce pays ou en pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, peut en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.» 1923, c. 23, art. 7.

- a) avant la délivrance de quelque brevet couvrant la même invention dans cet autre pays ou dans l'un de ces autres pays; ou
 b) dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, ou de la première demande, selon le cas, d'un tel brevet dans cet autre ou dans ces autres pays. (Nouveau) 5

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques. S.R., c. 150, art. 7 mod. 10

Droits de demandeurs selon traité ou convention.

27. (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a elle-même ou dont l'agent ou autre représentant légal a antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, aura la même vigueur et le même effet qu'aurait eu la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, pourvu que la demande au Canada ait été déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du treizième jour de juin 1923. 15 20 25

Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.

(2) Aucun brevet ne sera concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt. S.R., c. 150, art. 8 mod. 30 35

Droits réservés.

28. Aucun brevet concédé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, ou en vertu de la présente Loi, sur une demande déposée avant la mise en vigueur de la présente Loi ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, ne sera annulé du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande 40

27. Il s'agit de l'article 8 de la loi actuelle, tel qu'adopté en 1930, c. 34, art. 1. Il est inchangé, à l'exception des mots soulignés.

28. Il s'agit de l'article 1 de 1930, c. 34, les changements étant indiqués par les mots soulignés.

dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada. 1930, c. 34, art. 1 mod.

Déclaration sous serment de l'inventeur avant obtention du brevet;

29. (1) Au moment ou avant le moment du dépôt de sa demande, ou dans tel délai prolongé que le Commissaire peut raisonnablement accorder, l'inventeur doit faire une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle brevet est demandé, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 5 10

Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire cette déclaration sous serment ou cette affirmation, ou si, après de diligentes recherches, le lieu où il se trouve ne peut être déterminé, le demandeur doit déclarer sous serment ou affirmer qu'il croit véritablement que la personne dont il est l'ayant-droit ou le représentant légal est l'auteur de l'invention à laquelle la demande se rapporte, et que les diverses allégations contenues dans cette demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 15 20

Devant qui peut être faite la déclaration sous serment.

(3) Cette déclaration sous serment ou cette affirmation peut être faite devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, ou devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire aux serments qui a pouvoir ou autorité dans l'endroit où cette déclaration sous serment peut être reçue. S. R., c. 150, art. 10 mod. 25 30

Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.

30. (1) Tout demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente Loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y réside, et, s'il n'y réside pas, le nom et l'adresse d'une personne résidant au Canada et qui a été désignée pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente Loi, y compris la signification de toutes pièces de procédure exercée en vertu de quelque disposition de la présente Loi. Le nom et l'adresse d'une telle personne ainsi désignée doivent être mentionnés sur le brevet avant qu'il soit délivré. S.R., c. 150, art. 12. 35 40

Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.

(2) Le nom et l'adresse de la personne ainsi désignée pour représenter le breveté peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, être changés sur le brevet délivré, et cette nouvelle désignation doit être inscrite et ajoutée au dossier du brevet contre paiement d'un taxe de deux dollars. (Nouveau) 45

29. C'est l'article 10 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**10.** (1) Avant de pouvoir obtenir un brevet, tout inventeur doit faire serment, ou lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont respectivement vraies et exactes.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire ce serment ou cette affirmation, ou s'il est impossible de déterminer son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le demandeur doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les diverses allégations contenues dans sa demande sont respectivement vraies et exactes.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire chargé de faire prêter serment qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment peut être fait prêter.» 1923, c. 23, art. 10.

30. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 12 de la loi actuelle, afin d'autoriser le changement de nom d'un représentant, sur un brevet délivré. Il n'existe actuellement aucune disposition permettant de changer, sur un brevet, le nom du représentant canadien. Il arrive souvent que lorsqu'un brevet est cédé à une compagnie, cette dernière désire nommer comme représentant son propre conseiller juridique, et cette modification est nécessaire pour faciliter cette substitution et pour que le dossier reste complet au Bureau des brevets.

La pratique actuelle consiste à placer toute demande de changement de représentant au Canada, dans la filière de correspondance et non dans le dossier même du brevet. Tout individu qui fait des recherches dans les dossiers afin de pouvoir communiquer avec le représentant canadien pourrait, à l'heure actuelle, être induit en erreur quant à l'identité du représentant réel, s'il ne consultait pas la correspondance, dont il ignore le plus souvent l'existence. Et lorsqu'une copie certifiée de la couverture du dossier du brevet, tel que délivré, ne contient pas les changements de noms, le dossier est incomplet quant à l'identité du représentant.

Les mots soulignés sont nouveaux.

Les
demandes
doivent être
complétées
dans les
six mois.

Abandon et
rétablisse-
ment.

31. Chaque demande de brevet doit être complétée et préparée pour examen dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans une période de six mois suivant toute action se rattachant à la demande et dont avis devra avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.

DEMANDES COLLECTIVES.

32. (1) Dans le cas où

Refus
d'exécuter
cession.

a) un demandeur est convenu par écrit de céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends
entre code-
mandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

Attributions
du Comis-
saire.

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant. S.R., c. 150, art. 11. (1).

Procédure
quand un
codemandeur
se retire.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs. (Nouveau)

(3) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessin de retarder.

31. Nouveau.

32. Cette modification à l'article 11 de la loi ajoute un paragraphe à l'article 1, relatif à la procédure lorsqu'un codemandeur se retire après avoir découvert qu'il n'a aucune part dans l'invention. La nécessité de cette modification est évidente. Lorsque des situations de cette nature ont surgi, le Bureau des brevets a éprouvé des difficultés à les résoudre, étant donné que la loi est silencieuse à cet égard. Cette procédure ne porte aucunement atteinte aux droits d'un autre inventeur, vu que les droits de ce dernier sont restés intacts. Le droit existait, de sorte qu'il n'est subi aucune injustice. Le droit n'est pas élargi en permettant la présentation de la demande au nom du demandeur qui reste.

Les mots soulignés sont nouveaux.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(4) Subordonnement aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera concédé à tous les demandeurs nommément. S.R., c. 150, art. 23 (2) mod.

Appel.

(5) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 11 mod.

PERFECTIONNEMENTS.

Brevets de perfectionnement.

33. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtiendra pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne conférera pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté. S.R., c. 150, art. 9.

Détails à indiquer dans la demande.

34. Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications. S.R., c. 150, art. 13.

Mémoire descriptif. Description et exploitation. Diverses phases et méthodes.

35. (1) Dans le mémoire descriptif, la demande doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que conçues par l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont a été conçu l'application de ce principe. S'il s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

Revendications.

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le deman-

33. Il s'agit de l'article 9 de la loi actuelle, relatif aux brevets de perfectionnement, transposé sans changement.

34. Il s'agit de l'article 13 de la loi actuelle, transposé sans changement.

35. C'est un remaniement de l'article 14 actuel, lequel est ainsi conçu :

«**14.** La description doit

- a) Donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou exploitation telles que projetées par l'inventeur;
- b) Exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection ou de réunion d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières;
- c) Se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété et le privilège exclusifs.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et elle est signée par le requérant.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du fondé de pouvoirs de l'inventeur ou du demandeur, ou de l'autre,

- Lieu et date. | leur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.
- Renvoi à revendications. | (3) Une revendication dépendante ne peut renvoyer 5 qu'à une seule revendication antérieure. Cette revendication antérieure peut elle-même être une revendication dépendante.
- Revendications additionnelles. | (4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents 10 sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.

EXAMEN.

- Examen. | **36.** Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 15. 15

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

- Brevet pour une invention seulement. | **37.** (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne sera pas tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.
- Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée. | (2) Si une demande décrit et revendique plus d'une seule 20 invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale, les revendications radiées 25 pourront faire le sujet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et 30 remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente Loi ou des règles établies sous son autorité.
- Demandes distinctes portant la même date. | (3) Ces demandes divisionnaires seront considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente Loi, auxquelles les dispositions de la présente Loi 35 s'appliqueront aussi complètement que possible. Des taxes séparées devront être acquittées pour chacune de ces demandes, lesquelles devront porter la date de dépôt de la demande originale. (Nouveau)

DESSINS ET MODÈLES.

- Dessins. | **38.** (1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre 40 cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en du-

avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

(4) Un duplicata de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est joint au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en duplicata la description et les dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle.» 1923, c. 23, art. 14.

36. Il s'agit de l'article 15 de la loi actuelle, transposé sans changement.

37. Nouveau.

38. Cet article comprend les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi, qui sont inchangés.

plicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du procureur de l'inventeur ou du demandeur, avec renvois écrits et correspondant au mémoire descriptif; 5
mais le Commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(2) Un duplicata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester 10 en dépôt au Bureau des brevets.

Copies au lieu de doubles.

(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au 15 brevet dont ils doivent faire partie essentielle. S.R., c. 150, art. 14 mod.

Modèles et échantillons.

39. (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le Commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur 20 une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le Commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité 25 aux fins d'expérience.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite. S.R., c. 150, art. 16. 30

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

40. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la 35 substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes. S.R., c. 150, art. 17 (1) mod.

Action en contrefaçon.

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'inven- 40 tion couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques sera, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

39. Cet article est le même que l'article 16 de la loi actuelle, transposé sans changement. Les articles 37 et 38 visent les dessins et modèles, et ils sont réunis sous le même titre.

40. Cette modification porte sur les termes de l'article 17 de la loi. Elle vise les produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

Aucun brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'effet contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre prix à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention. 5 10

Appel.

(4) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Echiquier. 15

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés après le treizième jour de juin 1923. S.R., c. 150, art. 17. 20

REJET DES DEMANDES DE BREVETS.

Le Commissaire peut refuser le brevet.

41. Chaque fois que le Commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il doit rejeter la demande et, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le motif ou la raison du rejet de la demande. (Nouveau) 25

Objection de la part du Commissaire.

42. Lorsqu'il appert au Commissaire que l'invention à laquelle une demande se rapporte a été, avant le dépôt de la demande, décrite dans un brevet concédé au Canada ou dans quelque autre pays, et que cette demande a été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date où ce brevet a été ainsi concédé, et que le Commissaire conçoit des doutes sur le point de savoir si le breveté de cette invention est, à l'encontre de l'autre demandeur, le premier inventeur, le Commissaire devra, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, objecter à la concession d'un brevet sur cette demande et déclarer, avec assez de détails pour permettre au demandeur, s'il le peut, de répondre, le motif ou la raison de cette objection. Le demandeur aura droit, dans le délai ou dans le délai prolongé que le Commissaire pourra accorder, de répondre à cette objection, et s'il n'y est pas normalement répondu à la satisfaction du Commissaire, le Commissaire devra refuser la demande. 30 35 40

Le présent article a pour objet de modifier le régime des
 brevets de fabrique en ce qui concerne le droit de
 suite. Les dispositions de cet article s'appliquent
 aux brevets de fabrique qui ont été déposés avant
 le 1^{er} janvier 1900.

CORRECTION DE BREVETS DE FABRIQUE

Le brevet de fabrique est un droit exclusif accordé
 à son titulaire pour une durée déterminée, afin
 de lui permettre de fabriquer et de vendre
 librement l'objet breveté. Le titulaire du
 brevet de fabrique a le droit de faire fabriquer
 par d'autres personnes que lui-même, et de
 vendre ou de faire vendre par d'autres personnes
 que lui-même, l'objet breveté.

41. Nouveau.

Le brevet de fabrique est un droit exclusif accordé
 à son titulaire pour une durée déterminée, afin
 de lui permettre de fabriquer et de vendre
 librement l'objet breveté. Le titulaire du
 brevet de fabrique a le droit de faire fabriquer
 par d'autres personnes que lui-même, et de
 vendre ou de faire vendre par d'autres personnes
 que lui-même, l'objet breveté.

42. Nouveau aussi. Cet article et l'article 41 rendent plus clairs les articles 19 et 20 actuels.

Le brevet de fabrique est un droit exclusif accordé
 à son titulaire pour une durée déterminée, afin
 de lui permettre de fabriquer et de vendre
 librement l'objet breveté. Le titulaire du
 brevet de fabrique a le droit de faire fabriquer
 par d'autres personnes que lui-même, et de
 vendre ou de faire vendre par d'autres personnes
 que lui-même, l'objet breveté.

Appel à la
cour de
l'Echiquier.

43. Quiconque n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'objection du Commissaire à l'accorder, pourra, à tout moment dans les six mois qui suivent l'envoi postal de l'avis, conformément aux deux articles précédents, interjeter appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier, et cette cour aura juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 150, art. 21 mod. 5

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Cas où
conflit existe.

44. (1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes 10

a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention; ou

b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans l'autre ou les autres demandes. (Nouveau) 15

Procédure à
suivre avant
déclaration
de conflit.

(2) Lorsque le Commissaire a devant lui deux ou plusieurs telles demandes, il devra notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article. Le Commissaire procurera à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes revendications ou des revendications similaires, dans un délai spécifié. (Nouveau) 20

Avis préliminaire de
conflit.

(3) Si deux ou plusieurs pareilles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du Commissaire, des brevets distincts ne doivent pas être accordés à des brevetés différents, le Commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs. (Nouveau) 25

Réplique des
demandeurs.

(4) Dans le délai que doit fixer le Commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît la découverte ou invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du Commissaire cette découverte ou invention antérieure et qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le Commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable. 1932, c. 21, art. 1 mod. 30 35 40 45

43 Nouvelle rédaction de l'article 21 actuel.

44. L'article 22 de la loi, relatif aux conflits de demandes de brevets, est rédigé de nouveau et modifié pour définir plus clairement la pratique à suivre dans les conflits.

L'article de la loi, dans son état actuel, n'accorde pas aux demandeurs l'opportunité de mettre leurs demandes en état lorsque des procédures sont exercées en cas de conflit de demandes. Il en résulte que les demandes parviennent au tribunal avant que le Bureau des brevets ait étudié à fond la brevetabilité de l'invention, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des demandeurs. La présente modification a aussi pour objet de porter à l'attention du Bureau des brevets l'invention ou la découverte antérieure, à laquelle le Bureau n'a pas actuellement accès. Elle prescrit en outre l'ouverture par le Commissaire, en présence d'un témoin, des enveloppes scellées, et l'apposition de la date sur les affidavits.

Déclaration
formelle
de conflit.

(5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le Commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer: 5

- a) La date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;
- b) La date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention; 10
- c) La date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention;
- d) Les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et mettre graduellement au point ladite invention 15
jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Ouverture
des enve-
loppes conte-
nant le relevé
de l'inven-
tion.

(6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit comme susdit ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux 20 ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le Commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes sera inscrite sur les affidavits. Copie de chaque affidavit 25 doit être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Décision du
Commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le Commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications 30 concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. Copie de chaque affidavit devra être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Disposition
des
demandes,
à moins que
des procé-
dures ne
soient exer-
cées devant
la cour de
l'Echiquier.

(8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées 35 ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixera le Commissaire et notifié aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le Commissaire doit suspendre 40 toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce que, dans cette action, il ait été déterminé

(i) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question; ou

(ii) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la déli- 45
vrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite; ou

(iii) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la cour; ou 50

(iv) que l'un des demandeurs a droit à l'obtention des brevets à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qui en a été faite.

(v) Si la demande de l'un quelconque des parties à un brevet est refusée par le présent article, le Comptroller en avisera le demandeur par écrit et lui indiquera les raisons de son refus. Le demandeur pourra alors déposer une nouvelle demande au Bureau des brevets et qui se réfère aux revendications concurrentes. 1922, c. 21, art. 11 mod.

CONCESSION DES BREVETS

15. Tout brevet est susceptible d'être concédé à titre de concession pour un certain nombre d'années, à compter de la date de la concession du brevet, le fait de la partie exclusive de fabrication, construction, utilisation ou vente à d'autres, pour qu'il s'applique à l'objet de la partie exclusive, sans préjudice de l'usage par un particulier de l'objet concédé. R.L. n. 156, art. 23 mod.

INVENTIONS PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

16. (1) Tout brevet est susceptible d'être concédé à titre de concession pour un certain nombre d'années, à compter de la date de la concession du brevet, le fait de la partie exclusive de fabrication, construction, utilisation ou vente à d'autres, pour qu'il s'applique à l'objet de la partie exclusive, sans préjudice de l'usage par un particulier de l'objet concédé.

(2) La Commission peut concéder à quiconque en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée à des conditions que la Commission doit fixer.

(3) En accordant ces conditions, la Commission doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, du droit de l'inventeur de bénéficier de l'invention et de son intérêt public, et de son intérêt à payer au breveté un traitement équitable en matière de brevets et de l'intérêt du gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le traitement payable au breveté ne doit être moindre que la somme payée au breveté en matière de l'invention.

(iv) que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

Dossiers
envoyés
à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le Commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes. 1932, c. 21, art. 1 mod. 5 10

CONCESSION DES BREVETS.

Teneur et
effet du
brevet.

45. Tout brevet concédé en vertu de la présente Loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, subordonnément aux conditions prescrites en la présente Loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétente. S.R., c. 150, art. 23 mod. 15 20

INVENTIONS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Brevets
d'invention
par des
fonction-
naires publics
au cours de
leur emploi.

46. (1) Tout brevet concédé à l'égard d'une invention faite par une personne au cours de son emploi dans le service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi, sera, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la présente Loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir: 25

Conditions.

a) Le Commissaire peut concéder à quiconque en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée, à des conditions que le Commissaire doit fixer; 30

Devoir du
Commissaire.

b) En arrêtant ces conditions, le Commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente Loi déclaré posséder, et doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou répartir la redevance entre le breveté et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au breveté ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'eût pas été dans le service public lorsqu'il a fait l'invention; 35 40

45. Cet article est le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi actuelle. Le paragraphe 2 dudit article, relatif aux demandes collectives, a été transposé à l'article 31 de la présente loi.

46. Il s'agit de l'article 24 de la loi actuelle, auquel a été ajouté l'alinéa e) du paragraphe 1.

- Redevances. c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à des tiers d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du Commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger, pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à payer au gouvernement 5 du Canada;
- Injonction. d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et pour recouvrer de ce chef des dommages-intérêts; et, sauf approbation du Ministre, le Commissaire pourra répartir ces dommages-intérêts entre le breveté et le gouvernement; 10
- Cession du brevet. e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du Gouverneur en conseil, peut céder le brevet, aux conditions relatives au partage et au paiement du prix de la cession, ou à d'autres égards, que le Gouverneur en conseil peut déterminer; auquel cas le gouvernement du Canada ne sera pas par la suite censé posséder de droit ni d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté en Conseil accordant ce consentement. (Nouveau) 15
- Différends. (2) Lors d'une demande de brevet pour une invention, le Commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever quant à la question de savoir si l'invention répond aux conditions du présent article. 20
- Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut faire demande. (3) Sur le refus ou le défaut de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-chef du ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a fait l'invention, ce sous-chef pourra, à titre officiel, demander et obtenir un brevet pour cette invention. 30
- Droit de l'inventeur hors du Canada. (4) Rien dans la présente Loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada. 35
- Appel. (5) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Échiquier. S.R., c. 150, art. 24 mod. 40

FORME ET DURÉE DES BREVETS.

- Mode de délivrance. **47.** Tout brevet accordé conformément à la présente Loi doit être délivré sous la signature du Commissaire et le sceau du Bureau des brevets. Le brevet doit porter à sa face la date à laquelle il a été accordée et délivré, et il sera par la suite valide *primâ facie* et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la période y mentionnée, laquelle sera déterminée par l'article qui suit et ainsi qu'il y est pourvu. 45

47. L'article actuel équivalent est ainsi conçu :

«25. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée.» 1923, c. 23, art. 25.

Durée du
brevet.

48. (1) La durée de tout brevet d'invention délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente Loi et pour lequel la demande sera déposée après la mise en vigueur du présent article, sera limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet aura été accordé et délivré. S.R., c. 150, art. 26 mod. 5

Brevets
pendants.

(2) La durée de tout brevet d'invention délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente Loi et pour lequel la demande aura été déposée avant la mise en vigueur du présent article, sera limitée à dix-huit ans à compter de la date à laquelle le brevet aura été accordé et délivré. (Nouveau) 10

REDÉLIVRANCE DE BREVETS.

Délivrance
de brevets
nouveaux ou
rectifiés.

49. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, et qu'il appert en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement de la taxe supplémentaire ci-après prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé. 15 20 25

Effet du
nouveau
brevet.

(2) Un tel abandon ne sera mis à effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque motif survenu subseq- 30
-quemment, que si cette description et spécification rectifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original; mais dans la mesure où les revendications du brevet original et du brevet redé- 35
-livré sont identiques, un tel abandon n'affectera aucune instance pendante au moment de la redélivrance, ni n'annulera aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identi- 40
-ques à celles du brevet original, constituera une continuation du brevet original et sera maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original.

Brevets
distincts
pour
éléments
distincts.

(3) Le Commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. S.R., c. 150, art. 27 mod. 45

48. En partie nouveau. L'article actuel équivalent est ainsi conçu :

«**26.** La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans.» 1923, c. 23, art. 26.

49. La modification vise le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi actuelle, relatif à la redélivrance de brevets, et elle disjoint les mots «ou dans le délai d'un an à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois», aux neuvième et dixième lignes, cette date étant périmée.

Le paragraphe 2 de l'article 27 est omis, parce qu'il n'est pas nécessaire. Cette disposition est couverte par la définition de «breveté» à l'article 2 b). Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

«2. Si le breveté primitif est décédé ou a cédé le brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.»

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus par erreur dans un brevet.

50. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur; ou 5

b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit; 10

il pourra, en acquittant la taxe ci-après prescrite, faire un désaveu des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet. 15

Forme et attestation du désaveu.

(2) L'acte de désaveu doit s'effectuer par écrit, en double exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins.

Un exemplaire doit en être déposé et conservé au bureau du Commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi. Le désaveu sera, par la suite, censé faire partie du mémoire descriptif original. 20

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Dans toute action pendante au moment où il est fait, aucun désaveu n'aura d'effet qu'à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à le faire. 25

Décès du breveté.

(4) Si le breveté original vient à décéder, ou s'il cède son brevet, la faculté qu'il avait de faire un désaveu passera à ses représentants légaux, et chacun d'eux pourra exercer cette faculté. 30

Effet du désaveu.

(5) Après désaveu, ainsi qu'il est prescrit au présent article, le brevet sera considéré comme valide quant à tel élément matériel et substantiel de l'invention, nettement distinct des autres éléments de l'invention qui avaient été indûment revendiqués, qui n'est pas désavoué et qui constitue véritablement l'invention de l'auteur du désaveu, et celui-ci sera admis à soutenir en conséquence une action ou poursuite à l'égard de cet élément. S.R., c. 150, art. 28 mod. 35

CESSIONS ET DÉVOLUTIONS.

Cessionnaire ou représentants personnels peuvent obtenir brevet.

51. (1) Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur, ayant aux termes de la présente Loi droit d'obtenir un brevet, a cédé par écrit ou légué par son dernier testament son droit de l'obtenir. En l'absence 40

50. L'article actuel est ainsi conçu :

«**28.** (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté
a

a) donné trop d'étendue à sa description en revendiquant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur ; ou

b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit,

il peut, en acquittant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour une demande de brevet ; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit ; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. » 1923, c. 23, art. 28.

51. Cet article refond dans une large mesure les articles 29 et 18 actuels, lesquels sont ainsi conçus :

«**29.** Le brevet peut être concédé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir

d'une telle cession ou d'un tel legs, le brevet peut être concédé aux représentants personnels de la succession d'un inventeur décédé. S.R., c. 150, art. 29 mod.

Cessionnaires peuvent objecter au retrait de la demande.

(2) Si le demandeur d'un brevet a, après le dépôt de sa demande, cédé son droit d'obtenir le brevet, ou s'il a, soit avant soit après le dépôt de sa demande, cédé par écrit la totalité ou une partie de sa propriété de l'invention ou de son intérêt dans l'invention, le cessionnaire pourra faire enregistrer cette cession au Bureau des brevets, de la manière prescrite par le Commissaire à discrétion, et aucune demande de brevet ne pourra être retirée sans le consentement par écrit de tout pareil cessionnaire enregistré. S.R., c. 150, art. 10 mod. 5 10

Attestation.

(3) Aucune pareille cession ne pourra être enregistrée au Bureau des brevets, à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du Commissaire, que la cession a été signée et souscrite en sa présence par le cédant. (Nouveau) 15

Les brevets sont cessibles.

52. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit. 20

Enregistrement.

(2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte de concession et que tout acte translatif du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter, et de concéder à des tiers le droit d'exécuter et d'exploiter l'invention brevetée, dans les limites et dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, à discrétion, par le Commissaire. 25

Attestation.

(3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne pourra être enregistré au Bureau des brevets, à moins d'être accompagné de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du Commissaire, qu'un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et souscrit en sa présence par le cédant ou une autre partie à l'acte. (Nouveau) 30 35

Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement.

(4) Toute cession affectant un brevet d'invention, que s'y applique le présent article ou l'article précédent, sera nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation. S.R., c. 150, art. 30 mod. 40

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas,

53. (1) Le brevet sera nul si la pétition ou la déclaration du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, 45

ce brevet ou, s'il n'y a eu ni cession ni legs, aux représentants légaux de l'inventeur.» 1923, c. 23, art. 29.

«18. Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet.» 1923, c. 23, art. 18.

52. La modification vise l'article 30 de la loi, et elle comporte l'addition de dispositions relatives à la preuve régulière de l'exécution des cessions, et relatives à l'authenticité des autres actes, avant l'enregistrement. Le but est d'empêcher l'enregistrement possible de documents n'ayant pas l'authenticité suffisante.

53. L'article 31 actuel est ainsi conçu :

«31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas

ou valide en partie seulement.

ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est délibérement pratiquée pour induire en erreur.

Exception en cas d'erreur involontaire.

(2) S'il appert à la cour que pareille lacune ou surcharge est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer sur les frais; et le brevet sera réputé valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté aura été reconnu avoir droit. 5 10

Copies du jugement à transmettre au Bureau des brevets.

(3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement. Une copie doit en être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi. S.R., c. 150, art. 31 mod. 15

CONTREFAÇON.

Jurisdiction des tribunaux.

54. (1) Une action en contrefaçon de brevet peut être portée devant telle cour régulière qui, dans la province où il est allégué que la contrefaçon s'est produite, a juridiction, pécuniairement, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés et qui, par rapport aux autres tribunaux de la province, tient ses audiences dans l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur. Cette cour jugera la cause et statuera sur les frais, et l'appropriation de juridiction par la cour sera soi une preuve suffisante de juridiction. S.R., c. 150, art. 33 mod. 20 25

Jurisdiction de la cour de l'Echiquier.

(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la cour de l'Echiquier du Canada par l'effet de l'article vingt-deux de la *Loi de la cour de l'Echiquier* ou par autre effet. 30

Définition de contrefaçon d'un brevet, et recours prévu au moyen d'une action en dommages-intérêts.

55. (1) Quiconque viole un brevet sera responsable, envers le breveté et envers toute personne se réclamant du breveté, de tous dommages que cette violation aura fait subir au breveté ou à cette autre personne. 35

Le breveté est partie.

(2) A moins qu'il n'y soit expressément pourvu à l'effet contraire, le breveté doit être ou être constitué partie à toute action en recouvrement des dommages-intérêts en l'espèce.

Le brevet n'atteint pas un acquéreur antérieur.

56. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquent obtenu sous l'autorité de la présente Loi, aura le droit d'utiliser et de vendre spécifiquement à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition de matières brevetés et ainsi achetés, 40 45

conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur.

(2) S'il appert à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

(3) Le breveté transmet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.» 1923, c. 23, art. 31.

54. L'article 33 actuel est ainsi conçu :

«**33.** Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens.» 1923, c. 23, art. 33.

55. La sous-clause (1) de cette clause est une nouvelle rédaction de l'article 33 de la Loi des brevets. La sous-clause (2) est nouvelle.

56. Cette clause remplace l'article 50 actuel, lequel est ainsi conçu :

«**50.** Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris un brevet sous le régime de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres

exécutés ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant, sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux; mais à l'égard des tiers le brevet ne doit pas être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet couvrant cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour les usages publics. S. R., c. 150, art. 50. 5 10

Réserve
quant aux
tiers.

Interdiction.

57. (1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre, 15

a) pour interdire ou défendre à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance; ou 20

b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou de décompte; et

c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Appel pourra être interjeté de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui aura rendu l'ordonnance. S.R., c. 150, art. 34 mod. 25

Revendications
invalides
ne portent
pas atteinte
aux revendications
valides.

58. Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides ou nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides. 1932, c. 21, art. 2. 30 35

Défense dans
action en con-
trefaçon.

59. Dans toute action en contrefaçon de brevet, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente Loi ou en droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prendra connaissance de cette défense et des faits pertinents, et elle statuera en conséquence. S.R., c. 150, art. 36. 40

l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières, spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés, confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public.» 1923, c. 23, art. 50.

57. Cet article est le même que l'article 34 de la loi actuelle, avec insertion des mots soulignés.

58. C'est l'article 35 de la loi, tel qu'édicté en 1932, c. 21. Les mots soulignés sont nouveaux.

59. Cet article est le même que l'article 36 de la loi actuelle. Les mots soulignés sont nouveaux.

INVALIDATION.

Invalidation
de brevets
ou de reven-
dications

Déclaration
relative à la
violation.

Cautionne-
ment pour
frais.

60. (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut intenter une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant l'instruction de la cause, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut déterminer; mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet aura le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1932, c. 21, art. 3 mod.

PRIORITÉ DES INVENTIONS.

L'inventeur
antérieur doit
divulguer
son invention
pour établir
son droit
de priorité.

61. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par un autre inventeur, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

- a) qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou
- b) qu'avant la délivrance du brevet, cet autre inventeur avait fait, pour obtenir un brevet au Canada ou en un autre pays, une demande portant une date de dépôt antérieure à la date de la demande du brevet au Canada (et à laquelle date une demande pouvait encore être déposée au Canada sous l'autorité de l'article vingt-sept de la présente Loi), ou qui aurait donné lieu aux procédures prescrites dans les cas de conflit.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article quarante-et-un de la présente Loi, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente Loi, doit être rejetée, à moins que le demandeur n'intente, dans un délai que le Commis-

Un second
brevet ne
peut être
délivré, à
moins que
le premier
n'ait été
écarté.

60. C'est l'article 37 de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21, avec insertion des mots soulignés.

Le demandeur en brevet doit déposer dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande un brevet satisfaisant aux dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action.

AMENDMENTS

61. La modification vise l'article 37A de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21, art. 4; elle comporte une rédaction nouvelle et une division en paragraphes et alinéas.

CONCLUSIONS

Le Comité des députés a l'honneur de recommander au Parlement l'adoption des amendements ci-dessus mentionnés.

Action pour écarter le brevet antérieur.

saire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieure en tant qu'il couvre l'invention en question; mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande ne sera pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action aura été finalement réglée. 5

Cas ou les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

(3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1932, c. 21, art. 4 mod. 10

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

62. Le certificat d'un jugement annulant totale- ment ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet, ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulée, devient alors nulle et de nul effet et doit être tenue pour telle, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel ainsi qu'il y est ci-après pourvu S.R., c. 150, art. 38. 15 20

Appel.

63. Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet, est sujet à appel devant toute cour compétente pour juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement. S.R., c. 150, art. 39. 25

CONDITIONS.

Renseignements relatifs aux brevets.

64. (1) Le Commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute personne possédant dans un tel brevet un intérêt enregistré, requérir le breveté et ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au Commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le Commissaire peut accorder, un rapport déclarant: 30 35

- a) La date de toute cession ou transport enregistré de ce brevet déterminé, avec le nom du cessionnaire ou de la personne y ayant droit; et
- b) Si l'invention brevetée est mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, puis le lieu de la mise en œuvre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui met ainsi en œuvre l'invention brevetée; 40

62 et 63. Ces articles, relatifs aux jugements, sont les mêmes que les articles 38 et 39 de la loi actuelle.

Les mots soulignés sont nouveaux.

64. Cette clause remplace l'article 40 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**40.** Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada ;
- b) Tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, et demandant qu'il soit ordonné au breveté de fournir

Effet du
défaut d'ob-
servation.

c) Les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

(2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de répondre à la réquisition de l'avis mentionné au paragraphe précédent, sera considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.. 5 10

l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des permis autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

c) Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et règle l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux besoins raisonnables du public, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, il peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable au prix qu'il peut lui-même fixer, et selon la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rapporte quant au paiement et à la livraison, ou d'accorder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet; toutefois cette ordonnance ne peut être rendue avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet, si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article; 1928, c. 4, art. 1.

d) Pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,

(i) Si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou

(ii) Si les conditions imposées par le breveté avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie dans le Dominion du Canada.

(2) Toute décision du commissaire sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.» 1923, c. 23, art. 40.

Abus des
droits de
brevets.

65. (1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi. 5

En quoi
consiste
l'abus.

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet seront censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se sera produite: 10

Défaut de
mise en
œuvre.

a) Si l'invention brevetée (étant une d'invention susceptible d'être mise en œuvre au Canada) n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut de mise en œuvre ne peut être justifié.

Clause con-
ditionnelle.

Toutefois, si une requête est présentée de ce chef au Commissaire, et que le Commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération, pour permettre la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le Commissaire pourra rendre une ordonnance surseoyant la requête durant telle période qui devra suffire, d'après lui, pour opérer cette mise en œuvre; 15 20

Importation
empêchant
mise en
œuvre.

b) Si la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon; 25 30

Défaut de
satisfaire
à la
demande.

c) S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables; 35

Préjudice au
commerce par
refus de
licences.

d) Si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou si l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées; 40

Conditions
préjudi-
ciables.

e) Si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente Loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie; 45 50

65 à 71 inclusivement. Ces clauses introduisent un système de licences obligatoires provenant de la Loi britannique.

Autre
préjudice.

f) S'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières. 5

Déclaration
relative au
préjudice de
la concession
des brevets.

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe précédent, il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable. 10 15

Pouvoirs du
Commissaire
en cas
d'abus.

66. Lorsque le Commissaire se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il pourra exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances: 20

Licences
obligatoires.

a) Il pourra ordonner la concession d'une licence à un requérant, à telles conditions que le Commissaire estimera convenables, et qui contiendront une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres personnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence seront censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa aura le droit de requérir le breveté d'exercer des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'exercer des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence pourra, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourra aucun frais, à moins qu'il ne produise une comparution et ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant à cet effet, telle qu'enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le Commissaire se soumettra autant que possible aux considérations suivantes: 25 30 35 40 45

- 5 (i) Il est interdit, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans le plus bref délai possible en Canada, en attendant un régime de compte de rémunération dérivée que le breveté doit tirer de ses droits de brevet.
- 10 (ii) Il est interdit, d'un autre côté, d'accorder au breveté un maximum de bénéfices pour son invention, en attendant un plan de compte de rémunération pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada.
- 15 (iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour certains motifs démontrés, réduire les récompenses ou autres versements. Toutefois, pour déterminer la part des avantages, le Commissaire tiendra compte des avantages accordés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention en vue de assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.
- 20 b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être mise en œuvre sans la dépense des capitaux dont le prélevement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'existence de brevets, il pourra, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprendent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir au requérant tout à fournir ces capitaux à une fin commerciale, aux conditions que le Commissaire peut assigner, mais subordonnées aux prescriptions ci-après de la présente loi.
- 25 c) Si le Commissaire se rend compte que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'article 1) du paragraphe deux de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients et porteurs de licences, que le Commissaire jugera convenables.
- 30 d) Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance à rendre, que dans l'intervalle il aura été rempli les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de

Library
of Parliament
Ottawa

Document
de référence
de loi

Document
de loi

- (i) Il s'efforcera, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada, en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet; 5
- (ii) Il s'efforcera, d'un autre côté, d'assurer au breveté un maximum de bénéfice pour son invention, en mettant en ligne de compte un raisonnable profit pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada; 10
- (iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements. Toutefois, pour déterminer la parité des avantages, le Commissaire tiendra compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada; 15 20

Licences
obligatoires
exclusives.

b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi mise en œuvre sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité du brevet, il pourra, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le Commissaire peut estimer justes, mais subordonnément aux prescriptions ci-après de la présente Loi; 25 30 35

Ordonnance
de concession
de licence.

c) Si le Commissaire se rend compte que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, et portant telles conditions, que le Commissaire jugera convenables; 40

Déchéance
du brevet.

d) Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de 45 50

l'article précédent; et le Commissaire pourra, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié.

Toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie; 5

e) Si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article précédent seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions ci-dessus du présent article, il pourra rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estimera juste de toute question de frais. 10

Refus de rendre ordonnance.

Conditions de l'ordonnance de licences.

67. (1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa *b)* de l'article précédent, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans la mise en œuvre de l'invention; mais, subordonnement à ces prescriptions, la licence doit être libellée de 20 manière

a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec la mise en œuvre, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable; 25

b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour la mise en œuvre régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas; 30

et, en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du Commissaire, si le porteur de licence manque de dépenser le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il manque d'ainsi mettre en œuvre l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance. 35

Préférence aux porteurs de licences existants.

(2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le Commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteuse de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré. 40

Effet de l'ordonnance.

(3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'autorité du précédent article aura pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre ou d'exploiter l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence 50

exclusive, le Commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, imposer la condition que le porteur de licence sera tenu de donner une indemnité convenable, à fixer par le Commissaire, en couverture des fonds ou des efforts dépensés par le breveté, ou par tout porteur de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'invention. 5

Teneur des
requêtes.

68. (1) Toute requête présentée au Commissaire sous l'autorité de l'article soixante-cinq ou de l'article soixante-six doit exposer complètement la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels le requérant fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du requérant, ainsi que les faits exposés dans la requête. 10

Avis au
breveté
et aux
autres
intéressés.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant possède un intérêt légitime et qu'une preuve *primâ facie* a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au requérant de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant à cet effet, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le requérant doit annoncer la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*). 20 25

Annonce.

Opposition et
contre-
mémoire.

69. (1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession de quelque recours en vertu des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, il doit, dans le délai qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le Commissaire peut en outre accorder sur pétition, remettre au Commissaire un contre-mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition doit être faite à la requête. 30

Comparution
pour contre-
interroga-
toire.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération le contre-mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la pétition, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allégations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le Commissaire lui-même ne fixe une audition. En tout cas, le Commissaire peut requérir la comparution devant lui de l'un quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la requête et dans le contre-mémoire, et il peut, sous condition de prendre les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseignements à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui, des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige. 35 40 45

76. (1) Toute ordonnance rendue pour contester une licence sous l'autorité de la présente loi, sans préjudice de tout autre mode de contestation, le même effet que si elle était invoquée dans un acte de concession d'une licence accordé par le brevet et par les autres parties nécessaires.

(2) Les dispositions des articles suivants et à caractère inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Pour l'application des articles suivants et à caractère dix inclusivement, l'expression "articles brevets" comprend les articles relatifs au moyen d'un procédé breveté.

77. Toute ordonnance et ordonnance rendue par le Commissaire sous l'autorité de la présente loi, en vertu de l'article dix inclusivement, sera réputée être un acte du Commissaire en vertu de l'article dix de la Loi sur le Procédure et en tout ce qui est relatif au Procédure général du Canada ou un acte de l'Agence de Patentes et de Droits de Concession et de Droits de Concession.

La Commission
de la Loi
sur le Procédure
général du
Canada
et sur les
Droits de
Concession
et de Droits
de Concession

78. (1) Toute ordonnance rendue pour contester une licence sous l'autorité de la présente loi, sans préjudice de tout autre mode de contestation, le même effet que si elle était invoquée dans un acte de concession d'une licence accordé par le brevet et par les autres parties nécessaires.

(2) Les dispositions des articles suivants et à caractère inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Pour l'application des articles suivants et à caractère dix inclusivement, l'expression "articles brevets" comprend les articles relatifs au moyen d'un procédé breveté.

79. Toute ordonnance et ordonnance rendue par le Commissaire sous l'autorité de la présente loi, en vertu de l'article dix inclusivement, sera réputée être un acte du Commissaire en vertu de l'article dix de la Loi sur le Procédure et en tout ce qui est relatif au Procédure général du Canada ou un acte de l'Agence de Patentes et de Droits de Concession et de Droits de Concession.

La Commission
de la Loi
sur le Procédure
général du
Canada
et sur les
Droits de
Concession
et de Droits
de Concession

CANADA

80. (1) Toute ordonnance et ordonnance rendue par le Commissaire sous l'autorité de la présente loi, en vertu de l'article dix inclusivement, sera réputée être un acte du Commissaire en vertu de l'article dix de la Loi sur le Procédure et en tout ce qui est relatif au Procédure général du Canada ou un acte de l'Agence de Patentes et de Droits de Concession et de Droits de Concession.

(2) Les dispositions des articles suivants et à caractère inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Pour l'application des articles suivants et à caractère dix inclusivement, l'expression "articles brevets" comprend les articles relatifs au moyen d'un procédé breveté.

81. Toute ordonnance et ordonnance rendue par le Commissaire sous l'autorité de la présente loi, en vertu de l'article dix inclusivement, sera réputée être un acte du Commissaire en vertu de l'article dix de la Loi sur le Procédure et en tout ce qui est relatif au Procédure général du Canada ou un acte de l'Agence de Patentes et de Droits de Concession et de Droits de Concession.

La Commission
de la Loi
sur le Procédure
général du
Canada
et sur les
Droits de
Concession
et de Droits
de Concession

Référence
à la cour de
l'Echiquier.

(3) Lorsque le Commissaire ne rejette pas une pétition, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et
 a) si les parties intéressées y consentent; ou
 b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du Commissaire, ne peuvent convenablement avoir lieu devant lui; 5

le Commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, pourra ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute question de fait en découlant soit déferée à la cour de l'Echiquier du Canada, laquelle aura juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures aura ainsi été déferé, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite cour sera définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait aura ainsi été déferé, ladite cour fera rapport de ses conclusions au Commissaire. 15

La licence
considérée
comme
un acte.

70. (1) Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente Loi, aura, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires. 20

Exception.

(2) Les dispositions des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés subordonnement aux dispositions de l'article quarante-six de la présente Loi. 25

« Article
breveté. »

(3) Pour l'application des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, l'expression « article breveté » comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

Appel à la
cour de
l'Echiquier.

71. Toutes ordonnances et décisions rendues par le Commissaire sous l'autorité des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, seront sujettes à appel à la cour de l'Echiquier, et en tout pareil appel le procureur général du Canada ou un avocat qu'il pourra désigner aura le droit de comparaître et d'être entendu. 30

CAVEATS.

Celui qui a
l'intention
de prendre
un brevet
peut déposer
un *caveat*.

72. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le Commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*; sauf que des copies devront en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet pour son invention. 35 40 45

(2) Si une autre personne présente pour une invention une demande de brevet qui en contienne une affectée en quel que soit le Comissariat doit donner avis de ce dépôt par le poste avis de cette demande à la personne qui a déposé le brevet; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expiration de l'avis, si elle veut se prévaloir de son brevet, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Comissariat est d'avis qu'il y a conflit de revendications, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles qui sont prescrites dans le cas de demandes concurrentes.

(3) A moins que la personne qui a déposé un brevet ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Comissariat sera libéré de l'obligation de donner avis, et le cas échéant de donner plus que comme élément de preuve, au breveté, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. S.L. c. 130 art. 42.

TAXES DE BREVETS.

10	Par demande de brevet
15	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
20	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
25	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
30	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
35	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
40	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
45	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
50	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
55	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
60	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
65	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
70	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
75	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
80	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
85	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
90	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de
95	Par demande de brevet et de concession d'un brevet à payer sous forme de

72. Cet article est le même que l'article 42 de la loi actuelle. Les mots soulignés sont nouveaux.

Avis au
déposant
du *caveat*.

(2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet que ce *caveat* peut affecter en quoi que ce soit, le Commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que la présente Loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes. 5 10

Durée du
caveat.

(3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeurera plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42. 15

TAXES DE BREVETS.

Tarif des
taxes.

73. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir: 20

Sur dépôt d'une demande de brevet.....	\$15 00	
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande de brevet.....	20 00	25
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente-et-un.....	15 00	
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet.....	5 00	30
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00	
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00	
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet.....	2 00	35
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet....	2 00	
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu de l'article trente.....	2 00 40	
Sur demande d'enregistrement, en vertu de l'article quinze.....	5 00	
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon.....	30 00	
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente Loi—pour chaque brevet y mentionné.....	10 00	45

73. L'article 43 de la loi, relatif aux taxes, est modifié. Plusieurs nouvelles taxes y sont insérées, et l'article prévoit que la simple annulation de revendications après l'acceptation d'une demande ne comportera pas une taxe supplémentaire.

	Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet—pour chaque brevet y mentionné.....	35 00
	Sur demande de copie de brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins.....	4 00 5
	Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25
	Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille.....	0 15
	Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille.....	0 25
	Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00:	10
	Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme.....	0 25 15
	Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page.....	0 10 20
Taxes versées antérieurement à la présente Loi.	(2) Dans le cas d'un brevet sur lequel une taxe de vingt dollars a été versée antérieurement au trentième jour de juin 1923, une taxe additionnelle de quinze dollars doit être versée à l'expiration ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa délivrance, sous peine de nullité du brevet.	25
Rétablissement d'une demande déchue.	(3) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de quinze dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à <u>nouvel examen.</u>	30
En cas de radiation de revendications.	(4) <u>La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.</u>	35
Taxes imprévues.	(5) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente Loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.	40
La taxe couvre tous services.	74. Les taxes établies à l'article précédent couvriront complètement tous services accomplis sous l'autorité de la présente Loi, dans tous les cas, par le Commissaire ou par des personnes employées au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 44.	45

76. Toutes les taxes, ou tout les frais pour certains paiements ont été sous l'autorité de la présente loi, à l'exécution des sommes payées pour des copies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets, doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du fonds du revenu consolidé au Canada.

Finances
du Canada

74. Aucune personne n'est dispensée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la présente loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente loi, aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée. R.N., c. 150, art. 45 mod.

Aucune
personne

RÉTABLISSMENT DES BREVETS

77. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul et sans effet de la loi des brevets d'origine soumise sous le Statut 15 (1) de la loi des brevets 1869 ou de la loi des brevets d'origine soumise sous le Statut 15 (1) de la loi des brevets 1869, par cent cinquante des Statuts révisés du Canada (1875), par suite d'un non-paiement de taxe ou d'un défaut de constituer un brevet, l'office des brevets d'origine 15 (1) de la loi des brevets 1869, sous le Statut 15 (1) de la loi des brevets 1869, peut, à la date de cette annulation, être rétabli sans à compter de la date de cette annulation, à moins que le Commissaire n'en obtienne une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de brevet.

Métallurgie
des brevets
d'origine

(2) Après l'expiration du brevet et de tous autres intérêts, en vertu de cette demande, l'office des brevets d'origine 15 (1) de la loi des brevets 1869, sous le Statut 15 (1) de la loi des brevets 1869, peut, à la date de cette annulation, être rétabli sans à compter de la date de cette annulation, à moins que le Commissaire n'en obtienne une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de brevet.

Office des brevets
d'origine

(3) Aucune partie demandant le rétablissement d'un brevet ou la remise en vigueur d'un brevet n'a été déraisonnablement retardée ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

Partie du
brevet

(4) Lorsque l'annulation du brevet se produit par suite d'un non-paiement de taxe, la taxe doit être acquittée avant le rétablissement du brevet.

Annulation
du brevet

74, 75 et 76. Les mêmes que les article 44, 45 et 46 de la loi actuelle, sauf une partie de l'article 69, qui n'est plus applicable. Les mots soulignés sont nouveaux.

Loi des brevets
actuelle

Finances
du Canada

Emploi
des taxes.

75. Toutes les taxes, ou tous les frais pour lesquels payement est perçu sous l'autorité de la présente Loi, à l'exception des sommes payées pour des copies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets, doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 150, art. 45. 5

Aucune
exemption.

76. Aucune personne n'est dispensée du payement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la présente Loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente Loi, aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée. S.R., c. 150, art. 46 mod. 10

RÉTABLISSMENT DES BREVETS.

Rétablissement
et
remise en
vigueur des
brevets.

77. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, par suite du non-payement de taxes, ou du défaut de construire ou de fabriquer l'objet de l'invention brevetée, ou à cause de l'importation dudit objet, le breveté peut, dans un délai de deux ans à compter de la date de cette annulation, s'adresser au Commissaire afin d'obtenir une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet. 15 20

Ordonnance
de rétablisse-
ment ou de
rejet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous autres intéressés, au sujet de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*) ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances du cas, le Commissaire pourra rendre une ordonnance qui rétablisse le brevet et le remette en vigueur, ou qui rejette la demande. 25 30

Effet du
retard.

(3) Aucune pareille demande ne sera accordée s'il appert qu'elle a été déraisonnablement retardée ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

Non-
payement
de taxe.

(4) Lorsque l'annulation du brevet se produit par suite du non-payement de taxe, la taxe doit être acquittée avant que devienne exécutoire une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet. 35

Remise
de taxe.

(5) Si la demande est rejetée, le Commissaire peut, à sa discrétion, faire remise de la taxe payée sur cette demande, en retenant la somme de quinze dollars. 40

Droits
sauvegardés.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande de rétablissement et de remise en vigueur 45

comme établi, qu'un brevet a été légalement obtenu
 à condition de satisfaire aux exigences de la loi
 l'objet de l'invention est nouveau et original
 par rapport à ce qui est connu de l'homme de l'art
 avant la date de la demande de brevet.
 (7) Le brevet est accordé au demandeur ou
 tout autre intéressé qui s'est opposé à la décision
 peut interjeter appel de la décision rendue par le
 dans un délai de dix jours à compter de la date
 de la décision. R.S. c. 130.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

77. La modification vise l'article 47 de la loi actuelle,
 relatif au rétablissement et à la remise en vigueur des
 brevets, en ce qui concerne seulement les brevets devenus
 nuls sous le régime des diverses lois de brevets citées au
 paragraphe 1.

78. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 79. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 80. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 81. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 82. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 83. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.

84. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 85. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 86. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 87. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 88. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 89. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.
 90. Tout brevet accordé en vertu de la loi en vigueur
 avant le 1er janvier 1900, qui n'est pas un brevet
 accordé en vertu de la loi en vigueur avant le 1er
 janvier 1888, est nul et sans effet.

comme susdit, quelque personne a légitimement commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'objet de l'invention que protège ce brevet, cette personne peut en continuer la construction, la fabrication, l'exploitation ou la vente d'une façon aussi absolue que si ledit 5 brevet n'eût pas été retabli et remis en vigueur.

Appel.

(7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à pareille demande, peut interjeter appel de la décision rendue par le Commissaire en l'espèce, à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre cet appel et à en décider. S.R., c. 150, art. 47 mod.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles brevetés doivent être marqués.

78. Tout breveté sous l'autorité de la présente Loi, ou toute personne se réclamant d'un breveté et qui, contrairement à quelque prescription de l'article vingt-et-un de la 15 présente Loi, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente Loi, sera passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

Contrefaçon de la marque d'un article breveté.

79. Quiconque, 20

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du 25 nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

Contrefaçon de la marque du breveté.

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté 30 du breveté, les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente du Roi ou de la Reine*, *Breveté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire 35 que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

Vente, comme breveté, d'un article non-breveté.

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public;

Acte criminel.

sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende 40 de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 64.

77. Un tel document ou une copie d'un document en rapportant aux fins de la présente loi, ou dans un registre ou livre, ou

78. Une telle copie faite ou faite d'un document, sera considérée d'un acte déposé et présentée d'une manière d'un acte déposé, ou d'un acte déposé de six mois au plus, ou de six mois à la fois P.M. c. 150, art. 85 mod.

78, 79 et 80. Ces articles sont les mêmes que les articles 63, 64 et 65 de la loi actuelle, sauf les modifications indiquées.

(2) La présente loi, ainsi que chacune des conditions et obligations qu'elle impose, doit être mise en vigueur et contenir des prescriptions à l'effet contraire, appliqué à tout brevet délivré sous son autorité ou sous l'autorité de quelque loi qu'elle abroge, ainsi que toute demande présentée au Canada en vertu de la présente loi, et toutes les demandes en mise en vigueur de brevets déposées en vertu de la présente loi, et toutes les demandes de la concession d'un brevet présentées par la loi qui était en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur de la présente loi, la Commission pourra et devra considérer toute disposition de la présente loi, et toute disposition en vigueur, qui a été adoptée par le Parlement.

81. Sont par la présente loi abrogés la loi des brevets émise par le Parlement du Canada, les lois modifiées, abrogées ou amendées par la loi des brevets de 1932, chapitre trente-quatre des Statuts de 1930, et chapitre vingt-et-un des Statuts de 1932.

82. La présente loi sera mise en vigueur, en tout ou en partie, à des dates à fixer par proclamation ou proclamation en vertu de la présente loi.

Fausse ins-
cription
constitue
acte
criminel.

80. Quiconque,

- a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou
 b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente Loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fausse ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 65 mod. 5
10

Validité
des brevets.

81. (1) La validité d'un brevet délivré sous l'autorité de quelque loi abrogée par la présente Loi, doit être déterminée conformément aux dispositions de cette loi abrogée et qui était en vigueur à l'époque où le brevet a été concédé et délivré. 15

Application
de la Loi.

(2) La présente Loi, ainsi que chacune des conditions et obligations qu'elle impose, doit, sauf dans la mesure où elle contient des prescriptions à l'effet contraire, s'appliquer à tout brevet délivré sous son autorité ou sous l'autorité de quelque loi qu'elle abroge, ainsi qu'à toute demande pendante au Canada au moment de la mise en vigueur de la présente Loi. Toutefois, relativement aux demandes pendantes au moment de la mise en vigueur de la présente Loi, si un demandeur s'est conformé aux exigences préliminaires à la concession d'un brevet prescrites par la loi qui était en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur de la présente Loi, le Commissaire pourra et devra, nonobstant toute disposition de la présente Loi, accorder et délivrer un brevet à ce demandeur. (Nouveau) 20
25
30

ABROGATION.

Abrogation.

82. Sont par la présente Loi abrogées la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, et les lois modificatives, chapitre quatre des Statuts de 1928, chapitre trente-quatre des Statuts de 1930, et chapitre vingt-et-un des Statuts de 1932. 35

Entrée en
vigueur.

83. La présente Loi sera mise en vigueur, en tout ou en partie, à des dates à fixer par proclamation ou proclamations du Gouverneur en conseil.

Bill No. 100, The Criminal Code Act, 1953

SENAT DU CANADA

81. C'est un article de continuité pour opérer le passage de la loi actuelle à la présente loi.

Loi modifiant et complétant les lois relatives aux prisons

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 1 MARS 1953

RÉIMPRESSION.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets
d'invention.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL A.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

S.R., c. 150. **S**A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente Loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1935 sur les brevets.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions. **2.** En la présente Loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

- | | | |
|------------------------|--|----|
| «Brevet.» | a) «brevet» signifie les lettres patentes couvrant une invention; | 10 |
| «Breveté.» | b) «breveté» signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention; | |
| «Commissaire.» | c) «Commissaire» signifie le Commissaire des brevets; | |
| «Cour de l'Echiquier.» | d) «cour de l'Echiquier» signifie la cour de l'Echiquier du Canada; | 15 |
| «Demandeur.» | e) «demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur; | |
| «Invention.» | f) «invention» signifie toute découverte ou invention, ou tout perfectionnement, d'un produit industriel, d'un procédé, d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'une composition de matières, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité; | 20 |
| «Ministre.» | g) «ministre» signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou tel autre ministre de la Couronne qui peut être nommé par le Gouverneur en conseil pour appliquer la présente Loi; | 25 |

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, les modifications courtes sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

« Mise en œuvre sur une échelle commerciale. »

h) « mise en œuvre sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation précise et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances; 5

» Règlement » et « règle ».

i) « règlement » et « règle » comprend une règle, un règlement et une formule;

« Représentants légaux. »

j) « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants-droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention. S.R., c. 150, art. 2 mod. 15

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. Sera attaché au Secrétariat d'Etat du Canada, ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le Gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1) mod.

Commissaire des brevets.

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire des brevets qui pourra et devra, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire par ou en conformité de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 3 et 5 mod. 20

Fonctions du Commissaire.

(2) Le Commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il aura la charge et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente Loi, sera revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 4 et 5 mod. 30

Durée des fonctions et traitement.

(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 3 et 5 mod. 35

Sous-commissaire.

5. (1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets. 40

3. L'article actuel est ainsi conçu :

«**3.** Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets. »

4. (1) La disposition équivalente actuelle est l'article 3 (1), une nouvelle rédaction de 2 (1) et 5 (2) tout entier de la Loi des brevets, qui sont ainsi conçus :

«**3.** (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en son conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets. »

«**5.** (1) Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

(2) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. »

4. (2) C'est l'article 4 de la loi actuelle.

4. (3) Ce paragraphe est formé de parties des articles 3 et 5 de la loi actuelle.

5. Nouveau. Il comporte la nomination d'un sous-commissaire ou autre fonctionnaire désigné pour agir en l'absence ou en cas d'incapacité du Commissaire. Voir l'article 5 de la présente loi, imprimé ci-dessus.

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Lorsque le Commissaire sera absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire, ou, s'il est lui-même absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre, pourra et devra exercer les attributions et remplir les fonctions du Commissaire.

5

Personnel.

6. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 3 (2) mod.

10

Les employés du Bureau ne peuvent trafiquer de brevets.

7. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et sera nul et de nul effet tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession ab intestat d'une personne décédée. S.R., c. 150, art. 56.

15

20

Erreurs d'écriture.

8. Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées au moyen d'un certificat sous l'autorité du Commissaire. S.R., c. 150, art. 53.

25

Perte ou destruction de brevets.

9. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur payement de la taxe prescrite. S.R., c. 150, art. 54.

30

Consultation par le public.

10. A l'exception des *caveats* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52 mod.

35

Brevets délivrés hors du Canada.

11. Nonobstant l'exception que couvre l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre

40

6. Il s'agit du paragraphe 2, transposé de l'article 3 de la loi, et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.

7. C'est une nouvelle rédaction de l'article 56 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**56.** Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ni acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs.» 1923, c. 23, art. 56.

La nouvelle rédaction prévoit les cas de succession *ab intestat*.

8. C'est l'article 53 de la loi actuelle, transposé avec les changements soulignés.

9. L'article actuel est ainsi conçu :

«**54.** En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition acquittant les droits établis ci-dessus pour les copies authentiques de documents.»

10. Les mots soulignés sont nouveaux.

11. Nouveau.

d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada. (Nouveau)

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et formules.

12. (1) Sur recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles: 5

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente Loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et 10

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier, sur les matières suivantes: 15

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et 20

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente Loi.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente Loi. S.R., c. 150, art. 59 25 mod.

SCEAU.

Sceau du Bureau.

13. (1) Le Commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente Loi et peut le faire apposer sur tout brevet et autre document et copie de document émanant du Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6. 30

Le sceau fait foi.

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du Grand Sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes copies ou tous extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau. 1930, c. 34, art. 2. 35

PREUVE DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets admises en preuve.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente Loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de 40

12. Nouveau. La disposition actuelle équivalente est ainsi conçue:

«**59.** Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis dans la *Gazette du Canada*; et tous les documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne les formalités au bureau des brevets.» 1923, c. 23, art. 59.

13. Le paragraphe 2 provient de la modification apportée en 1930, c. 34, art. 2, et il est inséré ici, vu qu'il se rapporte à la reconnaissance judiciaire accordée au sceau du Bureau des brevets.

14. Cet article, relatif à la production de copies certifiées conformes de brevets, à titre de preuve, a été adopté en 1930, c. 34, art. 2.

tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la cour, ou à un juge de la cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée 5 peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2 mod.

PROCUREURS DE BREVETS.

Registre des procureurs. **15.** (1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel seront inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets. 10 15

Inscriptions. (2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 57.

Inconduite. **16.** Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le Commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier. S.R., c. 150, art. 58. 20

APPELS.

Pratique d'appel. **17.** Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier en vertu de la présente Loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier* et suivant les règles et la pratique de cette cour. S.R., c. 150, art. 62. 25

Avis d'appel. **18.** Lorsque la présente Loi autorise appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier, le Commissaire devra adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel devra être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente Loi. S.R., c. 150, art. 68 mod. 30 35

15 et **16**. Ces articles ont trait aux procureurs de brevets. Il s'agit des articles 57 et 58 de la loi actuelle, transposés sans changement.

17. Cet article, relatif aux appels en général, est l'article 62 de la loi actuelle, transposé sans changement.

18. Comme cet article concerne les appels, il est aussi transposé de l'article 68 de la loi actuelle, et inséré ici, à sa place régulière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverne-
ment peut
faire usage
d'une
invention
brevetée.

19. Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 48.

5

Usage d'une
invention
brevetée, sur
navires,
aéronefs, etc.,
d'un autre
pays.

20. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1928, c. 4, art. 3 mod.

10

15

Les articles
brevetés
doivent être
marqués.

21. (1) Tout breveté sous l'autorité de la présente Loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, avis de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas.

20

Marquage
des envelop-
pes ou
paquets.

(2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté devra, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une indication au même effet. S.R., c. 150, art. 51 mod.

25

Où le mar-
quage est
impossible.

(3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière brevetée ne se prête pas à une telle indication par empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'emballage ou à l'étiquetage, le breveté devra insérer un avis au même effet dans toute description ou dans toute annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière brevetée. (Nouveau)

30

Frais de
procédure
devant la
cour.

22. Les frais du Commissaire, dans toutes procédures exercées devant une cour en vertu de la présente Loi, seront à la discrétion du tribunal, mais il ne peut être ordonné au Commissaire de payer les frais de quelque autre des parties. S.R., c. 150, art. 61.

35

Brevets
délivrés
avant le
13 juin 1923.

23. Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date;

40

19. Il s'agit de l'article 48 de la loi actuelle, transposé sans changement.

20. Cet article a été adopté en 1928, c. 4, art. 3.

21. C'est une nouvelle rédaction, avec additions de l'article 51, lequel est ainsi conçu :

«**51.** Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté*, 1906, ou selon le cas; ou si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.» 1923, c. 23, art. 51.

22 à 25. Ces articles sont les articles 60, 61, 66 et 67, transposés avec de légers changements, lesquels sont soulignés.

et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date. S.R., c. 150, art. 66.

5

Statut non affecté.

24. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1921, ne peut être affecté par l'abrogation de cette loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsistera comme si cette loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 150, art. 67.

10

Rapport annuel.

25. Le Commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente Loi, et publier périodiquement, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer périodiquement, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires et dessins. S.R., c. 150, art. 60.

15

20

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut obtenir des brevets.

26. (1) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention qui

- a) n'était pas connue ou utilisée par d'autres avant que lui-même l'ait faite; et qui
- b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui
- c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

25

30

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente Loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente Loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention. R.S., c. 150, art. 7 mod.

35

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Quiconque, avant de faire au Canada une demande de brevet pour une invention, aura fait dans un autre ou dans d'autres pays une ou plusieurs demandes de brevets pour la même invention, n'aura pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention, à moins que sa demande au Canada ne soit déposée

40

26. La modification porte sur l'article 7 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**7.** (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée en ce pays ou en pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, peut en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques.» 1923, c. 23, art. 7.

- a) avant la délivrance de quelque brevet couvrant la même invention dans cet autre pays ou dans l'un de ces autres pays; ou
 b) dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, ou de la première demande, selon le cas, d'un tel brevet dans cet autre ou dans ces autres pays. (Nouveau) 5

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques. S.R., c. 150, art. 7 mod. 10

Droits des demandeurs selon traité ou convention.

27. (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a elle-même ou dont l'agent ou autre représentant légal antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, aura la même vigueur et le même effet qu'aurait eu la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, pourvu que la demande au Canada ait été déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du treizième jour de juin 1923. 15 20 25

Prescription de deux ans après publication, usage public ou vente.

(2) Aucun brevet ne sera concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt. S.R., c. 150, art. 8 mod. 30 35

Droits réservés.

28. Aucun brevet concédé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, ou en vertu de la présente Loi, sur une demande déposée avant la mise en vigueur de la présente Loi ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, ne sera annulé du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande 40

27. Il s'agit de l'article 8 de la loi actuelle, tel qu'adopté en 1930, c. 34, art. 1. Il est inchangé, à l'exception des mots soulignés.

28. Il s'agit de l'article 1 de 1930, c. 34, les changements étant indiqués par les mots soulignés.

dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada. 1930, c. 34, art. 1 mod.

Déclaration sous serment de l'inventeur avant obtention du brevet;

29. (1) Au moment ou avant le moment du dépôt de sa demande, ou dans tel délai prolongé que le Commissaire peut raisonnablement accorder, l'inventeur doit faire une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle brevet est demandé, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 5 10

Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire cette déclaration sous serment ou cette affirmation, ou si, après de diligentes recherches, le lieu où il se trouve ne peut être déterminé, le demandeur doit déclarer sous serment ou affirmer qu'il croit véritablement que la personne dont il est l'ayant-droit ou le représentant légal est l'auteur de l'invention à laquelle la demande se rapporte, et que les diverses allégations contenues dans cette demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. 15 20 25

Devant qui peut être faite la déclaration sous serment.

(3) Cette déclaration sous serment ou cette affirmation peut être faite devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, ou devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire aux serments qui a pouvoir ou autorité dans l'endroit où cette déclaration sous serment peut être reçue. S. R., c. 150, art. 10 mod. 30

Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.

30. (1) Tout demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente Loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y réside, et, s'il n'y réside pas, le nom et l'adresse d'une personne résidant au Canada et qui a été désignée pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente Loi, y compris la signification de toutes pièces de procédure exercée en vertu de quelque disposition de la présente Loi. Le nom et l'adresse d'une telle personne ainsi désignée doivent être mentionnés sur le brevet avant qu'il soit délivré. S.R., c. 150, art. 12. 35 40 45

Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.

(2) Le nom et l'adresse de la personne ainsi désignée pour représenter le breveté peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, être changés sur le brevet délivré, et cette nouvelle désignation doit être inscrite et ajoutée au dossier du brevet contre paiement d'un taxe de deux dollars. (Nouveau)

29. C'est l'article 10 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**10.** (1) Avant de pouvoir obtenir un brevet, tout inventeur doit faire serment, ou lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont respectivement vraies et exactes.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire ce serment ou cette affirmation, ou s'il est impossible de déterminer son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le demandeur doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les diverses allégations contenues dans sa demande sont respectivement vraies et exactes.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire chargé de faire prêter serment qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment peut être fait prêter.» 1923, c. 23, art. 10.

30. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 12 de la loi actuelle, afin d'autoriser le changement de nom d'un représentant, sur un brevet délivré. Il n'existe actuellement aucune disposition permettant de changer, sur un brevet, le nom du représentant canadien. Il arrive souvent que lorsqu'un brevet est cédé à une compagnie, cette dernière désire nommer comme son représentant son propre conseiller juridique, et cette modification est nécessaire pour faciliter cette substitution et pour que le dossier reste complet au Bureau des brevets.

La pratique actuelle consiste à placer toute demande de changement de représentant au Canada, dans la filière de correspondance et non dans le dossier même du brevet. Tout individu qui fait des recherches dans les dossiers afin de pouvoir communiquer avec le représentant canadien pourrait, à l'heure actuelle, être induit en erreur quant à l'identité du représentant réel, s'il ne consultait pas la correspondance, dont il ignore le plus souvent l'existence. Et lorsqu'une copie certifiée de la couverture du dossier du brevet, tel que délivré, ne contient pas les changements de noms, le dossier est incomplet quant à l'identité du représentant.

Les mots soulignés sont nouveaux.

Les
demandes
doivent être
complétées
dans les
six mois.

Abandon et
rétablisse-
ment.

31. Chaque demande de brevet doit être complétée et préparée pour examen dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans une période de six mois suivant toute action se rattachant à la demande et dont avis devra avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.

5

10

15

DEMANDES COLLECTIVES.

32. (1) Dans le cas où

Refus
d'exécuter
cession.

a) un demandeur est convenu par écrit de céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

20

Différends
entre code-
mandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

Attributions
du Commis-
saire.

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant. S.R., c. 150, art. 11. (1).

25

30

Procédure
quand un
codemandeur
se retire.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs. (Nouveau)

35

(3) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

40

45

31. Nouveau.

32. Cette modification à l'article 11 de la loi ajoute un paragraphe à l'article 1, relatif à la procédure lorsqu'un codemandeur se retire après avoir découvert qu'il n'a aucune part dans l'invention. La nécessité de cette modification est évidente. Lorsque des situations de cette nature ont surgi, le Bureau des brevets a éprouvé des difficultés à les résoudre, étant donné que la loi est silencieuse à cet égard. Cette procédure ne porte aucunement atteinte aux droits d'un autre inventeur, vu que les droits de ce dernier sont restés intacts. Le droit existait, de sorte qu'il n'est imposé aucune injustice. Le droit n'est pas élargi en permettant la présentation de la demande au nom du demandeur qui reste.

Les mots soulignés sont nouveaux.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(4) Subordonnement aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera concédé à tous les demandeurs nommément. S.R., c. 150, art. 23 (2) mod.

Appel.

(5) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 11 mod.

PERFECTIONNEMENTS.

Brevets de perfectionnement.

33. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtiendra pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne conférera pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté. S.R., c. 150, art. 9.

MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDICATIONS.

Détails à indiquer dans la demande.

34. Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications. S.R., c. 150, art. 13.

Mémoire descriptif.
Description et exploitation.
Diverses phases et méthodes.

35. (1) Dans le mémoire descriptif, le demandeur doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que conçues par l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont il a conçu l'application de ce principe. S'il s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

Revendications.

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le deman-

33. Il s'agit de l'article 9 de la loi actuelle, relatif aux brevets de perfectionnement, transposé sans changement.

34. Il s'agit de l'article 13 de la loi actuelle, transposé sans changement.

35. C'est un remaniement de l'article 14 actuel, lequel est ainsi conçu :

«**14.** La description doit

- a) Donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou exploitation telles que projetées par l'inventeur;
 - b) Exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection ou de réunion d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières;
 - c) Se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété et le privilège exclusifs.
- (2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et elle est signée par le requérant.
- (3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, par l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du fondé de pouvoirs de l'inventeur ou du demandeur, ou de l'autre,

Lieu et date.	deur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.	
Renvoi à revendications.	(3) Une revendication dépendante ne peut renvoyer qu'à une seule revendication antérieure. Cette revendication antérieure peut elle-même être une revendication dépendante.	5
Revendications additionnelles.	(4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.	10

EXAMEN.

Examen.	36. Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 15.	15
---------	---	----

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

Brevet pour une invention seulement.	37. (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne sera pas tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.	
Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.	(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications radiées pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchuë, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente Loi ou des règles établies sous son autorité.	20 25 30
Demandes distinctes portant la même date.	(3) Ces demandes divisionnaires seront considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente Loi, auxquelles les dispositions de la présente Loi s'appliqueront aussi complètement que possible. Des taxes séparées devront être acquittées pour chacune de ces demandes, lesquelles devront porter la date de dépôt de la demande originale. (Nouveau)	35

DESSINS ET MODÈLES.

Dessins.	38. (1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en du-	40
----------	--	----

avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

(4) Un duplicata de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est joint au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en duplicata la description et les dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle.» 1923, c. 23, art. 14.

36. Il s'agit de l'article 15 de la loi actuelle, transposé sans changement.

37. Nouveau.

38. Cet article comprend les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi, qui sont inchangés.

plicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du procureur de l'inventeur ou du demandeur, avec renvois écrits et correspondant au mémoire descriptif; 5
mais le Commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(2) Un duplicata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester 10 en dépôt au Bureau des brevets.

Copies au lieu de doubles.

(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au 15 brevet dont ils doivent faire partie essentielle. S.R., c. 150, art. 14 mod.

Modèles et échantillons.

39. (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le Commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur 20 une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le Commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité 25 aux fins d'expérience.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite. S.R., c. 150, art. 16. 30

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

40. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la 35 substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes. S.R., c. 150, art. 17 (1) mod.

Action en contrefaçon.

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'inven- 40 tion couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques sera, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

(3) Lorsque l'auteur d'un brevet sollicite une extension de son droit de propriété sur le produit ou la substance destinée à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'appui, a le droit de refuser de prolonger le brevet. À cet égard, le Commissaire a le droit de demander au breveté de fournir des renseignements sur la production d'aliments ou de médicaments, mais pour cette fin, il est en mesure de faire connaître les conditions de la production et de la vente de la substance ou du produit à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qu'il a conduites à l'invention.

(4) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu de l'article 39 est susceptible d'être attaquée devant le Tribunal.

39. Cet article est le même que l'article 16 de la loi actuelle, transposé sans changement. Les articles 37 et 38 visent les dessins et modèles; ils sont donc réunis sous le même titre.

41. Chaque fois que le Commissaire s'est rendu compte que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir le brevet, il doit rejeter la demande et peut même, si la demande est adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le motif de la décision. (42) Lorsque l'auteur d'un brevet sollicite l'extension de son droit de propriété sur le produit ou la substance destinée à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'appui, a le droit de refuser de prolonger le brevet. À cet égard, le Commissaire a le droit de demander au breveté de fournir des renseignements sur la production d'aliments ou de médicaments, mais pour cette fin, il est en mesure de faire connaître les conditions de la production et de la vente de la substance ou du produit à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qu'il a conduites à l'invention.

40. Cette modification porte sur les termes de l'article 17 de la loi. Elle vise les produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication.

43. Lorsque l'auteur d'un brevet sollicite l'extension de son droit de propriété sur le produit ou la substance destinée à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'appui, a le droit de refuser de prolonger le brevet. À cet égard, le Commissaire a le droit de demander au breveté de fournir des renseignements sur la production d'aliments ou de médicaments, mais pour cette fin, il est en mesure de faire connaître les conditions de la production et de la vente de la substance ou du produit à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qu'il a conduites à l'invention.

Aucun brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'effet contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre prix à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention. 5

Appel.

(4) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Echiquier. 10

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés après le treizième jour de juin 1923. S.R., c. 150, art. 17. 20

REJET DES DEMANDES DE BREVETS.

Le Commissaire peut refuser le brevet.

41. Chaque fois que le Commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il doit rejeter la demande et, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le motif ou la raison du rejet de la demande. (Nouveau) 25

Objection de la part du Commissaire.

42. Lorsqu'il appert au Commissaire que l'invention à laquelle une demande se rapporte a été, avant le dépôt de la demande, décrite dans un brevet concédé au Canada ou dans quelque autre pays, et que cette demande a été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date où ce brevet a été ainsi concédé, et que le Commissaire conçoit des doutes sur le point de savoir si le breveté de cette invention est, à l'encontre de l'autre demandeur, le premier inventeur, le Commissaire devra, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, objecter à la concession d'un brevet sur cette demande et déclarer, avec assez de détails pour permettre au demandeur, s'il le peut, de répondre, le motif ou la raison de cette objection. Le demandeur aura droit, dans le délai ou dans le délai prolongé que le Commissaire pourra accorder, de répondre à cette objection, et s'il n'y est pas normalement répondu à la satisfaction du Commissaire, le Commissaire devra refuser la demande. 30 35 40

43. L'opposition est présentée à l'administration au moyen d'un rapport en trois exemplaires au directeur de l'Administration de l'Industrie et du Commerce. Les exemplaires sont déposés dans les six mois qui suivent la date de la publication de l'avis, conformément aux deux articles précités, et cette opposition est jugée par le jury d'opposition. Les décisions du jury sont prises par la majorité absolue des membres du jury. Les décisions du jury sont prises par la majorité absolue des membres du jury.

COMITE DE DEMANDES DE BREVETS

44. Le Comité de demandes de brevets est composé de sept membres nommés par le ministre de l'Industrie et du Commerce. Le Comité est présidé par le directeur de l'Administration de l'Industrie et du Commerce. Le Comité est chargé de statuer sur les demandes de brevets qui sont présentées devant lui. Le Comité est composé de sept membres nommés par le ministre de l'Industrie et du Commerce. Le Comité est présidé par le directeur de l'Administration de l'Industrie et du Commerce. Le Comité est chargé de statuer sur les demandes de brevets qui sont présentées devant lui.

41. Nouveau.

45. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables.

42. Nouveau aussi. Cet article et l'article 41 rendent plus clairs les articles 19 et 20 actuels.

46. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables.

47. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables. Les inventions qui sont susceptibles de constituer un progrès technique sont brevetables.

Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47

10
15
20
25
30
35
40
45

Appel à la
cour de
l'Echiquier.

43. Quiconque n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'objection du Commissaire à l'accorder, pourra, à tout moment dans les six mois qui suivent l'envoi postal de l'avis, conformément aux deux articles précédents, interjeter appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier, et cette cour aura juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 150, art. 21 mod. 5

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Cas où
conflit existe.

44. (1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes 10

a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention; ou

b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans l'autre ou les autres demandes. (Nouveau) 15

Procédure à
suivre avant
déclaration
de conflit.

(2) Lorsque le Commissaire a devant lui deux ou plusieurs telles demandes, il devra notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article. Le Commissaire procurera à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes revendications ou des revendications similaires, dans un délai spécifié. (Nouveau) 20

Avis préliminaire de
conflit.

(3) Si deux ou plusieurs pareilles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du Commissaire, des brevets distincts ne doivent pas être accordés à des brevetés différents, le Commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs. (Nouveau) 25 30

Réplique des
demandeurs.

(4) Dans le délai que doit fixer le Commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît la découverte ou invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du Commissaire cette découverte ou invention antérieure et qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le Commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable. 1932, c. 21, art. 1 mod. 35 40 45

43 Nouvelle rédaction de l'article 21 actuel.

44. L'article 22 de la loi, relatif aux conflits de demandes de brevets, est rédigé de nouveau et modifié pour définir plus clairement la pratique à suivre dans les conflits.

L'article de la loi, dans son état actuel, n'accorde pas aux demandeurs l'opportunité de mettre leurs demandes en état lorsque des procédures sont exercées en cas de conflit de demandes. Il en résulte que les demandes parviennent au tribunal avant que le Bureau des brevets ait étudié à fond la brevetabilité de l'invention, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des demandeurs. La présente modification a aussi pour objet de porter à l'attention du Bureau des brevets l'invention ou découverte antérieure, à laquelle le Bureau n'a pas actuellement accès. Elle prescrit en outre l'ouverture par le Commissaire, en présence d'un témoin, des enveloppes scellées, et l'apposition de la date sur les affidavits.

Déclaration
formelle
de conflit.

(5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le Commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer: 5

a) La date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;

b) La date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention; 10

c) La date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention;

d) Les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et mettre graduellement au point ladite invention 15 jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Ouverture
des enve-
loppes conte-
nant le relevé
de l'inven-
tion.

(6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit comme susdit ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux 20 ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le Commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes sera inscrite sur les affidavits. Copie de chaque affidavit 25 doit être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Décision du
Commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le Commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications 30 concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. Copie de chaque affidavit devra être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art. 1 (2) mod.

Disposition
des
demandes,
à moins que
des procé-
dures ne
soient exer-
cées devant
la cour de
l'Echiquier.

(8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées 35 ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixera le Commissaire et notifié aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le Commissaire doit suspendre 40 toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce que, dans cette action, il ait été déterminé

(i) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question; ou

(ii) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la déli- 45 vrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite; ou

(iii) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la cour; ou 50

(iv) que l'un des dépositaires a écrit à l'autre, ou l'autre, à la délivrance de son brevet, concernant les revendications équivalentes, dans le domaine qu'il a fait.

(v) A la demande de l'un quelconque des parties à quelque procédure qu'elle ait été intentée, le Comissaire doit transmettre à la cour de l'échiquier du Canada les documents déposés au Bureau des brevets en vue de faire droit aux demandes soulevées. 1882, c. 21, art. 1.

Document
publié
à l'usage

CONVENTION DES BREVETS

La Convention des brevets a été conclue à Paris le 7 mars 1883, sous le patronage de l'Assemblée nationale, et a été ratifiée par le Canada le 17 mai 1884. Elle a pour objet de faciliter l'obtention des brevets dans les différents pays qui y sont adhérents, et de protéger les droits des inventeurs. Elle est divisée en dix-huit articles, dont les principaux sont les suivants : 1. Tout brevet obtenu dans un des pays adhérents est reconnu valable dans tous les autres. 2. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 3. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 4. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 5. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 6. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 7. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 8. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 9. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 10. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 11. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 12. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 13. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 14. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 15. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 16. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 17. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 18. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres.

INVENTIONS ET LES BREVETS CANADIENS

La Convention des brevets a été conclue à Paris le 7 mars 1883, sous le patronage de l'Assemblée nationale, et a été ratifiée par le Canada le 17 mai 1884. Elle a pour objet de faciliter l'obtention des brevets dans les différents pays qui y sont adhérents, et de protéger les droits des inventeurs. Elle est divisée en dix-huit articles, dont les principaux sont les suivants : 1. Tout brevet obtenu dans un des pays adhérents est reconnu valable dans tous les autres. 2. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 3. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 4. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 5. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 6. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 7. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 8. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 9. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 10. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 11. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 12. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 13. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 14. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 15. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 16. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 17. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres. 18. Les brevets obtenus dans un des pays adhérents sont considérés comme étant obtenus dans tous les autres.

Document
publié
à l'usage

1) La Commission peut choisir à convenir au fait la demande des brevets d'invention à exploiter l'invention proposée, à des conditions que la Commission doit fixer.

Document

2) En matière des conditions, la Commission doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, ainsi que du droit de l'inventeur au dédommement pour le gouvernement du Canada. L'inventeur doit être tenu de payer au gouvernement un certain droit de licence, pendant ou pour un certain nombre d'années, ou de payer au gouvernement un certain droit de licence à payer au gouvernement de l'invention dans le brevet et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas la licence ne peut être accordée sans que l'inventeur ait payé au gouvernement un certain droit de licence à payer au gouvernement de l'invention.

Document
publié
à l'usage

(iv) que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

Dossiers
envoyés
à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le Commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes. 1932, c. 21, art. 1 mod. 5 10

CONCESSION DES BREVETS.

Teneur et
effet du
brevet.

45. Tout brevet concédé en vertu de la présente Loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, subordonnément aux conditions prescrites en la présente Loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétente. S.R., c. 150, art. 23 mod. 15 20

INVENTIONS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Brevets
d'invention
par des
fonction-
naires publics
au cours de
leur emploi.

46. (1) Tout brevet concédé à l'égard d'une invention faite par une personne au cours de son emploi dans le service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi, sera, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la présente Loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir: 25

Conditions.

a) Le Commissaire peut concéder à quiconque en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée, à des conditions que le Commissaire doit fixer; 30

Devoir du
Commis-
saire.

b) En arrêtant ces conditions, le Commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente Loi déclaré posséder, et doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou répartir la redevance entre le breveté et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au breveté ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'eût pas été dans le service public lorsqu'il a fait l'invention; 35 40

45. Cet article est le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi actuelle. Le paragraphe 2 dudit article, relatif aux demandes collectives, a été transposé à l'article 31 de la présente loi.

46. Il s'agit de l'article 24 de la loi actuelle, auquel a été ajouté l'alinéa e) du paragraphe 1.

- Redevances. c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à des tiers d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du Commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger, pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à payer au gouvernement 5 du Canada;
- Injonction. d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et pour recouvrer de ce chef des dommages-intérêts; et, sauf approbation du Ministre, le Commissaire pourra répartir ces dommages-intérêts entre le breveté et le gouvernement; 10
- Cession du brevet. e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du Gouverneur en conseil, peut céder le brevet, aux conditions relatives au partage et au paiement du prix de la cession, ou à d'autres égards, que le Gouverneur en conseil peut déterminer; auquel cas le gouvernement du Canada ne sera pas par la suite censé posséder de droit ni d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté en Conseil accordant ce consentement. (Nouveau) 15
- Différends. (2) Lors d'une demande de brevet pour une invention, le Commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever quant à la question de savoir si l'invention répond aux conditions du présent article. 25
- Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut faire demande. (3) Sur le refus ou le défaut de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-chef du ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a fait l'invention, ce sous-chef pourra, à titre officiel, demander et obtenir un brevet pour cette invention. 30
- Droit de l'inventeur hors du Canada. (4) Rien dans la présente Loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada. 35
- Appel. (5) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Échiquier. S.R., c. 150, art. 24 mod. 40

FORME ET DURÉE DES BREVETS.

Mode de délivrance.

47. Tout brevet accordé conformément à la présente Loi doit être délivré sous la signature du Commissaire et le sceau du Bureau des brevets. Le brevet doit porter à sa face la date à laquelle il a été accordé et délivré, et il sera par la suite valide *primâ facie* et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la période y mentionnée, laquelle sera déterminée par l'article qui suit et ainsi qu'il y est pourvu. 45

Le brevet est délivré par le directeur du bureau des brevets, sur la demande du breveté, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le brevet a été accordé.

MODIFICATION DU BREVET.

Le breveté a le droit de demander la modification de son brevet, dans les limites de la description et des dessins, et de demander la radiation de tout ou partie de son brevet, dans les limites de la description et des dessins.

La demande de modification ou de radiation doit être déposée au bureau des brevets, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le brevet a été accordé.

47. L'article actuel équivalent est ainsi conçu :

«**25.** Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée.» 1923, c. 23, art. 25.

Durée du
brevet.

48. (1) La durée de tout brevet d'invention délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente Loi et pour lequel la demande sera déposée après la mise en vigueur du présent article, sera limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet aura été accordé et délivré. S.R., c. 150, art. 26 mod. 5-

Brevets
pendants.

(2) La durée de tout brevet d'invention délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente Loi et pour lequel la demande aura été déposée avant la mise en vigueur du présent article, sera limitée à dix-huit ans à compter de la date à laquelle le brevet aura été accordé et délivré. (Nouveau) 10

REDÉLIVRANCE DE BREVETS.

Délivrance
de brevets
nouveaux ou
rectifiés.

49. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, et qu'il appert en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement de la taxe supplémentaire ci-après prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé. 20

Effet du
nouveau
brevet.

(2) Un tel abandon ne sera mis à effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque motif survenu subséquentement, que si cette description et spécification rectifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original; mais dans la mesure où les revendications du brevet original et du brevet redé- 35
livré sont identiques, un tel abandon n'affectera aucune instance pendante au moment de la redélivrance, ni n'annulera aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constituera une conti- 40
nuation du brevet original et sera maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original.

Brevets
distincts
pour
éléments
distincts.

(3) Le Commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la 45
taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. S.R., c. 150, art. 27 mod.

48. En partie nouveau. L'article actuel équivalent est ainsi conçu :

«**26.** La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans.» 1923, c. 23, art. 26.

49. La modification vise le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi actuelle, relatif à la redélivrance de brevets, et elle disjoint les mots «ou dans le délai d'un an à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois», aux neuvième et dixième lignes, cette date étant périmée.

Le paragraphe 2 de l'article 27 est omis, parce qu'il n'est pas nécessaire. Cette disposition est couverte par la définition de «breveté» à l'article 2 b). Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

«2. Si le breveté primitif est décédé ou a cédé le brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.»

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus par erreur dans un brevet.

50. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur; ou

b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit;

il pourra, en acquittant la taxe ci-après prescrite, faire un désaveu des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme et attestation du désaveu.

(2) L'acte de désaveu doit s'effectuer par écrit, en double exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins.

Un exemplaire doit en être déposé et conservé au bureau du Commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi. Le désaveu sera, par la suite, censé faire partie du mémoire descriptif original.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Dans toute action pendante au moment où il est fait, aucun désaveu n'aura d'effet qu'à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à le faire.

Décès du breveté.

(4) Si le breveté original vient à décéder, ou s'il cède son brevet, la faculté qu'il avait de faire un désaveu passera à ses représentants légaux, et chacun d'eux pourra exercer cette faculté.

Effet du désaveu.

(5) Après désaveu, ainsi qu'il est prescrit au présent article, le brevet sera considéré comme valide quant à tel élément matériel et substantiel de l'invention, nettement distinct des autres éléments de l'invention qui avaient été indûment revendiqués, qui n'est pas désavoué et qui constitue véritablement l'invention de l'auteur du désaveu, et celui-ci sera admis à soutenir en conséquence une action ou poursuite à l'égard de cet élément. S.R., c. 150, art. 28 mod.

CESSIONS ET DÉVOLUTIONS.

Cessionnaire ou représentants personnels peuvent obtenir brevet.

51. (1) Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur, ayant aux termes de la présente Loi droit d'obtenir un brevet, a cédé par écrit ou légué par son dernier testament son droit de l'obtenir. En l'absence

50. L'article 28 actuel est ainsi conçu :

«**28.** (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté

a

- a) donné trop d'étendue à sa description en revendiquant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou
- b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit,

il peut, en acquittant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour une demande de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient.» 1923, c. 23, art. 28.

51. Cet article refond dans une large mesure les articles 29 et 18 actuels, lesquels sont ainsi conçus :

«**29.** Le brevet peut être concédé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir

d'une telle cession ou d'un tel legs, le brevet peut être concéder aux représentants personnels de la succession d'un inventeur décédé. S.R., c. 150, art. 29 mod.

Cessionnaires peuvent objecter au retrait de la demande.

(2) Si le demandeur d'un brevet a, après le dépôt de sa demande, cédé son droit d'obtenir le brevet, ou s'il a, soit avant soit après le dépôt de sa demande, cédé par écrit la totalité ou une partie de sa propriété de l'invention ou de son intérêt dans l'invention, le cessionnaire pourra faire enregistrer cette cession au Bureau des brevets, de la manière prescrite par le Commissaire à discrétion, et aucune demande de brevet ne pourra être retirée sans le consentement par écrit de tout pareil cessionnaire enregistré. S.R., c. 150, art. 10 mod.

Attestation.

(3) Aucune pareille cession ne pourra être enregistrée au Bureau des brevets, à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du Commissaire, que la cession a été signée et souscrite en sa présence par le cédant. (Nouveau)

Les brevets sont cessibles.

52. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit.

Enregistrement.

(2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte de concession et que tout acte translatif du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter, et de concéder à des tiers le droit d'exécuter et d'exploiter l'invention brevetée, dans les limites et dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, à discrétion, par le Commissaire.

Attestation.

(3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne pourra être enregistré au Bureau des brevets, à moins d'être accompagné de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du Commissaire, qu'un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et souscrit en sa présence par le cédant ou une autre partie à l'acte. (Nouveau)

Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement.

(4) Toute cession affectant un brevet d'invention, que s'y applique le présent article ou l'article précédent, sera nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation. S.R., c. 150, art. 30 mod.

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas,

53. (1) Le brevet sera nul si la pétition ou la déclaration du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité,

ce brevet ou, s'il n'y a eu ni cession ni legs, aux représentants légaux de l'inventeur.» 1923, c. 23, art. 29.

«**18.** Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet.» 1923, c. 23, art. 18.

52. La modification vise l'article 30 de la loi, et elle comporte l'addition de dispositions relatives à la preuve régulière de l'exécution des cessions, et relatives à l'authenticité des autres actes, avant l'enregistrement. Le but est d'empêcher l'enregistrement possible de documents n'ayant pas l'authenticité suffisante.

53. L'article 31 actuel est ainsi conçu :

«**31.** (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas

ou valide
en partie
seulement.

ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est délibérément pratiquée pour induire en erreur.

Exception en
cas d'erreur
involontaire.

(2) S'il appert à la cour que pareille lacune ou surcharge est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer sur les frais; et le brevet sera réputé valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté aura été reconnu avoir droit. 5

Copies du
jugement à
transmettre
au Bureau
des brevets.

(3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement. Une copie doit en être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi. S.R., c. 150, art. 31 mod. 10 15

CONTREFAÇON.

Jurisdiction
des tribu-
naux.

54. (1) Une action en contrefaçon de brevet peut être portée devant telle cour régulière qui, dans la province où il est allégué que la contrefaçon s'est produite, a juridiction, pécuniairement, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés et qui, par rapport aux autres tribunaux de la province, tient ses audiences dans l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur. Cette cour jugera la cause et statuera sur les frais, et l'appropriation de juridiction par la cour sera en soi une preuve suffisante de juridiction. S.R., c. 150, art. 33 mod. 20 25

Jurisdiction
de la cour de
l'Echiquier.

(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la cour de l'Echiquier du Canada par l'effet de l'article vingt-deux de la *Loi de la cour de l'Echiquier* ou par autre effet. 30

Définition de
contrefaçon
d'un brevet,
et recours
prévu au
moyen d'une
action en
dommages-
intérêts.

55. (1) Quiconque viole un brevet sera responsable, envers le breveté et envers toute personne se réclamant du breveté, de tous dommages que cette violation aura fait subir au breveté ou à cette autre personne. 35

Le breveté
est partie.

(2) A moins qu'il n'y soit expressément pourvu à l'effet contraire, le breveté doit être, ou être constitué, partie à toute action en recouvrement des dommages-intérêts en l'espèce.

Le brevet
n'atteint pas
un acquéreur
antérieur.

56. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu sous l'autorité de la présente Loi, aura le droit d'utiliser et de vendre spécifiquement à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition de matières brevetés et ainsi achetés, 40 45

conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur.

(2) S'il appert à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

(3) Le breveté transmet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.» 1923, c. 23, art. 31.

54. L'article 33 actuel est ainsi conçu :

«**33.** Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens.» 1923, c. 23, art. 33.

55. La sous-clause (1) de cette clause est une nouvelle rédaction de l'article 33 de la Loi des brevets. La sous-clause (2) est nouvelle.

56. Cette clause remplace l'article 50 actuel, lequel est ainsi conçu :

«**50.** Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris un brevet sous le régime de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres

exécutés ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant, sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux; mais à l'égard des tiers le brevet ne doit pas être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet couvrant cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour les usages publics. S. R., c. 150, art. 50. 5 10

Réserve
quant aux
tiers.

Interdiction. **57.** (1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre, 15

a) pour interdire ou défendre à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance; ou 20

b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou de décompte; et

c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel. (2) Appel pourra être interjeté de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui aura rendu l'ordonnance. S.R., c. 150, art. 34 mod. 25

Revendications
invalides
ne portent
pas atteinte
aux revendications
valides.

58. Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides ou nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides. 1932, c. 21, art. 2. 30 35

Défense dans
action en con-
trefaçon.

59. Dans toute action en contrefaçon de brevet, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente Loi ou en droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prendra connaissance de cette défense et des faits pertinents, et elle statuera en conséquence. S.R., c. 150, art. 36. 40

l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières, spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés, confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public.» 1923, c. 23, art. 50.

57. Cet article est le même que l'article 34 de la loi actuelle, avec insertion des mots soulignés.

58. C'est l'article 35 de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21. Les mots soulignés sont nouveaux.

59. Cet article est le même que l'article 36 de la loi actuelle. Les mots soulignés sont nouveaux.

INVALIDATION.

Invalidation
de brevets
ou de reven-
dications

60. (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada, à la déligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

Déclaration
relative à la
violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut intenter une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif.

Cautionne-
ment pour
frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant l'instruction de la cause, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut déterminer; mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet aura le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1932, c. 21, art. 3 mod.

PRIORITÉ DES INVENTIONS.

L'inventeur
antérieur doit
divulguer
son invention
pour établir
son droit
de priorité.

61. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par un autre inventeur, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

- a) qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou
- b) qu'avant la délivrance du brevet, cet autre inventeur avait fait, pour obtenir un brevet au Canada ou en un autre pays, une demande portant une date de dépôt antérieure à la date de la demande du brevet au Canada (et à laquelle date une demande pouvait encore être déposée au Canada sous l'autorité de l'article vingt-sept de la présente Loi), ou qui aurait donné lieu aux procédures prescrites dans les cas de conflit.

Un second
brevet ne
peut être
délivré, à
moins que
le premier
n'ait été
écarté.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article quarante-deux de la présente Loi, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente Loi, doit être rejetée, à moins que le demandeur n'intente, dans un délai que le Commis-

60. C'est l'article 37 de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21, avec insertion des mots soulignés.

61. La modification vise l'article 37A de la loi, tel qu'édicte en 1932, c. 21, art. 4; elle comporte une rédaction nouvelle et une division en paragraphes et alinéas.

Action pour écarter le brevet antérieur.

saire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieur en tant qu'il couvre l'invention en question; mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande ne sera pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action aura été finalement réglée. 5

Cas ou les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

(3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1932, c. 21, art. 4 mod. 10

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

62. Le certificat d'un jugement annulant totale-
ment ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque 15 en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet, ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulée, devient alors nulle et de nul effet et doit être tenue pour telle, à moins que le jugement 20 ne soit infirmé en appel ainsi qu'il y est ci-après pourvu. S.R., c. 150, art. 38.

Appel.

63. Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet, sera sujet à appel devant toute cour compétente pour 25 juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement. S.R., c. 150, art. 39.

CONDITIONS.

Renseignements relatifs aux brevets.

64. (1) Le Commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute 30 personne possédant dans un tel brevet un intérêt enregistré, requérir le breveté et ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au Commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le Commissaire peut accorder, 35 un rapport déclarant:

a) Si l'invention brevetée est mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, puis le lieu de la mise en œuvre, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui met ainsi en œuvre l'invention brevetée; et 40

62 et **63**. Ces articles, relatifs aux jugements, sont les mêmes que les articles 38 et 39 de la loi actuelle.

Les mots soulignés sont nouveaux.

64. Cette clause remplace l'article 40 de la loi actuelle, lequel est ainsi conçu :

«**40**. (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada ;
- b) Tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, et demandant qu'il soit ordonné au breveté de fournir

b) Les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

Effet du
défaut d'ob-
servation.

(2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de répondre à la réquisition de l'avis mentionné au paragraphe précédent, sera considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada. 10 5

l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des permis autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention;

c) Le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et règle l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux besoins raisonnables du public, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, il peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable au prix qu'il peut lui-même fixer, et selon la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rapporte quant au paiement et à la livraison, ou d'accorder des permis pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet; toutefois, cette ordonnance ne peut être rendue avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet, si le breveté justifie des causes de son inaction; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article; 1928, c. 4, art. 1.

d) Pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,

(i) Si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou

(ii) Si les conditions imposées par le breveté avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie dans le Dominion du Canada.

(2) Toute décision du commissaire sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.» 1923, c. 23, art. 40.

Abus des
droits de
brevets.

65. (1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi. 5

En quoi
consiste
l'abus.

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet seront censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se sera produite: 10

Défaut de
mise en
œuvre.

a) Si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être mise en œuvre au Canada) n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut de mise en œuvre ne peut être justifié.

Clause con-
ditionnelle.

Toutefois, si une requête est présentée de ce chef au Commissaire, et que le Commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération, pour permettre la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le Commissaire pourra rendre une ordonnance surseoyant la requête durant telle période qui devra suffire, d'après lui, pour opérer cette mise en œuvre; 15 20

Importation
empêchant
mise en
œuvre.

b) Si la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon; 25 30

Défaut de
satisfaire
à la
demande.

c) S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables; 35

Préjudice au
commerce par
refus de
licences.

d) Si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou si l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées; 40

Conditions
préjudi-
ciables.

e) Si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente Loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie: 45 50

65 à 71 inclusivement. Ces clauses introduisent un système de licences obligatoires provenant de la Loi britannique.

Autre
préjudice.

f) S'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières. 5

Déclaration
relative au
préjudice de
la concession
des brevets.

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe précédent, il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable. 15

Pouvoirs du
Commissaire
en cas
d'abus.

66. Lorsque le Commissaire se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il pourra exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances: 20

Licences
obligatoires.

a) Il pourra ordonner la concession d'une licence à un requérant, à telles conditions que le Commissaire estimera convenables, et qui contiendront une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres personnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence seront censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa aura le droit de requérir le breveté d'exercer des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'exercer des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence pourra, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourra aucuns frais, à moins qu'il ne produise une comparution et ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant à cet effet, telle qu'enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le Commissaire se soumettra autant que possible aux considérations suivantes: 25
30
35
40
45

- (i) Il s'efforcera, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada, en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet; 5
- (ii) Il s'efforcera, d'un autre côté, d'assurer au breveté un maximum de bénéfice pour son invention, en mettant en ligne de compte un raisonnable profit pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada; 10
- (iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements. Toutefois, afin de déterminer la parité des avantages, le Commissaire 15
tiendra compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada; 20
- b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi mise en œuvre sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer 25
qu'à la faveur de l'exclusivité du brevet, il pourra, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre per- 30
sonne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le Commissaire peut estimer justes, mais subordonnément aux prescriptions ci-après de la 35
présente Loi;
- c) Si le Commissaire se rend compte que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences 40
au requérant et à tels de ses clients, et portant telles conditions, que le Commissaire jugera convenables;
- d) Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, 45
il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en 50
vue de réaliser les objets du présent article et de

Licences
obligatoires
exclusives.

Ordonnance
de concession
de licence.

Déchéance
du brevet.

l'article précédent; et le Commissaire pourra, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié.

Toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie; 5

e) Si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article précédent seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions ci-dessus du présent article, il pourra rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estimera juste de toute question de frais. 10

Refus de rendre ordonnance.

Conditions de l'ordonnance de licences.

67. (1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa b) de l'article précédent, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans la mise en œuvre de l'invention; mais, subordonnement à ces prescriptions, la licence doit être libellée de 15
manière 20

a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec la mise en œuvre, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable; 25

b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour la mise en œuvre régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas; 30

et, en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du Commissaire, si le porteur de licence manque de dépenser le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il manque d'ainsi mettre en œuvre l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance. 35

Préférence aux porteurs de licences existants.

(2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le Commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteuse de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré. 40

Effet de l'ordonnance.

(3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'autorité du précédent article aura pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre ou d'exploiter l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence 45
50

exclusive, le Commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, imposer la condition que le porteur de licence sera tenu de donner une indemnité convenable, à fixer par le Commissaire, en couverture des fonds ou des efforts dépensés par le breveté, ou par tout porteur de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'invention. 5

Teneur des
requêtes.

68. (1) Toute requête présentée au Commissaire sous l'autorité de l'article soixante-cinq ou de l'article soixante-six doit exposer complètement la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels le requérant fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du requérant, ainsi que les faits exposés dans la requête. 10

Avis au
breveté
et aux
autres
intéressés.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant possède un intérêt légitime et qu'une preuve *primâ facie* a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au requérant de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant à cet effet, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le requérant doit annoncer la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*). 15 20 25

Annonce.

Opposition et
contre-
mémoire.

69. (1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession de quelque recours en vertu des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, il doit, dans le délai qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le Commissaire peut en outre accorder sur pétition, remettre au Commissaire un contre-mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête. 30

Comparution
pour contre-
interroga-
toire.

(2) Le Commissaire doit prendre en considération le contre-mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la pétition, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allégations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le Commissaire lui-même ne fixe une audition. En tout cas, le Commissaire peut requérir la comparution devant lui de l'un quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la requête et dans le contre-mémoire, et il peut, sous condition de prendre les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseignements à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui, des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige. 35 40 45

Référence
à la cour de
l'Echiquier.

(3) Lorsque le Commissaire ne rejette pas une pétition, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent; ou

b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du Commissaire, ne peuvent convenablement avoir lieu devant lui;

le Commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, pourra ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute question de fait en découlant soit déferée à la cour de l'Echiquier du Canada, laquelle aura juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures aura ainsi été déferé, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite cour sera définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait aura ainsi été déferé, ladite cour fera rapport de ses conclusions au Commissaire.

La licence
considérée
comme
un acte.

70. (1) Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente Loi, aura, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires.

Exception.

(2) Les dispositions des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, ne s'appliquent pas aux brevets accordés subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six de la présente Loi.

«Article
breveté.»

(3) Pour l'application des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, l'expression «article breveté» comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

Appel à la
cour de
l'Echiquier.

71. Toutes ordonnances et décisions rendues par le Commissaire sous l'autorité des articles soixante-cinq à soixante-dix, inclusivement, seront sujettes à appel à la cour de l'Echiquier, et en tout pareil appel le procureur général du Canada ou un avocat qu'il pourra désigner aura le droit de comparaître et d'être entendu.

CAVEATS.

Celui qui a
l'intention
de prendre
un brevet
peut déposer
un *caveat*.

72. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le Commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*; sauf que des copies devront en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet pour son invention.

1000
1000
1000

(2) Si une autre personne présente pour une invention une demande de brevet que ce brevet peut échoir au quel que soit le Commissaire doit donner aussitôt par la poste avis de cette demande à la personne qui a déposé le brevet; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son brevet, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que la présente loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes.

(3) A moins que la personne qui a déposé un brevet ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré de l'obligation de donner avis, et le cas échéant de demeurer plus que sommairement de priver, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42.

1000
1000

Sur demande de rétablissement d'un brevet abandonné en vertu de l'article trente-et-un
15 00
Sur demande de rétablissement d'un brevet abandonné en vertu de l'article trente-et-un
20 00
Sur concession d'un brevet à payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'expiration de la demande de brevet
20 00
Sur demande de rétablissement d'un brevet
15 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet
5 00
Sur dépôt d'un brevet
5 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement provisoire
4 00
Sur demande de renseignements re demande per
2 00

1000
1000

72. Cet article est le même que l'article 42 de la loi actuelle. Les mots soulignés sont nouveaux.

Sur demande de rétablissement d'un brevet
2 00
Sur demande de rétablissement d'un brevet
2 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant en vertu du deuxième paragraphe de l'article trente
2 00
Sur demande d'enregistrement en vertu de l'article trente
2 00
Sur présentation d'une pétition pour la reddition d'un brevet après abandon
30 00

Avis au
déposant
du *caveat*.

(2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet que ce *caveat* peut affecter en quoi que ce soit, le Commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, les mêmes procédures peuvent à tous égards être exercées que celles que la présente Loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes.

Durée du
caveat.

(3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le Commissaire sera libéré de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeurera plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42.

TAXES DE BREVETS.

Tarif des
taxes.

73. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet.....	\$15 00	
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande de brevet.....	20 00	25
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente-et-un.....	15 00	
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet.....	5 00	30
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00	
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>protanto</i>	4 00	
Sur demande de renseignements <i>re</i> demande pendante, en vertu de l'article onze.....	2 00	35
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet.....	2 00	
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet....	2 00	
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du deuxième paragraphe de l'article trente.....	2 00	40
Sur demande d'enregistrement, en vertu de l'article quinze.....	5 00	
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon.....	30 00	45

	Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente Loi—pour chaque brevet y mentionné.....	10 00
	Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet—pour chaque brevet y mentionné.....	35 00
	Sur demande de copie de brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins.....	4 00
	Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25 10
	Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille.....	0 15
	Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille.....	0 25
	Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00:	15
	Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme.....	0 25
	Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page.....	0 10
Taxes versées antérieurement à la présente Loi.	(2) Dans le cas d'un brevet sur lequel une taxe de vingt dollars a été versée antérieurement au trentième jour de juin 1923, une taxe additionnelle de quinze dollars doit être versée à l'expiration ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa délivrance, sous peine de nullité du brevet.	25
Rétablissement d'une demande déchue.	(3) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de quinze dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.	30
En cas de radiation de revendications.	(4) <u>La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.</u>	35
Taxes imprévues.	(5) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente Loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. S.R., c. 150, art. 43 mod.	40

La taxe couvre tous services.

74. Les taxes établies à l'article précédent couvriront complètement tous services accomplis sous l'autorité de la présente Loi, dans tous les cas, par le Commissaire ou par des personnes employées au Bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 44.

Emploi
des taxes.

75. Toutes les taxes, ou tous les frais pour lesquels paiement est perçu sous l'autorité de la présente Loi, à l'exception des sommes payées pour des copies de dessins faites par des personnes non rétribuées au Bureau des brevets, doivent être versés au ministre des Finances et faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 150, art. 45. 5

Aucune
exemption.

76. Aucune personne n'est dispensée du paiement d'une taxe ou de frais à payer pour services accomplis pour cette personne sous l'autorité de la présente Loi; et, sauf dans les cas d'espèce que prévoit la présente Loi, aucune taxe, une fois acquittée, ne doit être remboursée à la personne qui l'a acquittée. S.R., c. 150, art. 46 mod. 10

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement
et
remise en
vigueur des
brevets.

77. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul aux termes de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, par suite du non-paiement de taxes, ou du défaut de construire ou de fabriquer l'objet de l'invention brevetée, ou à cause de l'importation dudit objet, le breveté peut, dans un délai de deux ans à compter de la date de cette annulation, s'adresser au Commissaire afin d'obtenir une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet. 15 20

Ordonnance
de rétablisse-
ment ou de
rejet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous autres intéressés, au sujet de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*) ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances du cas, le Commissaire pourra rendre une ordonnance qui rétablisse le brevet et le remette en vigueur, ou qui rejette la demande. 25 30

Effet du
retard.

(3) Aucune pareille demande ne sera accordée s'il appert qu'elle a été déraisonnablement retardée ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

Non-
paiement
de taxe.

(4) Lorsque l'annulation du brevet se produit par suite du non-paiement de taxe, la taxe doit être acquittée avant que devienne exécutoire une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet. 35

Remise
de taxe.

(5) Si la demande est rejetée, le Commissaire peut, à sa discrétion, faire remise de la taxe payée sur cette demande, en retenant la somme de quinze dollars. 40

Droits
sauvegardés.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande de rétablissement et de remise en vigueur 45

10 (7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à pareille demande, peut interjeter appel de la décision rendue par le Comis- sans en l'espèce, à la cour de l'Échiquier qui est compétente pour entendre cet appel et en décider. R.R., c. 150, art. 47 mod.

CONTRAVENTIONS ET PENES.

10 77. La modification vise l'article 47 de la loi actuelle, relatif au rétablissement et à la remise en vigueur des brevets, en ce qui concerne seulement les brevets devenus nuls sous le régime des diversés lois de brevets citées au paragraphe 1.

20 78. Quiconque...
 30 79. Quiconque...
 35 80. Quiconque...
 40 81. Quiconque...
 45 82. Quiconque...
 50 83. Quiconque...
 55 84. Quiconque...
 60 85. Quiconque...
 65 86. Quiconque...
 70 87. Quiconque...
 75 88. Quiconque...
 80 89. Quiconque...
 85 90. Quiconque...
 90 91. Quiconque...
 95 92. Quiconque...
 100 93. Quiconque...

10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

comme susdit, quelque personne a légitimement commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'objet de l'invention que protège ce brevet, cette personne peut en continuer la construction, la fabrication, l'exploitation ou la vente d'une façon aussi absolue que si ledit 5 brevet n'eût pas été retabli et remis en vigueur.

Appel.

(7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à pareille demande, peut interjeter appel de la décision rendue par le Commissaire en l'espèce, à la cour de l'Echiquier qui est compétente pour entendre cet appel et en décider. S.R., c. 150, art. 47 mod. 10

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles
brevetés
doivent être
marqués.

78. Tout breveté sous l'autorité de la présente Loi, ou toute personne se réclamant d'un breveté, qui, contrairement à quelque prescription de l'article vingt-et-un de la 15 présente Loi, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente Loi, sera passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

Contrefaçon
de la marque
d'un article
breveté.

79. Quiconque, 20
a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du 25 nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

Contrefaçon
de la marque
du breveté.

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté 30 du breveté, les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente du Roi ou de la Reine*, *Breveté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire 35 que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

Vente,
comme
breveté,
d'un article
non-breveté.

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de 40 tromper le public;

Acte
criminel.

sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 64.

Fausse inscription
constitue
acte
criminel.

80. Quiconque,

- a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou
 b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente Loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fausse ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 65 mod.

Validité
des brevets.

81. (1) La validité d'un brevet délivré sous l'autorité de quelque loi abrogée par la présente Loi, doit être déterminée conformément aux dispositions de cette loi abrogée et qui était en vigueur à l'époque où le brevet a été concédé et délivré.

Application
de la Loi.

(2) La présente Loi, ainsi que chacune des conditions et obligations qu'elle impose, doit, sauf dans la mesure où elle contient des prescriptions à l'effet contraire, s'appliquer à tout brevet délivré sous son autorité ou sous l'autorité de quelque loi qu'elle abroge, ainsi qu'à toute demande pendante au Canada au moment de la mise en vigueur de la présente Loi. Toutefois, relativement aux demandes pendantes au moment de la mise en vigueur de la présente Loi, si un demandeur s'est conformé aux exigences préliminaires à la concession d'un brevet prescrites par la loi qui était en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur de la présente Loi, le Commissaire pourra et devra, nonobstant toute disposition de la présente Loi, accorder et délivrer un brevet à ce demandeur. (Nouveau)

ABROGATION.

Abrogation.

82. Sont par la présente Loi abrogées la *Loi des brevets*, chapitre cent-cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, et les lois modificatives, chapitre quatre des Statuts de 1928, chapitre trente-quatre des Statuts de 1930, et chapitre vingt-et-un des Statuts de 1932.

Entrée en
vigueur.

83. La présente Loi sera mise en vigueur, en tout ou en partie, à des dates à fixer par proclamation ou proclamations du Gouverneur en conseil.

Le Sénat du Canada
se réunit à la session
le 15 Mars 1901.

SÉNAT DU CANADA.

BILL B.

81. C'est un article de continuité pour opérer le passage de la loi actuelle à la présente loi.

Le Sénat du Canada, le 15 Mars 1901.

En présence de la Chambre des Communes, le 15 Mars 1901.

Le Sénat du Canada, le 15 Mars 1901.

1901

1901

1901

26. L'acte de vente ou de cession d'un bien immobilier, ainsi que tout acte de transmission de propriété, doit être enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement. Si l'acte n'est pas enregistré dans ce délai, il est nul et non avenue. Toutefois, si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement, il est valable et produit son effet. L'acte n'est pas nul et non avenue si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement.

27. L'acte de vente ou de cession d'un bien immobilier, ainsi que tout acte de transmission de propriété, doit être enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement. Si l'acte n'est pas enregistré dans ce délai, il est nul et non avenue. Toutefois, si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement, il est valable et produit son effet.

28. L'acte de vente ou de cession d'un bien immobilier, ainsi que tout acte de transmission de propriété, doit être enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement. Si l'acte n'est pas enregistré dans ce délai, il est nul et non avenue. Toutefois, si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement, il est valable et produit son effet. L'acte n'est pas nul et non avenue si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement.

ARTICLE 29

29. L'acte de vente ou de cession d'un bien immobilier, ainsi que tout acte de transmission de propriété, doit être enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement. Si l'acte n'est pas enregistré dans ce délai, il est nul et non avenue. Toutefois, si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement, il est valable et produit son effet.

30. L'acte de vente ou de cession d'un bien immobilier, ainsi que tout acte de transmission de propriété, doit être enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement. Si l'acte n'est pas enregistré dans ce délai, il est nul et non avenue. Toutefois, si l'acte est enregistré dans un délai de six mois à compter de la date de son accomplissement, il est valable et produit son effet.

SÉNAT DU CANADA.

BILL B.

Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

Lu pour la première fois, le mercredi, 13ième jour de
février 1935.

L'HONORABLE SÉNATEUR BEAUBIEN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL B.

Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que la "Canadian Marconi Company", constituée en corporation par le chapitre cent quarante-neuf des Statuts de 1903, a, par voie de pétition, demandé que puissent être établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Conseil d'administration.

1. Les affaires de la Compagnie seront gérées par un Conseil composé d'au plus onze et d'au moins trois administrateurs. 10

Abrogation et substitution.
Pouvoir de fabriquer, etc.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-huit du chapitre cent quarante-neuf des Statuts de 1903, et le suivant y est substitué:

"18. La Compagnie peut fabriquer, acquérir, louer et vendre les instruments, appareils, outillages et accessoires qui servent ou peuvent servir à son entreprise, ainsi que les autres articles qui peuvent être convenablement fabriqués dans les ateliers de la Compagnie, en disposer et en faire le négoce." 15 20

Abrogation et substitution.

3. Est par les présentes abrogé l'article vingt et un du chapitre cent quarante-neuf des Statuts de 1903, et le suivant y est substitué:

Pouvoir d'acquérir et de détenir des actions, etc.

"21. La Compagnie peut prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres titres de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie, ou qui exerce une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la Compagnie, et les vendre ou autrement en disposer". 25 30

SENAT DU CANADA

BILL B.

NOTES EXPLICATIVES

1. En vertu de la Partie III de la Loi des compagnies à charte fédérale, le nombre des administrateurs est limité à neuf.

2. Les mots soulignés sont nouveaux.

3. L'article 21 actuel est ainsi conçu :

"21. La nouvelle compagnie peut acquérir, vendre, céder ou transporter des actions dans le capital-actions, et des obligations, débetures et autres valeurs de toute corporation poursuivant un but analogue au sien, et elle peut exercer tous les droits et privilèges attachés à ces valeurs."

Le nouvel article est le même que l'article 14 (1) (e) de la Loi des compagnies à charte fédérale, et il permettra à la compagnie d'acquérir un intérêt dans les compagnies exerçant une entreprise connexe, l'expérience ayant démontré que l'inhabilité à ce faire constitue un obstacle à la complète réalisation des objets de la Compagnie.

SÉNAT DU CANADA.

BILL B.

Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL B.

Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT que la "Canadian Marconi Company", constituée en corporation par le chapitre cent-quarante-neuf des Statuts de 1903, a, par voie de pétition, demandé que puissent être établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Conseil d'administration.

1. Les affaires de la Compagnie seront gérées par un Conseil composé d'au plus onze et d'au moins trois administrateurs. 10

Abrogation et substitution.

2. Est par les présentes abrogé l'article dix-huit du chapitre cent-quarante-neuf des Statuts de 1903, et le suivant y est substitué:

Pouvoir de fabriquer, etc.

"18. La Compagnie peut fabriquer, acquérir, louer et vendre les instruments, appareils, outillages et accessoires qui servent ou peuvent servir à son entreprise, ainsi que les autres articles qui peuvent être convenablement fabriqués dans les ateliers de la Compagnie, en disposer et en faire le négoce." 20

Abrogation et substitution.

3. Est par les présentes abrogé l'article vingt-et-un du chapitre cent-quarante-neuf des Statuts de 1903, et le suivant y est substitué:

Pouvoir d'acquérir et de détenir des actions, etc.

"21. La Compagnie peut recevoir ou autrement acquérir et détenir des actions, débetures ou autres titres de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie, ou qui exerce une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la Compagnie, et les vendre ou autrement en disposer". 25 30

SÉNAT DU CANADA.

BILL C.

Loi pour faire droit à Mary Wynne et Richard Bennett.

NOTES EXPLICATIVES.

1. En vertu de la Partie III de la Loi des compagnies à charte fédérale, le nombre des administrateurs est limité à neuf.

2. Les mots soulignés sont nouveaux.

3. L'article 21 actuel est ainsi conçu :

"21. La nouvelle compagnie peut acquérir, vendre, céder ou transporter des actions dans le capital-actions, et des obligations, débetures et autres valeurs de toute corporation poursuivant un but analogue au sien, et elle peut exercer tous les droits et privilèges attachés à ces valeurs."

Le nouvel article est le même que l'article 14 (1) (e) de la Loi des compagnies à charte fédérale, et il permettra à la Compagnie d'acquérir un intérêt dans les compagnies exerçant une entreprise connexe, l'expérience ayant démontré que l'inhabilité à ce faire constitue un obstacle à la complète réalisation des objets de la Compagnie.

LE PARLEMENT DU CANADA

BILL 8.

Le projet de loi intitulé "Canadian Marine Company"

Le projet de loi intitulé "Canadian Marine Company" a été introduit par le ministre de la Marine et des Pêches, M. St. Lawrence, le 27 octobre 1922. Le projet de loi vise à modifier la loi sur la navigation maritime et à permettre à la Canadian Marine Company de transporter des passagers et des marchandises par voie maritime.

Le projet de loi est divisé en plusieurs articles. L'article 1er définit la Canadian Marine Company et son objet. L'article 2 modifie la loi sur la navigation maritime en ce qui concerne le transport des passagers et des marchandises.

L'article 3 autorise le ministre de la Marine et des Pêches à délivrer des licences à la Canadian Marine Company pour le transport des passagers et des marchandises. L'article 4 prévoit des amendes pour les infractions aux dispositions de la loi.

L'article 5 prévoit que le projet de loi entrera en vigueur à la date de son assentement royal. L'article 6 est un article de transition qui prévoit que les dispositions de la loi s'appliqueront aux navires existants.

L'article 7 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué. L'article 8 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué.

L'article 9 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué. L'article 10 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué.

L'article 11 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué. L'article 12 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué.

L'article 13 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué. L'article 14 est un article de fin qui prévoit que le projet de loi sera imprimé et distribué.

SÉNAT DU CANADA.

BILL C.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Lu pour la première fois, le 28e jour de février 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL C.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Wynifred Bayford Bennett, demeurant à Veronica, Park Gate, Hampshire, Angleterre, épouse d'Ernest Alfred Bennett, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1907, en la paroisse de Millbrook, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Wynifred Bayford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Wynifred Bayford et Ernest Alfred Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Wynifred Bayford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Alfred Bennett n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL C.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL C.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Wynifred Bayford Bennett, demeurant à Veronica, Park Gate, Hampshire, Angleterre, épouse d'Ernest Alfred Bennett, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1907, en la paroisse de Millbrook, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Wynifred Bayford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Wynifred Bayford et Ernest Alfred Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Wynifred Bayford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Alfred Bennett n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL D.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Lu pour la première fois, le 28e jour de février 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL D.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Gurden McIntyre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse d'Andrew Peter McIntyre, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1932, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Lillian Gurden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Gurden et Andrew Peter McIntyre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Gurden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Peter McIntyre n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL D.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL D.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Gurden McIntyre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse d'Andrew Peter McIntyre, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1932, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Lillian Gurden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Gurden et Andrew Peter McIntyre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Gurden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Peter McIntyre n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL E.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Lu pour la première fois, le 28e jour de février 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL E.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Ross Oakland Dafoe, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1921, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Minnie Elizabeth Lyons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Elizabeth Lyons et Ross Oakland Dafoe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Elizabeth Lyons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross Oakland Dafoe n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL E.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL E.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Ross Oakland Dafoe, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1921, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Minnie Elizabeth Lyons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Elizabeth Lyons et Ross Oakland Dafoe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Elizabeth Lyons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross Oakland Dafoe n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL F.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

Lu pour la première fois, le 28e jour de février 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL F.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Trevor Eardley-Wilmot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Louise Margaret Warner, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire 10 ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Trevor Eardley-Wilmot et Louise Margaret Warner, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Trevor Eardley-Wilmot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 20 si son union avec ladite Louise Margaret Warner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL F.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL F.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Trevor Eardley-Wilmot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Louise Margaret Warner, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Trevor Eardley-Wilmot et Louise Margaret Warner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Trevor Eardley-Wilmot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Margaret Warner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL G.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le
Code criminel.

Lu pour la première fois, le mardi, 5 mars 1935.

L'honorable SÉNATEUR CASGRAIN.

SÉNAT DU CANADA.

BILL G.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts révisés du Canada 1927, et le suivant y est substitué: 5

«(1) l'expression «coalition» signifie une association de deux ou plusieurs personnes formée au moyen d'un contrat, d'une entente ou d'un accord formellement exprimé ou tacite— 10

a) à laquelle, à l'époque de sa formation, ses membres ont donné pour objet d'entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou d'autres intéressés; ou 15

b) qui, sans avoir eu, à l'époque de sa formation, l'objectif mentionné à l'alinéa a), a été subséquentement conduite de façon à entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou autres intéressés; 20
ou

c) qui conspire à entraver le commerce ou l'industrie.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article quatre de la même Loi, et le suivant y est substitué:

Association
d'employés
et d'em-
ployeurs.

«4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété 25
comme s'appliquant à une association de travailleurs ou d'employés, ou de patrons ou d'employeurs, en vue de leur protection légitime à ce titre de travailleurs ou d'employés ou de patrons ou d'employeurs.»

3. Est modifié l'article trente-deux de la même Loi, par 30
l'adjonction du paragraphe trois suivant:

La part
personnelle
de l'accusé
doit être
prouvée.

«(3) Nul individu ne peut être trouvé coupable, sous l'autorité de la présente loi, du seul chef qu'il appartient à une association de personnes qui est devenue pour la première fois une coalition, au sens de la présente loi, après la formation légale de cette association, à moins qu'il ne soit prouvé que cet individu a sciemment et réellement été parti, complice ou aide dans un acte, contrat, entente ou accord de pareille association, ou qu'il a été associé à l'un des membres de pareille coalition, pour entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie.» 5 10

Abrogation
a. 498,
Code
criminel.

4. Est abrogé l'article quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada 1927.

1re RÉIMPRESSION

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL G.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le
Code criminel.

Lu pour la première fois, le mardi, 5 mars 1935.

L'honorable SÉNATEUR CASGRAIN.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL G.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts révisés du Canada 1927, et le suivant y est substitué: 5

«(1) l'expression «coalition» signifie une association de deux ou plusieurs personnes formée au moyen d'un contrat, d'une entente ou d'un accord formellement exprimé ou tacite— 10

a) à laquelle, à l'époque de sa formation, ses membres ont donné pour objet d'entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou d'autres intéressés; ou 15

b) qui, sans avoir eu, à l'époque de sa formation, l'objectif mentionné à l'alinéa a), a été subséquemment conduite de façon à entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie, au détriment du public, des consommateurs, des producteurs ou autres intéressés; 20
ou

c) qui conspire à entraver le commerce ou l'industrie.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article quatre de la même Loi, et le suivant y est substitué:

Association
d'employés
et d'em-
ployeurs.

«**4.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété 25
comme s'appliquant à une association de travailleurs ou d'employés, ou de patrons ou d'employeurs, en vue de leur protection légitime à ce titre de travailleurs ou d'employés ou de patrons ou d'employeurs.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans le texte sont nouveaux.

1. Le premier paragraphe actuel est ainsi conçu :

«(1) les coalitions qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou d'autres, et qui sont

a) des syndicats (mergers), des trusts ou des monopoles proprement dits; ou

b) résultent de l'achat, du louage ou autre acquisition par une personne du contrôle ou d'un intérêt dans la totalité ou une partie du commerce de quelque autre personne; ou

c) résultent de tout contrat, traité, entente ou combinaison, véritable ou tacite, qui ont ou sont destinés à avoir pour effet de

(i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou

(ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production, ou

(iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport, ou

(iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer, l'emmagasinage ou le transport, ou

(v) d'empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important, dans une région ou district particulier ou en général; ou

(vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce, sont décrites par l'expression «coalition».

2. L'article quatre actuel se lit comme suit :

«4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.»

3. Est modifié l'article trente-deux de la même Loi, par l'adjonction du paragraphe trois suivant:

La part
personnelle
de l'accusé
doit être
prouvée.

«(3) Nul individu ne peut être trouvé coupable, sous l'autorité de la présente loi, du seul chef qu'il appartient à une association de personnes qui est devenue pour la première fois une coalition, au sens de la présente loi, après la formation légale de cette association, à moins qu'il ne soit prouvé que cet individu a sciemment et réellement été parti, complice ou aide dans un acte, contrat, entente ou accord de pareille association, ou qu'il a été associé à l'un des membres de pareille coalition, pour entraver déraisonnablement le commerce ou l'industrie.»

5

10

Abrogation
a. 498,
Code
criminel.

4. Est abrogé l'article quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada 1927.

15

3. L'article trente-deux actuel se lit comme suit:

«**32.** Quiconque participe ou sciemment aide à la formation ou exploitation d'une coalition telle que définie dans la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou de deux ans d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

(2) Nulle poursuite pour une infraction visée par le présent article ne doit être instituée autrement qu'à la demande du solliciteur général du Canada ou du procureur général d'une province.»

4. L'article quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit actuel est ainsi conçu:

«**498.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,

- a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de commerce de toute article ou denrée qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou
- b) Pour restreindre l'industrie ou le commerce de cet article ou denrée, ou pour lui nuire; ou
- c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de cet article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou
- d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de cet article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur les personnes ou les biens.

(2) Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou d'employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection.»

1. The first part of the report deals with the general principles of the theory of the structure of the atom. It is shown that the structure of the atom is determined by the laws of quantum mechanics, and that the structure of the atom is determined by the laws of quantum mechanics.

2. The second part of the report deals with the application of the theory of the structure of the atom to the study of the properties of matter. It is shown that the properties of matter are determined by the laws of quantum mechanics, and that the properties of matter are determined by the laws of quantum mechanics.

3. The third part of the report deals with the application of the theory of the structure of the atom to the study of the properties of light. It is shown that the properties of light are determined by the laws of quantum mechanics, and that the properties of light are determined by the laws of quantum mechanics.

4. The fourth part of the report deals with the application of the theory of the structure of the atom to the study of the properties of matter and light. It is shown that the properties of matter and light are determined by the laws of quantum mechanics, and that the properties of matter and light are determined by the laws of quantum mechanics.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Lu pour la première fois, le jeudi, 7e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL H.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Leitman Aronoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Nathan Aronoff, opérateur de machine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour de novembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Ray Leitman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ray Leitman et Nathan 15 Aronoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ray Leitman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Nathan Aronoff n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL H.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Leitman Aronoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Nathan Aronoff, opérateur de machine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Ray Leitman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ray Leitman et Nathan Aronoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ray Leitman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Aronoff n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL I.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher
McCaffrey.

Lu pour la première fois, le jeudi, 7e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL I.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Francis McCaffrey, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-huitième jour d'octobre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Philomène-Florence Maher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Philomène-Florence 15 Maher et Clarence Francis McCaffrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Philomène-Florence Maher de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Francis McCaffrey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL I.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher
McCaffrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL I.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Francis McCaffrey, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Philomène-Florence Maher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Philomène-Florence Maher et Clarence Francis McCaffrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Philomène-Florence Maher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Francis McCaffrey n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL J.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 7e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL J.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stuart Lewis Ralph Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, district de Beauharnois, province de Québec, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1929, en la cité de Calgary, province d'Alberta, il a été marié à Phyllis Annie Rumsey, célibataire, alors de la ville d'Okotoks, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stuart Lewis Ralph Henderson et Phyllis Annie Rumsey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stuart Lewis Ralph Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Annie Rumsey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL J.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL J.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stuart Lewis Ralph Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, district de Beauharnois, province de Québec, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1929, en la cité de Calgary, province d'Alberta, il a été marié à Phyllis Annie Rumsey, célibataire, alors de la ville d'Okotoks, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stuart Lewis Ralph Henderson et Phyllis Annie Rumsey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stuart Lewis Ralph Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Annie Rumsey n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL K.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 7e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL K.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, statisticien financier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1916, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ida Sophia McDonell, célibataire, alors de la cité de Montréal, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Henry Campbell et Ida Sophia McDonell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Sophia McDonell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL K.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL K.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, statisticien financier, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1916, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Ida Sophia McDonell, célibataire, alors de la cité de Montréal, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Henry Campbell et Ida Sophia McDonell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Sophia McDonell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL L.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

Lu pour la première fois, le jeudi, 7e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL L.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Elphinstone Hastie Kinnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis David Kinnon, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 5 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Elphinstone Hastie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Elphinstone Hastie 15 et Francis David Kinnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Elphinstone Hastie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Francis David Kinnon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL L.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1935.

SÉNAT DU CANADA.

BILL L.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Elphinstone Hastie Kinnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis David Kinnon, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 5 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Elphinstone Hastie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Elphinstone Hastie 15 et Francis David Kinnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Elphinstone Hastie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Francis David Kinnon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL M.

Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL M.

Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence MacGregor Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis principal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1924, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Roberta Copeland Cool, célibataire, alors de la cité de Boston, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence MacGregor Roberts et Roberta Copeland Cool, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence MacGregor Roberts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Roberta Copeland Cool n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL M.

Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL M.

Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence MacGregor Roberts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis principal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1924, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Roberta Copeland Cool, célibataire, alors de la cité de Boston, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence MacGregor Roberts et Roberta Copeland Cool, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence MacGregor Roberts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Roberta Copeland Cool n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL N.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL N.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mabel Potter Brockwell, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Eadmer Gordon Brodie Brockwell, ingénieur-mécanicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1926, en la ville de Walkerville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agnes Mabel Potter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mabel Potter et Eadmer Gordon Brodie Brockwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mabel Potter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eadmer Gordon Brodie Brockwell n'eût pas été célébrée.

25

SÉNAT DU CANADA.

BILL N.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL N.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mabel Potter Brockwell, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Eadmer Gordon Brodie Brockwell, ingénieur-mécanicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1926, en la ville de Walkerville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agnes Mabel Potter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mabel Potter et Eadmer Gordon Brodie Brockwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mabel Potter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eadmer Gordon Brodie Brockwell n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA.

BILL O.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

Lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour de mars 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL O.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Ley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Mary Emily Blanchard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Ley et Mary Emily Blanchard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Ley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Emily Blanchard n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL O.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL O.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Ley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Mary Emily Blanchard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Ley et Mary Emily Blanchard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Ley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Emily Blanchard n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL P.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

Lu pour la première fois, le mardi, 2e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL P.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Gelfman Goldman Stokolsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Stokolsky, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Emma Gelfman Goldman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Gelfman Goldman 15 et Joseph Stokolsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Gelfman Goldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Joseph Stokolsky n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL P.

BILL P.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Gelfman Goldman Stokolsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Stokolsky, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Emma Gelfman Goldman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Gelfman Goldman et Joseph Stokolsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Gelfman Goldman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Stokolsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

Lu pour la première fois, le mardi, 2e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu, demeurant au village de Rosemere, comté de Terrebonne, province de Québec, garde-malade, épouse de Villemomble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, domicilié au Canada 5 et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Albertine-Roberte Montpellier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10 d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 15 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albertine-Roberte Montpellier et Villemomble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous 20 égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Albertine-Roberte Montpellier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Villemomble 25 Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu, demeurant au village de Rosemere, comté de Terrebonne, province de Québec, garde-malade, épouse de Villemomble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Albertine-Roberte Montpellier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albertine-Roberte Montpellier et Villemomble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Albertine-Roberte Montpellier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Villemomble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Goldberg Joseph, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Benjamin Joseph, industriel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1920, en la cité de Boston, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Frances Goldberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Goldberg et Bernard Benjamin Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Benjamin Joseph n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Goldberg Joseph, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Benjamin Joseph, industriel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1920, en la cité de Boston, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Frances Goldberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 5
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Goldberg et Bernard Benjamin Joseph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Benjamin Joseph n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant le remariage des personnes divorcées.

Lu pour la première fois, le mardi, 9 avril 1935.

L'honorable Sénateur HUGHES.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant le remariage des personnes divorcées.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce et le remariage.*

Le remariage des personnes divorcées equivaut à bigamie.

2. Aucune personne qui, à l'avenir, sera divorcée au Canada, soit par une loi soit par le décret d'un tribunal, ne sera habile à épouser, pendant la vie de la personne d'avec laquelle elle sera divorcée, tout autre que cette personne, ci-après désignée comme son ancien conjoint; et si elle épouse au Canada tout autre que son ancien conjoint, elle sera coupable de bigamie et passible des peines portées au *Code criminel.*

Personnes divorcées quittant le Canada dans l'intention de se remarier.

3. Si une personne qui, à l'avenir, sera divorcée au Canada, comme il est dit ci-dessus, quitte le Canada, pendant la vie de son ancien conjoint, dans l'intention d'épouser, hors du Canada, tout autre que cet ancien conjoint, et se marie, hors du Canada, selon cette intention, elle sera censée, au Canada, coupable de bigamie, et sera passible des peines portées au *Code criminel.*

SÉNAT DU CANADA.

BILL T.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL T.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabelle Hume Sadlier Rice, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Bedford Rice, photographe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1912, en la ville de Newport, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Isabelle Hume Sadlier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabelle Hume Sadlier et James Bedford Rice, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabelle Hume Sadlier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bedford Rice n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabelle Hume Sadlier Rice, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Bedford Rice, photographe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1912, en la ville de Newport, Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Isabelle Hume Sadlier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabelle Hume Sadlier et James Bedford Rice, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabelle Hume Sadlier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bedford Rice n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA.

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Isobel Brown Gauthier, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Frances Isobel Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Isobel Brown et Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Isobel Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Isobel Brown Gauthier, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Frances Isobel Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Isobel Brown et Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Isobel Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Oscar-Raoul-Maurice Gauthier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA.

BILL V.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL V.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy May Wells Gorman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse d'Orville Robert Gorman, courrier convoyeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1919, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amy May Wells, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15 des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre Amy May Wells et Orville Robert Gorman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy May Wells de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Robert Gorman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy May Wells Gorman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse d'Orville Robert Gorman, courrier convoyeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1919, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amy May Wells, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. La mariage contracté entre Amy May Wells et Orville Robert Gorman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy May Wells de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Robert Gorman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA.

BILL W.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour d'avril 1935.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

SÉNAT DU CANADA.

BILL W.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Michael McGuire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, signaleur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Josephine McGhee, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Michael McGuire et Elizabeth Josephine McGhee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Michael McGuire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Josephine McGhee n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Michael McGuire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, signaleur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Josephine McGhee, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Michael McGuire et Elizabeth Josephine McGhee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Michael McGuire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Josephine McGhee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Ellen Moore McCabe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Edward Thomas Joseph Henry McCabe, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1927, en la ville de Kenogami, dite province, et qu'elle était alors Nora Ellen Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Ellen Moore et Edward Thomas Joseph Henry McCabe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Ellen Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Thomas Joseph Henry McCabe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Ellen Moore McCabe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Edward Thomas Joseph Henry McCabe, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1927, en la ville de Kenogami, dite province, et qu'elle était alors Nora Ellen Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Ellen Moore et Edward Thomas Joseph Henry McCabe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Ellen Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Thomas Joseph Henry McCabe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hildur Emilia Hill Soucy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Chester Ivor Soucy, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1928, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Hildur Emilia Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hildur Emilia Hill et Chester Ivor Soucy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hildur Emilia Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Chester Ivor Soucy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hildur Emilia Hill Soucy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Chester Ivor Soucy, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1928, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Hildur Emilia Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hildur Emilia Hill et 15 Chester Ivor Soucy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hildur Emilia Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Chester Ivor Soucy n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Ellis Callow Randles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Randles, agent maritime, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1920, en la cité de Liverpool, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Ellis Callow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Ellis Callow et Arthur Randles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Ellis Callow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Randles n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Ellis Callow Randles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Randles, agent maritime, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1920, en la cité de Liverpool, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Ellis Callow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Ellis Callow et Arthur Randles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Ellis Callow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Randles n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi concernant «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel
Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1935.

L'honorable Sénateur LITTLE.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi concernant «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company», constituée en corporation par le chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1932-1933, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1932-1933, et le suivant y est substitué:

Prorogation de délai.

«19. La construction dudit passage souterrain ou tunnel doit être commencé dans un délai d'un an à compter de l'approbation des plans de ce passage souterrain ou tunnel par le gouverneur en conseil et par le pouvoir exécutif des Etats-Unis d'Amérique, ou par une autre autorité compétente dans ledit pays, et elle devra être achevée dans un délai de trois années à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel cesseront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent-soixante-et-un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

Réserve.

S.R., c. 170.

SENAT DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements proposés sont soulignés dans le bill.

Le mot «cinq» est substitué au mot «deux» dans la Loi originale. Une prorogation de trois années est donc accordée afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour la construction du passage souterrain ou tunnel.

REPORT OF THE

COMMISSIONER

OF THE GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1871

Presented to the House of Commons by Command of Her Majesty

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi concernant «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi concernant «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company», constituée en corporation par le chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1932-1933, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. Est par les présentes abrogé l'article dix-neuf du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1932-1933, et le suivant y est substitué: 10

Prorogation de délai.

«19. La construction dudit passage souterrain ou tunnel doit être commencée dans un délai d'un an à compter de l'approbation des plans de ce passage souterrain ou tunnel par le gouverneur en conseil et par le pouvoir exécutif des Etats-Unis d'Amérique, ou par une autre autorité compétente dans ledit pays, et elle devra être achevée dans un délai de trois années à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour 15

Réserve.

ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel cesseront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent-soixante-et-un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie. 20 25

S.R., c. 170

SÉNAT DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements proposés sont soulignés dans le bill.

Le mot «cinq» est substitué au mot «deux» dans la Loi originale. Une prorogation de trois années est donc accordée afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour la construction du passage souterrain ou tunnel.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi concernant un brevet de Lillian Towy.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1935.

L'honorable Sénateur LYNCH-STAUNTON.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi concernant un brevet de Lillian Towy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Towy, résidant à Inglewood, Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est l'inventrice de certains perfectionnements nouveaux et utiles à l'emballage des capsules de bouteilles à lait pour lesquels lui ont été accordées aux Etats-Unis, le 29e jour de décembre 1931, des lettres patentes portant le numéro 1838797; considérant qu'elle n'a pas, dans le délai spécifié à l'article huit, paragraphe deux, de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du Canada, 1927, présenté de demande de brevet pour ladite invention au Canada; et considérant qu'elle a demandé que soient établies des dispositions législatives, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, si, avant l'expiration des deux mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande est présentée au commissaire des brevets pour la même invention que celle qui est protégée par lesdites lettres patentes des Etats-Unis portant le numéro 1838797, le commissaire des brevets pourra accorder et délivrer à ladite Lillian Towy un brevet pour cette invention, et tout brevet ainsi accordé et délivré aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été accordé et délivré sur demande déposée avant le 29e jour de décembre 1933; mais tout brevet ainsi accordé et délivré cessera et prendra fin le 29e jour de décembre 1949, notwithstanding toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans la présente loi. 25

Sauvegarde des droits.

2. Si, depuis le 29e jour de décembre 1931 et avant le 9e jour de mars 1935, quelque personne a commencé au Canada à fabriquer, utiliser et vendre l'article que couvre ladite invention, cette personne pourra continuer à fabriquer, utiliser et vendre cet article d'invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 30 35

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour de mai 1935.

L'honorable Sénateur HORSEY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wapiti Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des assurances*, chapitre cent-un des Statuts révisés du Canada, 10 1927, ou de la Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929, ou de la Loi prorogeant le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, chapitre soixante- 15 quatorze des Statuts de 1931, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur après le trentième jour d'avril 1933, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour 20 toutes ses fins quelconques jusqu'au premier jour de mai 1937; et le Ministre des Finances peut, à toute époque non postérieure au trentième jour d'avril 1937, et subordonné- 25 ment à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations.

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1937, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais d'autre part 30 restera en pleine vigueur et en plein effet pour toutes ses fins quelconques.

SENAT DU CANADA

BILL C3

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de remettre en vigueur la Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts du Canada, 1929, lequel a expiré le 1er mai 1933, par l'effet des dispositions de la Loi des assurances, et de la Loi concernant «The Wapiti Insurance Company», chapitre soixante-quatorze des Statuts du Canada, 1931, article 2; et d'ainsi permettre au Département des Assurances de délivrer sa licence fédérale à une Compagnie canadienne plutôt qu'à une Compagnie provinciale.

SENATE OF CANADA

BILL C.

The Bill for the Incorporation of the Western Insurance Company.

Enacted by the Senate of Canada, in the 17th year of the reign of His Majesty King Edward VII., in the month of February, 1907.

That the Western Insurance Company be and lawfully is incorporated, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company.

That the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company.

That the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company, and that the said company be and lawfully is authorized to do all such things as are necessary for the carrying out of the purposes of the said company.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi concernant «The Wapiti Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Wapiti Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des assurances*, chapitre cent-un des Statuts révisés du Canada, 1927, ou de la Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929, ou de la Loi prorogeant le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations, chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1931, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 est censé n'avoir pas expiré et n'avoir pas cessé d'être en vigueur après le trentième jour d'avril 1933, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelconques jusqu'au premier jour de mai 1937; et le Ministre des Finances peut, à toute époque non postérieure au trentième jour d'avril 1937, et subordonné-ment à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances*, accorder à ladite Compagnie l'autorisation d'exercer des opérations. 10 15 20 25

Restriction.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ladite autorisation avant le premier jour de mai 1937, ledit chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1929 expirera alors et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour l'unique fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais d'autre part 30 restera en pleine vigueur et en plein effet pour toutes ses fins quelconques.

SENAT DU CANADA

BILL EN

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de remettre en vigueur la Loi constituant en corporation «The Wapiti Insurance Company», chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts du Canada, 1929, lequel a expiré le 1er mai 1933, par l'effet des dispositions de la Loi des assurances, et de la Loi concernant «The Wapiti Insurance Company», chapitre soixante-quatorze des Statuts du Canada, 1931, article 2; et d'ainsi permettre au Département des Assurances de délivrer sa licence fédérale à une Compagnie canadienne plutôt qu'à une Compagnie provinciale.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi concernant «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mardi 28 mai 1935.

L'honorable Sénateur McMEANS.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi concernant «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre soixante-neuf des Statuts de 1930, et le suivant y est substitué: 10

Constitution.

«1. Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, et Arthur Sullivan, C.R., avocat, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, pour l'assurance à forme mutuelle, sont constitués en une corporation portant nom «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 15 20

Nom corporatif.

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Qui peut être élu directeur.

«8. Tout porteur d'une police d'assurance à forme mutuelle ou à forme tontinière qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, et qui n'est en défaut à l'égard d'aucune cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, sera éligible au poste de directeur, mais il cessera d'être directeur si le montant de son assurance, tel que susdit, est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.» 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements opérés sont indiqués par les mots soulignés.

1. L'article 1 actuel est ainsi conçu :

«**1.** Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, Joseph William Yuil, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

2. L'article 8 actuel est ainsi conçu :

«**8.** Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.»

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Vote.

«**9.** (1) A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance à forme mutuelle qui n'est en défaut à l'égard d'aucune cotisation sur son billet de prime, aura droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police. 5

(2) Tout membre qui cesse de porter une valide police d'assurance à forme mutuelle cessera dès lors d'être membre.» 10

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Surintendant des assurances spécifiera dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le Surintendant des assurances ne se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra acquérir, que cette approbation a été donnée. 15 20

3. L'article 9 actuel est ainsi conçu :

« 9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police. »

SENAT DU CANADA

BILL D^A

Loi concernant « The Foreign Life Prudential Assurance Company »

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 4 JUIN 1934

19. A toutes les assemblées de la Commission, chaque
partie du procès qui n'est pas en défaut, l'agent de la
Commission comparant en l'absence de l'autre partie
de sorte que les deux parties soient présentes et
les règlements de procédure. Le cas échéant, les
règles de procédure qui s'appliquent à la
procédure sont celles qui sont en vigueur à la
date de la décision de la Commission.

20. La Commission se compose de sept membres
dont deux sont nommés par le Gouvernement
et cinq par le Parlement. Les membres de la
Commission sont élus pour une durée de quatre
ans et sont renouvelés par moitié à la fin de
chaque année. Les membres de la Commission
sont élus par la Commission elle-même et
peuvent être réélus. Les membres de la
Commission sont élus par la Commission elle-même
et peuvent être réélus. Les membres de la
Commission sont élus par la Commission elle-même
et peuvent être réélus.

19
20

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi concernant «The Portage la Prairie Mutual Insurance
Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi concernant «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre soixante-neuf des Statuts de 1930, et le suivant y est substitué: 10

Constitution.

«1. Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, pour l'assurance à forme mutuelle, sont constitués en une corporation portant nom «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 15

Nom
corporatif.

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant y est substitué: 20

Qui peut
être élu
directeur.

«8. Tout porteur d'une police d'assurance à forme mutuelle ou à forme tontinière qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, et qui n'est en défaut à l'égard d'aucune cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, sera éligible au poste de directeur, mais il cessera d'être directeur si le montant de son assurance, tel que susdit, est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.» 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements opérés sont indiqués par les mots soulignés.

1. L'article 1 actuel est ainsi conçu :

«**1.** Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, Joseph William Yuil, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

2. L'article 8 actuel est ainsi conçu :

«**8.** Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.»

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Vote.

«**9.** (1) A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police d'assurance à forme mutuelle qui n'est en défaut à l'égard d'aucune cotisation sur son billet de prime, aura droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police. 5

(2) Tout membre qui cesse de porter une valide police d'assurance à forme mutuelle cessera dès lors d'être membre.» 10

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Surintendant des assurances spécifiera dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le Surintendant des assurances ne se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée. 20

3. L'article 9 actuel est ainsi conçu :

«**9.** A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.»

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

Lu pour la première fois, le mardi, 28 mai 1935.

Le très honorable Sénateur MEIGHEN, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

La Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi d'amirauté, 1934*, chapitre trente-et-un des Statuts du Canada, 1934, et le suivant y est substitué:

Effet des arrêts et ordonnances de la Cour.

«**24.** Tous les arrêts et ordonnances de la Cour, par lesquels quelque somme d'argent ou des frais ou dépens doivent être payés à une personne quelconque, ont le même effet que des jugements de la cour supérieure de la province où un arrêt ou une ordonnance doit être exécutée, et les personnes auxquelles doivent être payés ces deniers ou frais ou dépens sont censées être des créanciers en vertu d'un jugement; et tous les pouvoirs de faire exécuter des jugements par une pareille cour supérieure ou l'un de ses juges, tant à l'encontre des navires et biens saisis qu'à l'encontre de la personne du débiteur en vertu d'un jugement, appartiennent à la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté touchant les questions qui en relèvent; et les personnes auxquelles des deniers, frais ou dépens doivent être payés en conformité de semblable ordonnance ou arrêt de la cour de l'Echiquier ont de la même manière tous les recours judiciaires que possèdent les créanciers en vertu d'un jugement.»

Pouvoir de faire exécuter les jugements.

Abrogation.

2. Sont abrogés les paragraphes trois, quatre, cinq et six de l'article trente-deux de ladite loi.

5

15

20

25

SENAT DU CANADA

BILL E.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de l'amendement est de corriger une erreur d'écriture, en substituant au mot «débiteurs» le mot «créanciers» souligné.

2. L'objet de cet amendement est de dispenser de l'obligation que deux juges siègent en appel; l'amendement rétablit la procédure telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur de la Loi d'amirauté, 1934.

SENAT DU CANADA

BILL E⁷.

Le projet de Loi d'annulation, 1934.

Que M. le Sénat, sur l'avis de la Commission du Sénat et de la Commission de la Chambre des Communes, ait adopté le projet de Loi d'annulation, 1934.

1. L'objet de ce projet de Loi est d'annuler la Loi d'annulation, 1934, en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de la Chambre des Communes en matière de nomination et de révocation des membres du Sénat.

2. Les dispositions de la Loi d'annulation, 1934, relatives à la nomination et à la révocation des membres du Sénat, sont abrogées.

3. Les dispositions de la Loi d'annulation, 1934, relatives à la nomination et à la révocation des membres du Sénat, sont abrogées.

4. Les dispositions de la Loi d'annulation, 1934, relatives à la nomination et à la révocation des membres du Sénat, sont abrogées.

5. Les dispositions de la Loi d'annulation, 1934, relatives à la nomination et à la révocation des membres du Sénat, sont abrogées.

6. Les dispositions de la Loi d'annulation, 1934, relatives à la nomination et à la révocation des membres du Sénat, sont abrogées.

7. L'objet de ce projet de Loi est d'annuler la Loi d'annulation, 1934, en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de la Chambre des Communes en matière de nomination et de révocation des membres du Sénat.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi d'amirauté, 1934*, chapitre trente-et-un des Statuts du Canada, 1934, et le suivant y est substitué:

Effet des
arrêts et
ordonnances
de la Cour.

«**24.** Tous les arrêts et ordonnances de la Cour, par lesquels quelque somme d'argent ou des frais ou dépens doivent être payés à une personne quelconque, ont le même effet que les jugements de la cour supérieure de la province où un arrêt ou une ordonnance doit être exécutée, et les personnes auxquelles doivent être payés ces deniers ou frais ou dépens sont censées être des créanciers en vertu d'un jugement; et tous les pouvoirs de faire exécuter des jugements par une pareille cour supérieure ou l'un de ses juges, tant à l'encontre des navires et biens saisis qu'à l'encontre de la personne du débiteur en vertu d'un jugement, appartiennent à la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté touchant les questions qui en relèvent; et les personnes auxquelles des deniers, frais ou dépens doivent être payés en conformité de semblable ordonnance ou arrêt de la cour de l'Echiquier ont de la même manière tous les recours judiciaires que possèdent les créanciers en vertu d'un jugement.»

Pouvoir de
faire exécuter
les jugements.

Abrogation.

2. Sont abrogés les paragraphes trois, quatre, cinq et six de l'article trente-deux de ladite loi.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de l'amendement est de corriger une erreur d'écriture, en substituant au mot « débiteurs » le mot « créanciers » souligné.

2. L'objet de cet amendement est de dispenser de l'obligation que deux juges siègent en appel; l'amendement rétablit la procédure telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur de la Loi d'amirauté, 1934.

SENAT DU CANADA

BILL N°

Loi sur le Sénat, 1904

Le Sénat du Canada a adopté le projet de loi ci-dessous le 15 mai 1904.

1. L'objet de l'amendement est de modifier le titre de l'article 10 de la Loi sur le Sénat, 1867, en ce sens qu'il sera lu comme suit :

10. Les sénateurs seront élus par les provinces, et leur nombre sera fixé par la Loi. Les sénateurs seront élus pour une période de sept ans, et ils auront le droit de se représenter.

15. Les sénateurs seront élus par les provinces, et leur nombre sera fixé par la Loi. Les sénateurs seront élus pour une période de sept ans, et ils auront le droit de se représenter.

20. Les sénateurs seront élus par les provinces, et leur nombre sera fixé par la Loi. Les sénateurs seront élus pour une période de sept ans, et ils auront le droit de se représenter.

2. L'objet de cet amendement est de modifier le titre de l'article 10 de la Loi sur le Sénat, 1867, en ce sens qu'il sera lu comme suit :

Loi sur le Sénat, 1904

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Mabel Muttart, demeurant en la ville de Summerside, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, institutrice, épouse de Ralph Graydon Muttart, éleveur de renards, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Mabel Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Mabel Lee et Ralph Graydon Muttart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Mabel Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Graydon Muttart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Mabel Muttart, demeurant en la ville de Summerside, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, institutrice, épouse de Ralph Graydon Muttart, éleveur de renards, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Mabel Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Mabel Lee et 15 Ralph Graydon Muttart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Mabel Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Ralph Graydon Muttart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emile Fossion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Hélène Boulay, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emile Fossion et Hélène Boulay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emile Fossion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hélène Boulay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emile Fossion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Hélène Boulay, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emile Fossion et Hélène Boulay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emile Fossion de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hélène Boulay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'Eva Bennett, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph Israel Bennett, marchand de bois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1926, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Eva Bilsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Eva Bilsky et Joseph Israel Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eva Bilsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Israel Bennett n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Bennett, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph Israel Bennett, marchand de bois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1926, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Eva Bilsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Bilsky et Joseph Israel Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Bilsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Israel Bennett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorcees.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Gertrude Bryant Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de tableau de distribution, épouse de Malcolm Wilson, magasinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Gertrude Bryant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Gertrude Bryant et Malcolm Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Gertrude Bryant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

ADOPTE PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Gertrude Bryant Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de tableau de distribution, épouse de Malcolm Wilson, magasinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Gertrude Bryant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Gertrude Bryant et Malcolm Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Gertrude Bryant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA.

BILL ²J.

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Sarah Jenkinson Weeks, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, épouse de George William Henry Weeks, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gladys Sarah Jenkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Sarah Jenkinson et George William Henry Weeks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Sarah Jenkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George William Henry Weeks n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Sarah Jenkinson Weeks, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, épouse de George William Henry Weeks, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gladys Sarah Jenkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Sarah Jenkinson et George William Henry Weeks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Sarah Jenkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George William Henry Weeks n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour de mai 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Taylor Nicholson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David George Nicholson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Taylor et David George Nicholson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David George Nicholson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Taylor Nicholson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David George Nicholson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Taylor et David George Nicholson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David George Nicholson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Lu pour la première fois, le mardi, 4e jour de juin 1935.

Le très honorable Sénateur MEIGHEN, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq du chapitre quarante-six des Statuts de 1929, et le suivant y est substitué:

Procès
sommaires.

«(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement.

5

Restriction.

Toutefois, les articles sept-cent-quarante-neuf à sept-cent-soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille-cent-quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte. Toutefois, de plus, sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi, l'article mille-cent-quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

15

Restriction.

2. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Agents de
surveillance
sous la
direction
du juge.

«**32.** Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, sera, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.»

25

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés dans le texte du bill sont nouveaux.

2. Les mots soulignés ci-dessous ont été disjoints.

«**32.** Sauf dans la province de l'Alberta, tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, doit être, pour toutes les fins de la présente loi, sous le contrôle et assujetti aux directions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.»

3. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par l'article premier du chapitre dix-sept des Statuts de 1932, et le suivant y est substitué:

Le fait que
l'enfant n'est
pas devenu
délinquant
ne constitue
pas un moyen
de défense.

«(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait **5**
ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou appré-
cier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que,
nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas
réellement devenu un jeune délinquant.»

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu :

«(4) Ne peut être accepté comme défense valable à une poursuite instituée sous le régime du présent article le fait que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant ne soit pas devenu de fait un jeune délinquant. »

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL. 773-936-3700
WWW.CHICAGO.EDU

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq du chapitre quarante-six des Statuts de 1929, et le suivant y est substitué:

Procès
sommaires.

«(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement.

Restriction.

Toutefois, les articles sept-cent-quarante-neuf à sept-cent-soixante-neuf, les deux compris, du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants, et l'article mille-cent-quarante-deux ne s'applique à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte. Toutefois, de plus, sauf dans les cas prévus à l'article trente-trois de la présente loi, l'article mille-cent-

Restriction.

quarante du *Code criminel* s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures dans la cour pour jeunes délinquants.»

2. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Agents de
surveillance
sous la
direction
du juge.

«**32.** Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, sera, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés dans le texte du bill sont nouveaux.

2. Les mots soulignés ci-dessous ont été disjoints.

«**32.** Sauf dans la province de l'Alberta, tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, doit être, pour toutes les fins de la présente loi, sous le contrôle et assujetti aux directions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance.»

3. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par l'article premier du chapitre dix-sept des Statuts de 1932, et le suivant y est substitué:

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

«(4) Ne sera pas admis comme défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article, le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas réellement devenu un jeune délinquant.» 5

3. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu :

«(4) Ne peut être accepté comme défense valable à une poursuite instituée sous le régime du présent article le fait que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant ne soit pas devenu de fait un jeune délinquant.»

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1

Loi modifiant le Code criminel

En vertu de laquelle, le 22 mars 1968, le Sénat a adopté le projet de loi

Le Sénat a adopté le projet de loi

1968

PROJET DE LOI N^o 1

1968

1968

Le passage de l'été à l'automne est marqué par une baisse de la température et une augmentation de la pluviosité. Les précipitations sont généralement abondantes, ce qui favorise le développement des cultures. Les vents sont souvent forts et secs, ce qui peut entraîner des sécheresses locales. Les insectes nuisibles sont nombreux, ce qui nécessite une attention particulière pour protéger les récoltes. Les maladies fongiques sont également fréquentes, en particulier dans les zones humides. Les agriculteurs doivent donc être vigilants et adapter leurs pratiques culturales en fonction des conditions météorologiques.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi modifiant le Code criminel.

Lu pour la première fois, le mardi, 4e jour de juin 1935.

Le très honorable Sénateur MEIGHEN, C.P.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux-cent-quinze du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1932-1933, et le suivant y est substitué:

Présomption
irréfutable.

«(3) Constitue une présomption irréfutable dans toute poursuite exercée en exécution du paragraphe deux du présent article, le fait que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et que sa demeure lui était rendue inconvenable, sur preuve que la personne accusée a de fait, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, cohabitent comme homme et femme et sont réputées ainsi cohabiter et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant issu de cette union.»

2. Est de plus modifié l'article deux-cent-quinze de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1932-1933, par l'adjonction de ce qui suit audit article:

Prescription
de l'action.

«(7) Aucune poursuite d'une infraction aux termes du présent article ne peut être intentée après l'expiration d'une année à compter du moment où l'infraction a été commise.»

SÉNAT DU CANADA

BILL N° 3

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu :

«(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, *lorsque, de l'avis du tribunal, les circonstances sont telles que probablement l'enfant serait en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs pourraient être gravement atteintes ou sa demeure rendue inhabitable pour lui, il y a présomption absolue, sur preuve que la personne accusée a, dans la demeure de cet enfant, participé à un adultère, à une immoralité sexuelle, à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, que l'enfant était de fait en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient grandement atteintes et que sa demeure avait de fait été rendue inhabitable pour lui.*»

2. Nouveau.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux-cent-quinze du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1932-1933, et le suivant y est substitué: 5

Présomption
irréfutable.

«(3) Constitue une présomption irréfutable dans toute poursuite exercée en exécution du paragraphe deux du présent article, le fait que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et que sa demeure lui était rendue inconvenable, sur preuve que la personne accusée a de fait, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui cohabitent comme mari et femme et sont réputées être mari et femme, et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitant ainsi.» 10 15 20

2. Est de plus modifié l'article deux-cent-quinze de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1932-1933, par l'adjonction de ce qui suit audit article: 25

Prescription
de l'action.

«(7) Aucune poursuite d'une infraction aux termes du présent article ne peut être intentée après l'expiration d'une année à compter du moment où l'infraction a été commise.»

SÉNAT DU CANADA

BILL N°

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu :

«(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, *lorsque, de l'avis du tribunal, les circonstances sont telles que probablement l'enfant serait en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs pourraient être gravement atteintes ou sa demeure rendue inhabitable pour lui, il y a présomption absolue, sur preuve que la personne accusée a, dans la demeure de cet enfant, participé à un adultère, à une immoralité sexuelle, à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, que l'enfant était de fait en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient grandement atteintes et que sa demeure avait de fait été rendue inhabitable pour lui.*»

2. Nouveau.

SENAT DU CANADA

BILL M^o.

Qui tendent à modifier la Loi relative

à l'administration des terres appartenant à la Couronne, et à modifier la Loi relative à l'administration des terres appartenant à la Couronne.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le but principal de ce projet de loi est de modifier la Loi relative à l'administration des terres appartenant à la Couronne, et de modifier la Loi relative à l'administration des terres appartenant à la Couronne. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier les procédures d'achat et de vente des terres de la Couronne, et de faciliter l'accès à ces terres pour les particuliers et les sociétés. Les modifications proposées ont également pour objet de clarifier les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs de terres de la Couronne.

2. Nouveau

Le but principal de ce projet de loi est de modifier la Loi relative à l'administration des terres appartenant à la Couronne, et de modifier la Loi relative à l'administration des terres appartenant à la Couronne. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier les procédures d'achat et de vente des terres de la Couronne, et de faciliter l'accès à ces terres pour les particuliers et les sociétés. Les modifications proposées ont également pour objet de clarifier les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs de terres de la Couronne.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi constituant en corporation la «Northern Telephone Company».

Lu pour la première fois, le jeudi 6e jour de juin 1935.

L'honorable Sénateur CALDER.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi constituant en corporation la «Northern Telephone Company».

CONSIDÉRANT qu'a été présentée une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Disposition
déclarative.

1. Les ouvrages et entreprises de la «Northern Telephone Company, Limited», compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario par lettres patentes en date du 5e jour d'avril 1905, sous le nom de «Temiskaming Telephone Company, Limited» (le nom ayant été changé en celui de «Northern Telephone Company, Limited», par lettres patentes supplémentaires en date du 8e jour de mai 1928), sont expressément déclarés d'utilité publique au Canada. 15

Constitution.

2. Fergus Lawrence Hutchinson, comptable, William Allan Taylor, marchand, Sidney Cameron Macdonald, agent, Robert Robinson Woods, marchand, et Percy Randolph Craven, secrétaire-trésorier, tous de la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Northern Telephone Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 20

Nom.

Administrateurs
provisoires.

Quorum et
pouvoirs.

3. Les personnes mentionnées à l'article deux de la présente loi sont les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la Compagnie, et la majorité d'entre eux forme quorum; et elles peuvent dès maintenant ouvrir des registres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions et percevoir des versements sur les actions, et faire aux 25 30

souscripteurs des appels de versements, et autoriser le transfert d'actions, et convoquer la première assemblée générale des actionnaires ordinaires et exercer les opérations de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq cent cinquante mille actions toutes de la valeur au pair de un dollar chacune, et peut être émis en tout ou en partie, et de la manière et pour la considération que les administrateurs pourront déterminer à l'occasion. 5 10

Augmentation du capital social.

5. Après que quatre-vingt-dix pour cent du capital social aura été émis et que cinquante pour cent en aura été versé, le capital social de la Compagnie pourra être augmenté, à l'occasion, des montants que les actionnaires jugeront nécessaires pour le développement régulier de l'entreprise de la Compagnie, cette augmentation devant être effectuée par résolution des administrateurs sanctionnée par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée annuelle, générale ou générale spéciale des actionnaires convoquée pour en délibérer. Toutefois, le capital total de la Compagnie, y compris le capital présentement autorisé, ne devra pas dépasser deux millions de dollars. 15 20

Restriction.

Pouvoirs d'emprunt.

6. S'ils y sont autorisés par règlement, sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée annuelle, générale ou générale spéciale convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs pourront, à l'occasion :

- a) Négocier des emprunts sur le crédit de la Compagnie;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre des obligations, débentures, obligations-débentures ou autres valeurs de la Compagnie pour des sommes d'au moins cent dollars chacune; 30
- d) engager ou vendre ces obligations, débentures, obligations-débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables; 35
- e) mort-gager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels de la Compagnie, de l'entreprise et des droits de la Compagnie pour garantir ces obligations, débentures, obligations-débentures ou autres valeurs, ou tout argent emprunté, ou tout autre engagement de la Compagnie. 40

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ou restreindre les emprunts d'argent par la Compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom. 45

Aliénation de
l'entreprise.

7. La Compagnie a le pouvoir de vendre et d'aliéner l'entreprise de la Compagnie, ainsi que ses droits et propriétés, pour la considération que la Compagnie pourra juger convenable. Toutefois, aucune pareille vente ou aliénation ne pourra être opérée avant d'avoir été approuvée 5
par les détenteurs d'au moins les deux tiers en somme des actions émises présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer. Toutefois, de plus, aucune 10
pareille vente ou aliénation ne prendra effet avant d'avoir été soumise à la Commission des chemins de fer du Canada et par elle approuvée.

Restriction
quant à
l'approbation
des adminis-
trateurs.

Acquisition
de l'entre-
prise d'autres
compagnies.

8. La Compagnie a le pouvoir de fusionner avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies ayant des objets en tout ou en partie similaires à ceux de la Compagnie, 15
et d'acheter, prendre en charge, affermer ou autrement acquérir en tout ou en partie les biens, réels ou personnels, l'entreprise, les opérations, pouvoirs, contrats, concessions, privilèges et/ou droits de toute autre compagnie ou société, 20
firme ou personne exerçant des opérations que la Compagnie est autorisée à exercer ou possédant des biens appropriés aux fins de la Compagnie; et la Compagnie a le pouvoir d'attribuer et d'émettre à toute autre pareille compagnie ou 25
à ses actionnaires, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou à toute autre pareille société, firme ou personne, des actions du capital social de la Compagnie en paiement total ou 30
partiel de tous pareils biens, réels ou personnels, de l'entreprise, des opérations, droits, contrats, pouvoirs, concessions et privilèges acquis par la Compagnie, et d'ainsi attribuer et émettre les actions entièrement libérées ou partiellement 30
libérées dont il sera convenu entre la Compagnie et toute autre pareille compagnie, ou toute pareille société, firme ou personne.

Actions en
paiement.

9. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute l'entreprise, tous les ouvrages et entreprises de la 35
«Northern Telephone Company, Limited», de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont par les présentes dévolus à la Compagnie, subordonné-
ment aux termes d'un acte de fiducie et d'hypothèque passé 40
entre la «Northern Telephone Company, Limited» et la «National Trust Company, Limited», comme fiduciaire, en date du premier jour de mars 1928, garantissant l'émission, par ladite «Northern Telephone Company, Limited», de la 45
manière y mentionnée, d'obligations au montant de deux cent mille dollars, dont cent cinquante-huit mille dollars montant principal desdites obligations sont émis et en cours, et la Compagnie est par les présentes substituée dans ledit acte de fiducie et d'hypothèque à la «Northern Telephone Company, Limited», et elle sera tenue d'exécuter tous les engagements

et elle aura droit d'exercer tous les droits et pouvoirs de la «Northern Telephone Company, Limited», aux termes dudit acte de fiducie et d'hypothèque, et relativement auxdites obligations déjà émises ou qui pourront l'être en vertu dudit acte; et en conséquence tous les droits que les parties 5
audit acte de fiducie et d'hypothèque, ou que les détenteurs desdites obligations jusqu'à présent ont pu avoir à l'encontre de la «Northern Telephone Company, Limited», subsisteront à l'encontre de la Compagnie, et ledit acte de fiducie et d'hypothèque ainsi que les obligations déjà émises 10
ou qui pourront l'être par la suite conformément audit acte de fiducie et d'hypothèque constitueront le premier privilège et la première charge sur la Compagnie et sur les ouvrages et entreprises par les présentes dévolus à la Compagnie, ou par la suite acquis par la Compagnie, de 15
la manière et dans la mesure stipulées dans ledit acte de fiducie et d'hypothèque, et la Compagnie sera substituée à ladite «Northern Telephone Company, Limited», dans tous les contrats auxquels la «Northern Telephone Com- 20
pany, Limited» est partie, et à partir de ce moment, tous ces contrats auxquels la «Northern Telephone Company, Limited» est partie, et à partir de ce moment tous ces contrats lieront la Compagnie, ainsi que les autres parties auxdits contrats, de la même manière et dans la même mesure et avec les mêmes droits et privilèges et responsa- 25
bilités que si lesdits contrats avaient été originairement passés entre la Compagnie et lesdites parties, et la Compagnie aura le droit de pratiquer et d'exercer ses opérations et d'en jouir en vertu des concessions en particulier et en général détenues par la «Northern Telephone Com- 30
pany, Limited», antérieurement au 1er juin 1935, ainsi que de toutes les concessions que la Compagnie pourra subséquemment acquérir, subordonnément aux instructions et aux ordonnances qu'à l'occasion pourra rendre la Commission des chemins de fer du Canada. Sans restreindre 35
la généralité des dispositions de l'article huit de la présente loi, la Compagnie pourra immédiatement attribuer et émettre aux actionnaires de la «Northern Telephone Company, Limited», enregistrés à la date de l'adoption de la présente loi, en considération des ouvrages et entreprises 40
par les présentes dévolus à la Compagnie, des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, sur la base d'une action entièrement libérée contre toute action entièrement libérée du capital social de la «Northern Telephone Company, Limited», alors émise et en cours. 45

10. Les ouvrages et entreprises autorisés par la présente loi sont censés être et sont expressément déclarés être des ouvrages et entreprises d'utilité publique au Canada.

- Election des administrateurs.** **11.** (1) Les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée pour l'élection des administrateurs, et pour l'expédition des autres affaires qui peuvent être expédiées à une assemblée annuelle de la Compagnie.
- Avis.** (2) Il sera suffisant de donner avis de cette assemblée par l'envoi postal de l'avis, par lettre recommandée, dix jours au moins avant la date de cette assemblée, à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire. 5
- Nombre des administrateurs.** **12.** Les affaires de la Compagnie doivent être gérées par un Conseil d'au moins trois et d'au plus neuf administrateurs, selon que les actionnaires pourront, à l'occasion, le déterminer par résolution. 10
- Siège social.** **13.** Le siège social de la Compagnie est en la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, ou à tout autre endroit du Canada, selon que les administrateurs de la Compagnie pourront subséquemment le déterminer. 15
- Art. 163, Loi des compagnies, ne s'applique pas.** **14.** L'article cent-soixante-trois de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.
- Pouvoirs.** **15.** Subordonnément aux dispositions de l'article trois-cent-soixante-treize de la *Loi des chemins de fer*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut: 20
- Lignes téléphoniques.** a) Construire, acheter, affermer ou autrement acquérir, entretenir, réparer et exploiter des lignes de téléphonie et de télégraphie électriques et tous autres moyens de communication que la Compagnie peut juger convenables en tout temps par la suite au-dessus et au-dessous de la terre ou au-dessous de l'eau, ou dans l'un et l'autre cas, entre tous endroits ou n'importe où dans le Dominion du Canada; 25
- Prolongement de lignes.** b) Construire, acheter, affermer ou autrement acquérir, entretenir, réparer et exploiter les prolongements de lignes par les présentes autorisés jusqu'à tous endroits ou n'importe où dans les limites du Dominion du Canada, soit au-dessus ou au-dessous de la terre, soit au-dessous de l'eau, soit dans l'un et l'autre cas; 30 35
- Tourelles, poteaux, etc.** c) Construire, fabriquer, acheter, affermer ou autrement acquérir, poser, monter, entretenir, réparer, utiliser et exploiter toutes ces tourelles, tous ces câbles, fils métalliques, poteaux, bouches d'accès, conduits, ouvrages, structures, constructions, installations, instruments, tableaux de distribution, machines, appareils, dispositifs, attirails, matériaux et approvisionnements qui peuvent être nécessaires aux fins de l'entreprise de la Compagnie ou qui peuvent être propres à ses opérations, et les aliéner en tout ou en partie; 40 45
- Bâtiments, etc.** d) Pour les fins de l'entreprise de la Compagnie, construire, acheter, affermer ou autrement acquérir, nolisier, entretenir et mettre en service des bateaux à vapeur

et autres bâtiments, soit dans les limites soit hors des limites du Dominion du Canada, pour la pose, l'entretien et la mise en service de câbles sous-marins et sous-aquatiques en général;

Lettres
patentes.

e) Acquérir et utiliser tout privilège concédé par quelque autorité fédérale, provinciale ou municipale, et acquérir, utiliser et aliéner toute invention, toutes lettres patentes d'invention, ou le droit d'utiliser toutes inventions de quelque façon connexes ou propres à ses opérations; 5 10

Arrangement
avec autorités
fédérales, etc.

f) Conclusion des contrats ou arrangements avec quelque autorité fédérale, provinciale ou municipale ou quelque personne ou compagnie pour toute fin ou entreprise dans l'intérêt de la Compagnie, ou qui peuvent paraître favorables ou accessoires aux objets de la Compagnie, et obtenir d'une telle autorité fédérale, provinciale ou municipale, personne ou compagnie, ou de lui accorder, des droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir ou d'accorder, et d'exécuter, exercer et observer de tels contrats ou arrangements; 15 20

Avance
de fonds.

g) Sur la garantie qu'elle pourra juger nécessaire, avancer des deniers à toute corporation, compagnie ou personne, pour construire ou exploiter un système ou des systèmes de téléphonie, de télégraphie ou autres systèmes de communication; 25

Adjudica-
taire.

h) A titre d'adjudicataire pour quelque autre corporation, compagnie ou personne, accomplir, à ce titre, toute chose qu'elle pourrait accomplir pour ses propres fins;

Placements.

i) Placer tous deniers (y compris les deniers détenus par la Compagnie au crédit de quelqu'une de ses caisses d'amortissement) de la Compagnie non immédiatement requis pour ses objets dans les valeurs dans lesquelles les fiduciaires peuvent, en vertu des lois du Dominion du Canada, faire des placements, et disposer de ces deniers, et de la manière qu'ils peuvent juger convenable, et à l'occasion modifier ou réaliser ces placements; et 30 35

Bureaux.

j) Etablir des bureaux pour la transmission et la réception de messages et transmettre des messages pour le public et exiger des taxes et tarifs à cet effet. 40

Quant aux
conventions
avec d'autres
compagnies.

16. La Compagnie peut légitimement, pour la considération qui peut être convenue, conclure et mener à bonne fin toute convention ayant pour objet d'assumer le payement ou de garantir le payement du principal et des intérêts, ou de l'un ou des autres, sur obligations, obligations-débiteures ou débentures émises ou à émettre, ou d'assumer les engagements ou de garantir l'exécution de tout engagement ou partie d'engagement créé par toute personne ou compagnie vendant, affermant, ou faisant transport à la 50

Compagnie en vertu des pouvoirs ci-dessus, cette convention devant être approuvée par les détenteurs de la majorité en somme des actions de la Compagnie qui sont présents ou représentés par procuration écrite à toute assemblée spéciale à convoquer pour en délibérer, en conformité des statuts de la Compagnie; et toute pareille convention, quand elle aura été ainsi approuvée, sera valide et liera d'après ses termes et sa teneur. 5

17. S'appliquent à la Compagnie les articles cent-cinquante-et-un, cent-cinquante-deux, cent-cinquante-trois 10 et cent-quatre-vingt-neuf de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent-soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, ainsi que les dispositions de ladite loi, de même que toutes les lois qui les modifient, relativement aux téléphones, aux systèmes ou lignes téléphoniques, et aux systèmes ou 15 lignes télégraphiques.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

Lu pour la première fois, le 11e jour de juin 1935.

L'honorable Sénateur CÔTÉ.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

Préambule.
Prov. du
Canada, 1849,
c. 108;
Prov. du
Canada, 1861,
c. 116.

CONSIDÉRANT que la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre cent-huit des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1849, tel que modifié par le chapitre cent-seize des Statuts de ladite Province, 1861, et qu'elle a, par voie de pétition, demandé à être constituée par le Parlement du Canada en une corporation portant nom «La Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada», pour les objets et fins ci-après énoncés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Nom
corporatif.

1. La pétitionnaire est par les présentes constituée en une corporation portant nom «La Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada», en la présente loi dénommée «la Corporation». 20

Dignitaires.

2. Jusqu'à ce que d'autres soient élues conformément aux règles, règlements, ordres ou statuts de la Corporation, les présentes dignitaires, administratrices ou conseillères seront celles de la Corporation, savoir: Révérende Sœur Saint-Bruno, supérieure générale, Révérende Sœur Saint-Bernardin-de-Sienne, assistante-supérieure générale, Révérende Sœur Guillaume, première conseillère générale, Révérende Sœur Saint-Thomas-d'Aquin, deuxième conseillère et secrétaire générale, Révérende Sœur Sainte-Laure, troisième conseillère générale, et Révérende Sœur Saint-Josaphat, économiste générale. 30

Objets et
pouvoirs.

3. Les objets de la Corporation sont religieux et charitables, et la Corporation aura le pouvoir de promouvoir, construire, entretenir et diriger des églises, cimetières, écoles, collèges, couvents, séminaires, orphelinats, hôpitaux et autres œuvres analogues et similaires dans toute province et dans tout territoire du Canada. 5

Refonte
des lois de la
Province
du Canada.

4. Le chapitre cent-huit des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1849, tel que modifié par le chapitre cent-seize des Statuts de ladite Province, 1861, et par le chapitre quatre-vingt-dix des Statuts de ladite Province, 1863, reproduits à l'annexe «A» de la présente loi, sont par les présentes adoptés et confirmés dans la même mesure que s'ils étaient réédités en la présente loi, et le corps constitué par les lois susdites est expressément réuni à la Corporation et par elle absorbé, mais comme si l'article six dudit chapitre cent-huit avait été disjoint; et comme si, de l'article premier dudit chapitre, les mots «cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles» avaient été retranchés et remplacés par les mots «le Dominion du Canada». 10 15 20

Fusion
des statuts.

5. Les règles, règlements, ordres ou statuts de la pétitionnaire sont expressément adoptés et confirmés, et ils sont absorbés par la Corporation, comme s'ils étaient créés et édictés par ladite Corporation, sauf, toutefois, abrogation, altération ou modification en conformité des dispositions de la présente loi. 25

Biens
dévolus
à la Corpo-
ration.

6. Est par les présentes dévolue à la Corporation l'absolue propriété de tous les biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, dotations, droits, titres et intérêts de toute nature de la susdite Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, lesquels sont par les présentes à elle transférés, et la Corporation est par les présentes rendue responsable et comptable de toutes dettes et de tous engagements quelconques de la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa susdite, comme si lesdites dettes et lesdits engagements avaient été créés par la Corporation. 30 35

Acquisition
de biens.

7. Sans le moindrement restreindre la généralité de ce qui précède, la Corporation peut recevoir, accepter et détenir des biens réels et personnels par achat, don, testament ou de quelque autre manière que ce soit, et à l'égard de tous biens immeubles qui, en raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une autorisation de mainmorte ne sera pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi. 40 45

Pouvoirs
de la Corpo-
ration.

8. Si elle y est autorisée par une règle, un règlement, un ordre ou un statut adopté par un vote de la majorité des dignitaires, administratrices ou conseillères de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation pourra, à l'occasion, pour les fins 5 de la Corporation :

Emprunt.
Limitation.
Emission
de valeurs.

- a) Emprunter des fonds sur le crédit de la Corporation ;
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- c) Emettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes non inférieures à 10 cent dollars chacune et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables ;
- d) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens réels ou personnels de la Corporation, ou les uns et les autres, pour garantir toutes ces obligations, débentures ou 15 autres valeurs, ainsi que tous deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

Hypothé-
quer, etc.

Lettres
de change,
etc.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ou restreindre l'emprunt de deniers par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordres faits, tirés, acceptés 20 ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Commerce
de banque,
opérations
d'assurance,
etc.

(3) Rien dans le présent article n'est censé autoriser la Corporation à émettre des billets payables au porteur ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets d'une banque, non plus qu'à se 25 livrer au commerce de banque ou aux opérations d'assurance.

Fonctions
dans tout
le Canada.

9. Nonobstant toute disposition de l'annexe « A » de la présente loi, la Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada et ailleurs, et elle peut accomplir toutes les 30 choses nécessaires ou qui peuvent être jugées convenables aux fins de perpétuer le fonctionnement et l'œuvre de la Corporation, ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit.

ANNEXE «A».

ANNO DUODECIMO.

VICTORIÆ REGINAE.

CAP. 108.

Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes
Sœurs de la Charité de Bytown.

(30 mai, 1849.)

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années à Bytown, dans le Haut Canada, une association de dames religieuses, sous le nom de la communauté des révérendes sœurs de la charité, et que cette association a établi un hôpital pour recevoir et soigner les malades, les infirmes, les indigents et les orphelins des deux sexes, auxquels elle donne une éducation chrétienne et conforme à leur état; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les révérendes sœurs Elizabeth Bruyère, Eléonore Thibodeau, Marie Ursule Cécile Charlebois dite St. Joseph, Hélène Antoinette Howard dite Rodriguez, Patronille Clément dite Xavier, Marguerite Rivais, Marie Anne Joséphine Jones dite St. Pierre, Marthe Hogan, Adélaïde Pageau dite Ste. Croix, Marie Curran dite Youville, Mary Phelan, Eléonore Lavoie, Esther Cadieux dite Normand, Rose Leblanc et Léocadie Dubé, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de «La communauté des révérendes sœurs de la Charité,» et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs succes-

Nom des
membres
actuels.Nom de la
corporation
et ses
pouvoirs.

seurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte: elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Règles et
règlements.

2. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

Objets auxquels seront employés les fonds de l'association.

3. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, de toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règle-

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les règlements actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

ments de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

4. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

5. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

La corporation mettra tous les ans à l'ouverture de la session, un état de ses propriétés, etc.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés réelles ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Réserve des droits de la couronne.

7. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera réputé être acte public.

8. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

CAP. 116.

Acte pour amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown.

[Sanctionné le 18 mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown» a, par sa pétition, représenté qu'en connexion avec l'hôpital établi en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, la dite corporation a, depuis plusieurs années, conduit une institution d'enseignement, et aussi une maison des pauvres, et que la dite pétitionnaire a demandé que le nom légal de l'institution fût changé, de manière à indiquer plus clairement, non seulement l'objet de l'association primitive, mais aussi les augmentations subséquentes qui y ont été faites, et qu'il est juste de faire droit à cette requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nom de la corporation incorporé par 12 V.c. 108, changé.

1. A dater de la passation du présent acte, la corporation, incorporée par l'acte du parlement de cette province, passé durant la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, sera dorénavant appelée et connue sous le nom de «La Communauté, l'Hôpital Général, la Maison des Pauvres et l'institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa,» nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte; pourvu, toujours, que ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou modifier ou changer l'effet d'aucun acte relatif à la dite corporation, ou aucun instrument ou titre auquel la dite corporation est ou a pu être partie sous son ancien nom, ou qui la concerne ou l'intéresse de quelque manière, mais tout tel acte, instrument ou titre aura son entière force et effet, et s'appliquera à la dite corporation et pourra être continué, relativement à elle, sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Proviso: quant à l'effet du changement de nom.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. 90.

Acte pour amender l'acte incorporant la «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.»

[Sanctionné le 15 octobre, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa,» a représenté par sa pétition, qu'étant en voie de construire une bâtisse considérable pour servir comme hôpital à Ottawa, il est désirable que son acte d'incorporation soit amendé de manière à lui permettre d'hypothéquer ses biens et obtenir un emprunt de deniers nécessaires pour compléter l'édifice, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Pouvoirs
d'hypo-
théquer.

1. La «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa,» aura le pouvoir en tout temps à l'avenir d'hypothéquer ses immeubles pour emprunter une somme de deniers qu'elle désire se procurer.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

Préambule.
Prov. du
Canada, 1849,
c. 108;
Prov. du
Canada, 1861,
c. 116;

Prov. du
Canada, 1863,
c. 90.

CONSIDÉRANT que la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre cent-huit des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1849, tel que modifié par le chapitre cent-seize des Statuts de ladite Province, 1861, et qu'elle a, par voie de pétition, demandé à être constituée par le Parlement du Canada en une corporation portant nom «La Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada», pour les objets et fins ci-après énoncés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Nom
corporatif.

1. La pétitionnaire est par les présentes constituée en une corporation portant nom «La Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada», en la présente loi dénommée «la Corporation». 20

Dignitaires.

2. Jusqu'à ce que d'autres soient élues conformément aux règles, règlements, ordres ou statuts de la Corporation, les présentes dignitaires, administratrices ou conseillères seront celles de la Corporation, savoir: Révérende Sœur Saint-Bruno, supérieure générale, Révérende Sœur Saint-Bernardin-de-Sienne, assistante-supérieure générale, Révérende Sœur Guillaume, première conseillère générale, Révérende Sœur Saint-Thomas-d'Aquin, deuxième conseillère et secrétaire générale, Révérende Sœur Sainte-Laure, troisième conseillère générale, et Révérende Sœur Saint-Josaphat, économiste générale. 25 30

Objets et
pouvoirs.

3. Les objets de la Corporation sont religieux et charitables, et la Corporation aura le pouvoir de promouvoir, construire, entretenir et diriger des églises, cimetières, écoles, collèges, couvents, séminaires, orphelinats, hôpitaux et autres œuvres analogues et similaires dans toute province et dans tout territoire du Canada. 5

Refonte
des lois de la
Province
du Canada.

4. Le chapitre cent-huit des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1849, tel que modifié par le chapitre cent-seize des Statuts de ladite Province, 1861, et par le chapitre quatre-vingt-dix des Statuts de ladite Province, 10 1863, reproduits à l'annexe «A» de la présente loi, sont par les présentes adoptés et confirmés dans la même mesure que s'ils étaient réédités en la présente loi, et le corps constitué par les lois susdites est expressément réuni à la Corporation et par elle absorbé, mais comme si l'article 15 six dudit chapitre cent-huit avait été disjoint; et comme si, de l'article premier dudit chapitre, les mots «cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles» avaient été retranchés et remplacés par les mots «le Dominion du Canada». 20

Fusion
des statuts.

5. Les règles, règlements, ordres ou statuts de la pétitionnaire sont expressément adoptés et confirmés, et ils sont absorbés par la Corporation, comme s'ils étaient créés et édictés par ladite Corporation, sauf, toutefois, abrogation, altération ou modification en conformité des dispositions de 25 la présente loi.

Biens
dévolus
à la Corpo-
ration.

6. Est par les présentes dévolue à la Corporation l'absolue propriété de tous les biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, dotations, droits, titres et intérêts de toute nature de la susdite Commu- 30 nauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, lesquels sont par les présentes à elle transférés, et la Corporation est par les présentes rendue responsable et comptable de toutes dettes et de tous engagements quelconques de la 35 Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa susdite, comme si lesdites dettes et lesdits engagements avaient été créés par la Corporation.

Acquisition
de biens.

7. Sans le moindrement restreindre la généralité de ce 40 qui précède, la Corporation peut recevoir, accepter et détenir des biens meubles et immeubles par achat, don, testament ou de quelque autre manière que ce soit, et à l'égard de tous biens immeubles qui, en raison de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parle- 45 ment du Canada, une autorisation de mainmorte ne sera pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

Pouvoirs
de la Corpo-
ration.

8. Si elle y est autorisée par une règle, un règlement, un ordre ou un statut adopté par un vote de la majorité des dignitaires, administratrices ou conseillères de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation pourra, à l'occasion, pour les fins 5 de la Corporation :

Emprunt.
Limitation.
Emission
de valeurs.

- a) Emprunter des fonds sur le crédit de la Corporation;
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Emettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes non inférieures à 10 cent dollars chacune et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables;
- d) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Corporation, ou les uns et les autres, pour garantir toutes ces obligations, débetures ou 15 autres valeurs, ainsi que tous deniers empruntés pour les fins de la Corporation.

Hypothé-
quer, etc.

Lettres
de change,
etc.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ou restreindre l'emprunt de deniers par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordres faits, tirés, acceptés 20 ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Commerce
de banque,
opérations
d'assurance,
etc.

(3) Rien dans le présent article n'est censé autoriser la Corporation à émettre des billets payables au porteur ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets d'une banque, non plus qu'à se 25 livrer au commerce de banque ou aux opérations d'assurance.

Fonctions
dans tout
le Canada.

9. Nonobstant toute disposition de l'annexe « A » de la présente loi, la Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada et ailleurs, et elle peut accomplir toutes les 30 choses nécessaires ou qui peuvent être jugées convenables aux fins de perpétuer le fonctionnement et l'œuvre de la Corporation, ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit.

ANNEXE «A».

ANNO DUODECIMO.

VICTORIÆ REGINAE.

CAP. 108.

Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes
Sœurs de la Charité de Bytown.

(30 mai, 1849.)

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années à Bytown, dans le Haut Canada, une association de dames religieuses, sous le nom de la communauté des révérendes sœurs de la charité, et que cette association a établi un hôpital pour recevoir et soigner les malades, les infirmes, les indigents et les orphelins des deux sexes, auxquels elle donne une éducation chrétienne et conforme à leur état; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les révérendes sœurs Elizabeth Bruyère, Eléonore Thibodeau, Marie Ursule Cécile Charlebois dite St. Joseph, Hélène Antoinette Howard dite Rodriguez, Patronille Clément dite Xavier, Marguerite Rivais, Marie Anne Joséphine Jones dite St. Pierre, Marthe Hogan, Adélaïde Pageau dite Ste. Croix, Marie Curran dite Youville, Mary Phelan, Eléonore Lavoie, Esther Cadieux dite Normand, Rose Leblanc et Léocadie Dubé, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de «La communauté des révérendes sœurs de la Charité,» et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs succes-

Nom des
membres
actuels.Nom de la
corporation
et ses
pouvoirs.

seurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situés dans cette province, n'exédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte: elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Règles et
règlements.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

2. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera mainte-
nue dans la
possession de
ses proprié-
tés, et les
règlements
actuels de
la dite
corporation
demeureront
en force
jusqu'à ce
qu'ils soient
changés.

3. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, de toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règle-

ments de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

4. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

5. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

La corporation mettra tous les ans à l'ouverture de la session, un état de ses propriétés, etc.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés réelles ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

Réserve des droits de la couronne.

7. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera réputé être acte public.

8. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

CAP. 116.

Acte pour amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown.

[Sanctionné le 18 mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown» a, par sa pétition, représenté qu'en connexion avec l'hôpital établi en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, la dite corporation a, depuis plusieurs années, conduit une institution d'enseignement, et aussi une maison des pauvres, et que la dite pétitionnaire a demandé que le nom légal de l'institution fût changé, de manière à indiquer plus clairement, non seulement l'objet de l'association primitive, mais aussi les augmentations subséquentes qui y ont été faites, et qu'il est juste de faire droit à cette requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nom de la corporation incorporé par 12 V.c. 108, changé.

1. A dater de la passation du présent acte, la corporation, incorporée par l'acte du parlement de cette province, passé durant la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown*, sera dorénavant appelée et connue sous le nom de «La Communauté, l'Hôpital Général, la Maison des Pauvres et l'institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa,» nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte; pourvu, toujours, que ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou modifier ou changer l'effet d'aucun acte relatif à la dite corporation, ou aucun instrument ou titre auquel la dite corporation est ou a pu être partie sous son ancien nom, ou qui la concerne ou l'intéresse de quelque manière, mais tout tel acte, instrument ou titre aura son entière force et effet, et s'appliquera à la dite corporation et pourra être continué, relativement à elle, sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Proviso: quant à l'effet du changement de nom.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. 90.

Acte pour amender l'acte incorporant la «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.»

[Sanctionné le 15 octobre, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa,» a représenté par sa pétition, qu'étant en voie de construire une bâtisse considérable pour servir comme hôpital à Ottawa, il est désirable que son acte d'incorporation soit amendé de manière à lui permettre d'hypothéquer ses biens et obtenir un emprunt de deniers nécessaires pour compléter l'édifice, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Pouvoirs
d'hypo-
théquer.

1. La «Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa,» aura le pouvoir en tout temps à l'avenir d'hypothéquer ses immeubles pour emprunter une somme de deniers qu'elle désire se procurer.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de juin 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Taggart Harfield, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, fille de table, épouse de Bernard Lloyd Harfield, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magog, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1929, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Jean Taggart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Taggart et Bernard Lloyd Harfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Taggart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Lloyd Harfield n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Taggart Harfield, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, fille de table, épouse de Bernard Lloyd Harfield, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Magog, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1929, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Jean Taggart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Taggart et Bernard Lloyd Harfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Taggart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Lloyd Harfield n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Lu pour la première fois le mardi, 11e jour de juin 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Usheroff Bruker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, vendeuse, épouse d'Ernest Bruker, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lily Usheroff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Usheroff et Ernest Bruker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Usheroff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Bruker n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Usheroff Bruker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, vendeuse, épouse d'Ernest Bruker, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 troisième jour de novembre 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lily Usheroff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Usheroff et Ernest 15 Bruker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Usheroff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Ernest Bruker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de juin 1935.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda High de Boissière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Vernon de Boissière, docteur en médecine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1914, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Hilda High, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda High et Vernon de Boissière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda High de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vernon de Boissière n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda High de Boissière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Vernon de Boissière, docteur en médecine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1914, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Hilda High, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda High et Vernon de Boissière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda High de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vernon de Boissière n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi concernant «The Cornwall Bridge Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 12e jour de juin 1935.

L'honorable Sénateur WHITE (Pembroke).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi concernant «The Cornwall Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Cornwall Bridge Company», constituée en corporation par le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1930, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai.

1. Est abrogé l'article seize du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1930, et le suivant y est substitué: 10

«16. Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de cinq ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil et ils doivent être terminés dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par 15
la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. L'article cent-soixante-et-un de la Loi des chemins de fer ne s'applique pas à la Compagnie.»

S.R., c. 170.

SENAT DU CANADA

BILL S.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger est ainsi conçu :

«**16.** Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et ils doivent être achevés dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont ou desdits ponts prendront fin et seront nuls et de nul effet.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi concernant «The Cornwall Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi concernant «The Cornwall Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Cornwall Bridge Company», constituée en corporation par le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1930, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article seize du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1930, et le suivant y est substitué: 10

Prorogation de délai.

«16. La construction dudit pont ou desdits ponts doit être commencée avant le trente-et-unième jour de mai 1937 et elle doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. 15
L'article cent-soixante-et-un de la Loi des chemins de fer ne s'applique pas à la Compagnie.»

S.R., c. 170.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger est ainsi conçu :

«**16.** Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et ils doivent être achevés dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont ou desdits ponts prendront fin et seront nuls et de nul effet. »

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Lu pour la première fois, le mardi, 18e jour de juin 1935.

L'honorable Président du comité
des divorcées.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Eleanor Mathieson Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de James Oliver Clair Campbell, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Edouard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1926, en ladite cité de Charlottetown, et qu'elle était alors Dora Eleanor Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Eleanor Mathieson et James Oliver Clair Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Eleanor Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Oliver Clair Campbell n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Eleanor Mathieson Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de James Oliver Clair Campbell, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Charlottetown, province de l'Île-du-Prince-Edouard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1926, en ladite cité de Charlottetown, et qu'elle était alors Dora Eleanor Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Eleanor Mathieson et James Oliver Clair Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Eleanor Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Oliver Clair Campbell n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi concernant «The Hamilton Life Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 19e jour de juin 1935.

L'honorable Sénateur LITTLE.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi concernant «The Hamilton Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Hamilton Life Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des assurances canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, ou de la Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company», chapitre soixante-six des Statuts de 1930, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 est censé n'avoir pas été périmé ni avoir cessé d'être en vigueur après le vingt-neuvième jour de mai 1932, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelconques jusqu'au premier jour de juin 1937, et le Ministre des Finances peut, à toute époque non postérieure au trente-et-unième jour de mai 1937, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des assurances canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations. 10 15 20

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le premier jour de juin 1937, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 sera alors périmé et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais aux autres égards il restera en pleine vigueur et en plein effet pour toutes ses fins quelconques. 25 30

SENAT DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de remettre en vigueur la Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company», laquelle est devenue périmée le trentième jour de mai 1932.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi concernant «The Hamilton Life Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1935.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi concernant «The Hamilton Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Hamilton Life Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, ou de la Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company», chapitre soixante-six des Statuts de 1930, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 est censé n'avoir pas été périmé ni avoir cessé d'être en vigueur après le vingt-neuvième jour de mai 1932, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelconques jusqu'au trentième jour de mai 1937, et le Ministre des Finances peut, à toute époque non postérieure au vingt-neuvième jour de mai 1937, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations. 10 15 20

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le trentième jour de mai 1937, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 sera alors périmé et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais aux autres égards il restera en pleine vigueur et en plein effet pour toutes ses fins quelconques. 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de remettre en vigueur la Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company», laquelle est devenue périmée le trentième jour de mai 1932.

